

Rapports

sur les travaux des cinq Commissions principales
de la Conférence de Stockholm
de la Propriété Intellectuelle, 1967



Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle
GENÈVE 1967

Rapports

sur les travaux des cinq Commissions principales
de la Conférence de Stockholm
de la Propriété Intellectuelle, 1967



Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle
GENÈVE 1967

La présente brochure contient les textes des Rapports sur les travaux des cinq Commissions principales de la Conférence de Stockholm, tels qu'ils ont été publiés dans les périodiques officiels des BIRPI *Le Droit d'Auteur* et *La Propriété industrielle*.

Chacun d'eux est le reflet du travail personnel des Rapporteurs élus qui méritent la reconnaissance de la Conférence et des BIRPI pour leur dévouement et leur excellente contribution.

Chaque rapport a été discuté et approuvé par la Commission principale compétente lors des derniers jours de la Conférence de Stockholm qui s'est tenue du 11 juin au 14 juillet 1967.

G. H. C. BODENHAUSEN

Directeur, BIRPI

ARPAD BOGSCH

Secrétaire Général de la Conférence

Vice-Directeur, BIRPI

SOMMAIRE

Rapport sur les travaux de la Commission principale N° I (Dispositions de droit matériel de la Convention de Berne: articles 1 à 20), par Svante Bergström, Rapporteur, Membre de la Délégation de la Suède	7
Rapport sur les travaux de la Commission principale N° II (Protocole relatif aux pays en voie de développement), par Vojtěch Strnad, Rapporteur, Membre de la Délégation de la Tchécoslovaquie	91
Rapport sur les travaux de la Commission principale N° III (Convention de Paris: Droit de priorité [certificats d'auteur d'invention]), par M. Alfred C. King, Rapporteur, Membre de la Délégation de l'Australie	101
Rapport sur les travaux de la Commission principale N° IV (Dispositions administratives et clauses finales des Conventions de Paris et de Berne et des Arrangements particuliers), par M. Valerio De Sanctis, Rapporteur, Membre de la Délégation de l'Italie	109
Rapport sur les travaux de la Commission principale N° V (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle), par M. Joseph Voyame, Rapporteur, Membre de la Délégation de la Suisse . . .	127

Rapport

sur les travaux de la Commission principale N° I
(dispositions de droit matériel
de la Convention de Berne : articles 1 à 20)

par
M. Svante BERGSTRÖM, Rapporteur
(Membre de la Délégation de la Suède)

Introduction

1. L'Assemblée plénière de l'Union de Berne, réunie le 12 juin 1967 sous la présidence de M. Gordon Grant (Royaume-Uni), a établi la Commission principale N° I (ci-après désignée « la Commission ») avec pour tâche l'examen des propositions de révision des dispositions de droit matériel de la Convention de Berne (articles 1 à 20), à l'exception toutefois des propositions pour l'établissement d'un protocole additionnel relatif aux pays en voie de développement dont l'examen était, selon le Règlement intérieur de la Conférence, de la compétence de la Commission principale N° II.

2. L'Assemblée plénière de l'Union de Berne a accepté sans objection les propositions présentées par la Délégation de la Suède et visant à élire à la présidence de la Commission un membre de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, à la vice-présidence de la Commission un membre de la Délégation de Tunisie et comme rapporteur de la Commission M. le Professeur Svante Bergström (Suède).

3. Le Bureau de la Commission a été, en conséquence, composé des personnalités suivantes: M. le Professeur Eugen Ulmer (République fédérale d'Allemagne), Président; M. Mustapha Fersi (Tunisie), Vice-président; M. le Professeur Svante Bergström (Suède), Rapporteur. En application de l'article 19, alinéa 1), du Règlement intérieur de la Conférence, M. Claude Masouyé (BIRPI) a été désigné comme Secrétaire de la Commission.

4. La Commission a élu un Comité de rédaction qui, sous la présidence de M. William Wallace (Royaume-Uni), comportait des représentants des pays suivants: Australie (M. J. L. Curtis), France (M. Marcel Boutet), Inde (M. R. S. Gae), Mexique (M. Rojas y Benavides), Pays-Bas (Prof. S. Gerbrandy), Roumanie (M. T. Preda), Sénégal (M. O. Goundiam), Suède (Prof. S. Strömholm) et Tchécoslovaquie (M. V. Strnad). Le représentant de la France a signalé qu'en ce qui concerne les questions à propos desquelles la délégation française n'avait pas été favorable aux solutions adoptées par la Commission, le concours qu'il prêtait aux travaux du Comité de rédaction n'impliquait aucune approbation des textes rédigés par celui-ci. Cette remarque s'applique également à la participation française aux travaux du Groupe de travail visé au paragraphe 7 ci-dessous.

5. Au cours des délibérations, il est apparu utile à la Commission de constituer des groupes de travail afin de procéder à un examen approfondi de certaines questions d'une importance particulière. Quatre groupes de travail ont ainsi été établis.

6. Le premier, présidé par M. De Sanctis (Italie), avait pour tâche d'étudier le contenu de certaines exceptions au droit de reproduction mentionnées dans les articles 9 (nouvel alinéa 2)) et 10 (alinéa 2)). Ce Groupe de travail était composé des représentants des pays suivants: Autriche, Côte d'Ivoire, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie.

7. Le deuxième, présidé par M. le Professeur Ulmer (République fédérale d'Allemagne), était chargé d'examiner le régime des œuvres cinématographiques. Ce Groupe de travail était composé des représentants des pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Belgique, Brésil, Bulgarie, Congo (Kinshasa), Danemark, Espagne, France, Italie, Japon, Monaco, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

8. Le troisième présidé par M. Strnad (Tchécoslovaquie), avait pour mission de considérer une éventuelle insertion, dans la Convention, de dispositions spéciales concernant le folklore. Ce Groupe de travail était composé des représentants des pays suivants: Brésil, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, France, Grèce, Inde, Monaco, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie.

9. Le quatrième, présidé par M. Cavin (Suisse), avait pour tâche de trouver une formule précisant les conditions visées à l'article 2^{bis}, alinéa 2). Ce Groupe de travail était composé des représentants des pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Bulgarie, France, Monaco, Suède, Suisse.

10. Les membres du Bureau de la Commission ont participé d'office aux travaux du Comité de rédaction et des quatre Groupes de travail.

11. La Commission a décidé d'examiner les propositions de revision dans l'ordre suivant, les numéros des articles cités étant ceux du texte présenté dans le Programme (document S/1):

- a) articles 4, 5 et 6 (points de rattachement, pays d'origine), à l'exception des dispositions relatives aux œuvres cinématographiques;
- b) articles 9 (droit de reproduction), 10 (citations), 10^{bis} (événements d'actualité);
- c) article 2, alinéa 2), article 4, alinéas 4) et 6), article 6, alinéa 2), article 7, alinéa 2), article 14 (régime des œuvres cinématographiques);

- d)* article 2, alinéa 1) (œuvres chorégraphiques); article 2^{bis}, alinéa 2) (reproduction des discours par la presse); article 6^{bis} (droit moral); article 7 (durée de protection), article 7^{bis} (œuvres de collaboration); article 8 (droit de traduction); article 11 (droit de représentation et d'exécution); article 11^{bis} (droit de radiodiffusion), article 11^{ter} (droit de récitation); article 13 (droits « mécaniques »); protocoles additionnels concernant: i) les apatrides et réfugiés, ii) les œuvres de certaines organisations internationales;
- e)* propositions présentées relativement à d'autres dispositions de la Convention.

12. Le présent rapport suivra un ordre quelque peu différent en raison du déroulement des événements durant la Conférence. Le point *a)* sera traité sous I, le point *b)* sous II, les points *d)* et *e)*, dans la mesure où ils se réfèrent aux articles de la Convention, sous III et le point *c)* sous IV. La partie V traitera des réunions conjointes avec d'autres Commissions et la partie VI traitera des recommandations exprimées par la Commission, de propositions diverses et des protocoles additionnels. Les articles et alinéas mentionnés dans les titres ou les sous-titres se rapportent, lorsque c'est possible, à la numérotation du Programme, car il fut la base des propositions présentées par les pays et de la discussion en Conférence. Toutefois, si les articles ou alinéas ont été numérotés autrement dans la nouvelle rédaction adoptée en définitive par la Commission, les articles ou alinéas correspondants seront indiqués entre parenthèses.

13. Au préalable, il convient d'indiquer que la Commission s'est prononcée sur une question de portée générale, intéressant l'ensemble de la Convention. Il a en effet été constaté que dans certains articles figure l'expression « œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques », alors que dans d'autres les adjectifs « littéraires ou artistiques » sont seuls employés. Sur une proposition du Royaume-Uni, la Commission a décidé

de supprimer le mot « scientifiques » partout où il apparaissait dans la Convention pour qualifier les œuvres, estimant que l'utilisation d'expressions différentes à divers endroits était susceptible de causer des malentendus. Elle a considéré comme suffisant que l'article 2, alinéa 1), donne une définition générale des termes « œuvres littéraires et artistiques », comprenant « toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique ».

14. Par ailleurs, il semble justifié d'insérer ici deux remarques de portée générale relatives à l'interprétation du texte de la Convention. Le Comité de rédaction s'est rallié unanimement, dans l'élaboration des nouveaux textes aussi bien que dans la révision rédactionnelle de certaines dispositions, au principe *lex specialis legi generali derogat*: les textes particuliers sont applicables, dans leur domaine restreint, à l'exclusion des textes de portée universelle. Ainsi il a été considéré comme superflu d'insérer à l'article 9, qui traite de certaines exceptions générales auxquelles sont soumis les droits de l'auteur, des références expresses aux articles 10, 10^{bis}, 11^{bis} et 13 qui consacrent des exceptions particulières. De même, les articles 11, 11^{er}, 14, 14^{bis} (nouveau) ne renvoient pas à l'article 11^{bis}. Par contre, il a été jugé utile d'insérer de telles références dans les cas où, exceptionnellement, l'adage *lex specialis legis generali derogat* n'est pas valable. Une telle référence figure à l'article 14, alinéa 3), où il est renvoyé à l'article 13, alinéa 1).

15. En deuxième lieu, l'adoption de l'anglais comme l'une des langues officielles de la Convention de Berne (voir paragraphe 17 ci-dessous) rend nécessaire une précision quant à une expression figurant à plusieurs reprises dans le texte: « législation nationale » (*national legislation*). Selon la conception anglaise, qui fut retenue lors des travaux du Comité de rédaction, ces mots se rapportent non seulement aux textes législatifs (*statute law*) mais aussi à la *common law*.

16. La Commission a pris pour base de ses délibérations le Programme présenté dans le document S/1 (à l'exception

du projet d'un protocole relatif aux pays en voie de développement) et les propositions d'amendement soumises conformément à l'article 33 du Règlement intérieur de la Conférence.

17. Il y a lieu de signaler, enfin, que, selon une décision prise par la Commission principale N° IV, la Convention de Berne aura désormais deux langues officielles, l'anglais et le français. Par conséquent, la première Commission a dû adopter également un texte officiel en langue anglaise. Pour l'établissement de ce dernier, le texte figurant dans le document S/1 et comportant une révision linguistique du texte de Bruxelles préparée par un groupe d'experts (document S/1, page 8) a été pris pour base des travaux.

I. Points de rattachement et pays d'origine

(articles 4, 5 et 6 ou articles 3 à 6)

*à l'exception des dispositions relatives aux œuvres
cinématographiques*

18. Les articles 4, 5 et 6 du texte de Bruxelles traitent essentiellement de deux questions fondamentales.

19. La première question concerne les points de rattachement, c'est-à-dire les critères pour l'application de la Convention. Le principal critère est différent selon que l'œuvre est publiée ou non. Si elle n'est pas publiée, le critère est la nationalité de l'auteur: celui-ci est protégé s'il est ressortissant d'un pays de l'Union (article 4, alinéa 1)). Si l'œuvre est publiée, seul le critère de la première publication est retenu: l'auteur est protégé s'il publie pour la première fois son œuvre dans un pays de l'Union, indépendamment du fait de savoir s'il est ressortissant d'un pays de l'Union (article 4, alinéa 1)) ou s'il ne l'est pas (article 6, alinéa 2)).

20. La seconde question a trait aux principes de base de la protection d'une œuvre, en vertu de la Convention: principes du traitement national et de la protection dite *jure conventionis*. Dans certains cas, l'auteur jouit à la fois du traite-

ment national et du *jus conventionis* (article 4, alinéa 1), article 6, alinéa 1)). Dans d'autres cas, il ne jouit que du traitement national (article 5, article 6, alinéa 1)). Dans ce qui est appelé le pays d'origine de l'œuvre, il peut ne pas être protégé du tout selon la Convention (article 4, alinéa 1)).

21. En plus de ces deux questions, le texte de Bruxelles comporte la définition de deux concepts qui ont un lien étroit avec lesdites questions, à savoir la publication (article 4, alinéa 4)) et le pays d'origine (article 4, alinéas 3) et 5)). En outre, il contient une disposition qui exclut les formalités comme condition de la protection (article 4, alinéa 2)) et d'autres dispositions qui permettent, dans certains cas, aux pays de prendre des mesures de rétorsion à l'égard de pays étrangers à l'Union (article 6, alinéas 2) à 4)).

22. Le Programme de la Conférence présentait des propositions sur les points de rattachement et sur les définitions des concepts de la publication et du pays d'origine. Aucune proposition d'amendement n'a été faite quant aux principes de protection ni quant aux dispositions figurant à l'article 4, alinéa 2), et à l'article 6, alinéas 2) à 4), du texte de Bruxelles.

23. En tant que Président de la Commission, le Professeur Ulmer a proposé une nouvelle rédaction des articles 4 à 6 (document S/44). Un nouvel article 3 indiquerait les principaux critères pour l'application de la Convention, avec la définition du concept de la publication. L'article 4 contiendrait certains critères particuliers pour l'application de la Convention (œuvres cinématographiques et œuvres d'architecture). L'article 5 énoncerait les principes de la protection, avec la définition du concept du pays d'origine, et l'article 6 reprendrait les dispositions spéciales figurant actuellement à l'article 6, alinéas 2) à 4).

24. La Commission a approuvé dans son principe la nouvelle présentation des articles 4 à 6 mais a préféré délibérer selon l'ordre suivi dans le Programme de la Conférence. Le présent rapport suit également cet ordre.

Article 4, alinéa 1) (article 3, alinéa 1)a), article 5, alinéa 1))

25. Le Programme a proposé que la nationalité de l'auteur soit le critère général de protection selon la Convention. La protection serait accordée aux auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, selon l'article 4, alinéa 1), non seulement pour leurs œuvres non publiées, mais aussi pour leurs œuvres publiées pour la première fois à l'intérieur ou même à l'extérieur de l'Union. La proposition du Programme a été adoptée à l'unanimité.

Article 4, alinéa 2) (article 3, alinéa 2))

26. Le Programme a proposé une nouvelle disposition dans l'article 4, alinéa 2), selon laquelle les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union mais domiciliés dans l'un de ceux-ci sont, pour l'application de la Convention, assimilés aux auteurs ressortissant audit pays.

27. Le Programme a en outre proposé qu'un protocole additionnel soit adopté, permettant aux pays qui le désirent d'assimiler à leurs auteurs nationaux les auteurs, apatrides ou réfugiés, qui ne sont pas domiciliés mais ont leur résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union.

28. Après discussion, la Commission a décidé d'adopter la proposition faite par plusieurs délégations et selon laquelle le terme « domiciliés » devrait être remplacé par l'expression plus large « qui ont leur résidence habituelle ». La conséquence de cette décision serait que le Protocole additionnel proposé pour la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés deviendrait superflu. Aussi, la Commission a-t-elle décidé de ne pas adopter ce Protocole.

29. La question a été soulevée de savoir à quel moment la résidence habituelle devrait intervenir pour être un critère de protection, l'auteur pouvant changer sa résidence habituelle de temps en temps. La réponse doit être donnée par les tribunaux dans le pays où la protection est réclamée. Toutefois, il est probable que la date décisive sera la date où

l'œuvre, sans avoir été publiée, a pour la première fois été rendue accessible au public. Si l'auteur de l'œuvre a à cette date sa résidence habituelle dans un pays de l'Union, il est protégé, pour son œuvre, selon la Convention. Si l'œuvre a été pour la première fois rendue accessible au public par une personne non autorisée, l'auteur peut réclamer la protection selon la Convention contre cette personne non autorisée, s'il a à cette date sa résidence habituelle dans un pays de l'Union.

30. Il est évident que ce même problème peut être soulevé — et résolu de la même façon — dans le cas où la nationalité de l'auteur deviendrait le critère de protection; la nationalité de l'auteur peut aussi changer de temps en temps.

Article 4, alinéa 3) (article 5, alinéa 2))

31. Cette disposition correspond à l'article 4, alinéa 2), du texte de Bruxelles. Aucune modification n'a été proposée dans le Programme ni aucune présentée durant la Conférence.

Article 4, alinéa 4) (article 5, alinéa 4), et article 3, alinéa 4))

32. Dans le Programme il était proposé de réunir les alinéas 3) et 5) du texte de Bruxelles dans un nouvel alinéa 4) contenant dans un premier sous-alinéa la définition du pays d'origine à la fois pour les œuvres publiées et pour les œuvres non publiées et dans un second sous-alinéa une définition du concept de la publication simultanée. Il était seulement proposé de soumettre le premier sous-alinéa à quelques modifications mineures et de rédiger le texte en conséquence.

33. Selon le Programme, le premier critère pour le pays d'origine devait être, comme dans le texte de Bruxelles, le pays de la première publication et, en cas de publication simultanée dans plusieurs pays de l'Union, le pays dont la législation accorde la durée de protection la moins longue (*a*)).

34. Dans le cas d'œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, ce dernier devrait être, selon le Programme, considéré comme devant être le pays d'origine (*b*)).

35. En ce qui concerne les œuvres non publiées ou les œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger à l'Union, sans publication simultanée dans un pays de l'Union, le critère général, aux termes du Programme, devait être la nationalité de l'auteur (c)iii)).

36. Toutefois, deux exceptions à ce principe étaient prévues au Programme. La première concerne les œuvres cinématographiques pour lesquelles le pays d'origine était considéré comme étant le pays dont le producteur est ressortissant ou dans lequel il a son domicile ou son siège (c)i)). Seulement, en l'absence d'un tel critère, la nationalité de l'auteur serait décisive pour le pays d'origine. De la même façon, le pays où une œuvre d'architecture et quelques autres œuvres du même genre étaient édifiées ou faisaient corps avec un immeuble serait le critère pour leur pays d'origine (c)ii)) et, seulement en l'absence d'un tel critère, la nationalité de l'auteur jouerait.

37. La Suisse a proposé (document S/63) que la nationalité de l'auteur soit le critère général pour le pays d'origine, même pour les œuvres publiées. Cette proposition fut cependant retirée après discussion.

38. L'Inde a présenté une proposition similaire (document S/41) prévoyant que la nationalité de l'auteur devrait être le critère général pour le pays d'origine, soit à compter du moment où l'œuvre est rendue licitement accessible au public, soit même avant. La première partie de l'alternative proposée partait de la présomption que la protection devrait commencer à partir de la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

39. La France a proposé (document S/27) que le critère spécial prévu pour les œuvres cinématographiques au point c)i) soit supprimé.

40. Ces propositions n'ont pas été acceptées. Le Programme a été adopté par la Commission avec les modifications suivantes d'ordre mineur. Une modification a été apportée

à la disposition du point *c*)i); elle sera mentionnée ultérieurement dans la partie du présent rapport traitant du régime des œuvres cinématographiques. Lors de la discussion de l'article 6, alinéa 3), qui est en parallèle avec l'article 4, alinéa 4)c)ii), la Commission a décidé d'apporter à la version anglaise quelques changements qui n'affectent pas le texte français.

41. Enfin, une modification d'ordre purement rédactionnel du sous-alinéa *c*) a été acceptée par la Commission. Au lieu de donner le principe général de la nationalité comme critère pour le pays d'origine dans la dernière phrase (*c*)iii)), le sous-alinéa *c*) commencerait par cette règle générale, suivie des deux exceptions concernant les œuvres cinématographiques (*c*)i)), et les œuvres d'architecture (*c*)ii)).

Article 4, alinéa 5) (article 3, alinéa 3))

42. La définition des « œuvres publiées », figurant à l'article 4, alinéa 4) du texte de Bruxelles, était reprise dans le Programme (article 4, alinéa 5)) avec deux petites modifications: *a*) selon le texte de Bruxelles, la définition des œuvres publiées n'était valable que « dans le sens des articles 4, 5 et 6 »; ces mots entre guillemets étaient exclus du Programme, ce qui signifiait que la définition devait se rapporter à l'ensemble de la Convention; *b*) le Programme introduisait, comme un élément de la définition du concept de la publication, à l'article 4, alinéa 5), la condition que l'œuvre devait avoir été « licitement » publiée.

43. En ce qui concerne la première de ces deux modifications, aucune proposition n'a été présentée à la Commission.

44. En ce qui concerne la seconde, le Royaume-Uni a proposé (document S/42) de remplacer le mot « licitement » par l'expression « avec le consentement de l'auteur ».

45. Quelques propositions ont été présentées relativement à d'autres points de la définition des œuvres publiées. La France a proposé (document S/27) une phrase additionnelle,

donnant une règle spéciale pour la publication des œuvres cinématographiques.

46. L'Inde a proposé (document S/41) une définition plus étroite qui exclurait de la « publication » définie dans la Convention la publication des disques, des photographies, des peintures et gravures reproduisant des œuvres d'architecture ou d'autres œuvres des arts plastiques.

47. Des propositions présentées par les Pays-Bas (document S/49) et par l'Afrique du Sud (document S/53), ainsi qu'une proposition conjointe de l'Afrique de Sud, de la République fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et de Monaco (document S/60), tendaient à donner une définition générale des œuvres publiées, qui soit plus large que la définition contenue dans le texte de Bruxelles.

48. La Commission a adopté la première modification proposée dans le Programme, c'est-à-dire la suppression des mots « dans le sens des articles 4, 5 et 6 », rendant ainsi la définition des « œuvres publiées » (et de la publication) applicable à l'ensemble de la Convention.

49. La Commission a décidé d'insérer, selon la proposition du Royaume-Uni, l'expression « avec le consentement de l'auteur » au lieu du mot « licitement », comme proposé dans le Programme.

50. Enfin, la Commission a adopté une nouvelle formule générale élargissant la définition des œuvres publiées. Cette formule, établie par le Comité de rédaction sur la base de la proposition conjointe précitée, prévoit que l'expression « œuvres publiées » signifie les œuvres éditées avec le consentement de leurs auteurs, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à disposition de ces derniers ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre. Cette nouvelle définition plus large implique *inter alia* de nouvelles conditions pour la publication des œuvres cinématographiques y compris les téléfilms.

Article 4, alinéa 6) (—)

51. Le Programme proposait l'insertion d'un nouvel alinéa 6) donnant une définition du « producteur de l'œuvre cinématographique ». Cette proposition a été rejetée. Il y a lieu de signaler toutefois, dès maintenant, que, dans le cadre d'une nouvelle disposition insérée à l'article 15, alinéa 2), la Commission a adopté le principe que la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur l'œuvre en la manière usitée est présumée producteur sauf preuve contraire.

Article 5 (article 5, alinéa 3))

52. Le texte de Bruxelles stipule qu'un auteur ressortissant d'un pays de l'Union, qui publie pour la première fois son œuvre dans un autre pays de l'Union, jouit dans ce dernier pays, pays d'origine, du traitement national. Cette règle était conservée dans le Programme, avec une légère modification de la version anglaise dans laquelle le mot « *native* » était changé en « *national* ». Aucun amendement ne fut proposé pour cette disposition.

53. La substance même de cette règle a été également conservée par la Commission, avec la modification précitée. Toutefois, cette règle a fait l'objet d'une nouvelle rédaction et a été amalgamée avec les autres règles concernant la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Cela fait à présent l'objet du nouvel alinéa 3) de l'article 5.

54. Cet alinéa contient une règle, implicite mais non expressément mentionnée dans le texte de Bruxelles, selon laquelle la protection dans le pays d'origine d'une œuvre dont l'auteur est ressortissant de ce pays, est régie exclusivement par la législation nationale. La protection se situe ainsi totalement en dehors de la Convention. Les autres auteurs, pour les œuvres desquels ce pays est le pays d'origine, sont habilités en vertu de la Convention à bénéficier du traitement national. Cette règle est applicable soit dans le cas où l'auteur est ressortissant d'un autre pays de l'Union (comme stipulé dans

l'article 5 du texte de Bruxelles), soit dans le cas où il ne l'est pas (comme stipulé dans l'article 6, alinéa 1) du texte de Bruxelles).

Article 6, alinéa 1)

(article 3, alinéa 1)b), et article 5, alinéas 1) et 3))

55. Dans le texte de Bruxelles, cet article traite: a) de la première publication en tant que point de rattachement pour les œuvres publiées par des nationaux étrangers à l'Union, et b) des principes de la protection pour ce qui concerne ces œuvres. Sur ce dernier point, l'auteur jouit, dans le pays de la publication, c'est-à-dire le pays d'origine, du traitement national et, dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

56. Dans le Programme, deux modifications étaient proposées relativement au point a) précité. Tout d'abord, le texte établissait expressément qu'il se référait aussi aux cas de publication simultanée dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union. En second lieu, il était clairement précisé dans le texte qu'un auteur ressortissant d'un pays étranger à l'Union ne devrait être protégé que pour celles de ses œuvres qui ont été publiées pour la première fois ou bien publiées simultanément dans un pays de l'Union.

57. L'Inde a proposé (document S/41) la suppression de l'article 6 dans sa totalité.

58. Les modifications proposées par le Programme ont été adoptées par la Commission. La substance de la disposition ainsi modifiée a été transférée, en ce qui concerne la publication en tant que point de rattachement, dans le nouvel article 3, alinéa 1)b), et, en ce qui concerne les principes de la protection, dans le nouvel article 5, alinéas 1) et 3), donnant ainsi un texte qui rend plus clair le contenu de la disposition en question.

Article 6, alinéa 2) (article 4a))

59. Le Programme proposait l'insertion d'un nouveau critère de protection pour les œuvres cinématographiques, à

savoir la nationalité, le domicile ou le siège du producteur. Sous réserve du remplacement de la notion de domicile par celle de résidence habituelle, sous réserve de la suppression de la référence à la nationalité du producteur et sous réserve du principe selon lequel il convient de considérer en premier lieu le siège de celui-ci, cette proposition a été adoptée et la disposition correspondante figure dans le nouvel article 4a).

Article 6, alinéa 3) (article 4b))

60. Le Programme proposait également l'insertion d'un nouveau critère de protection pour les œuvres d'architecture et les œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble.

61. L'Australie a proposé (document S/52) d'amender le texte du Programme en supprimant la référence aux œuvres des arts graphiques et plastiques.

62. La Commission a adopté le Programme sauf que la version anglaise a été, sur proposition du Comité de rédaction, rédigée d'une façon légèrement différente. Cette disposition a été insérée dans le nouvel article 4b).

63. Il a été décidé que le rapport préciserait que le critère de situation des œuvres d'architecture et autres œuvres artistiques dans un pays de l'Union ne jouerait qu'en ce qui concerne l'original de l'œuvre. Aucune protection aux termes de la Convention de Berne ne pourrait être revendiquée s'il s'agit seulement d'une copie de l'œuvre qui soit édiflée dans un pays de l'Union et que l'original reste situé dans un pays étranger à l'Union.

II. Droit de reproduction

(articles 9, 10 et 10^{bis})

64. Dans le texte de Bruxelles, les articles 9, 10 et 10^{bis} traitent de quelques-uns des aspects du droit de reproduction de l'auteur, mais un droit général de reproduction n'est pas expressément conféré à l'auteur en vertu de la Convention.

L'article 9, alinéa 1), prévoit un droit de reproduction pour des œuvres publiées dans les journaux ou dans des recueils périodiques. L'alinéa 2) apporte une exception à ce droit: les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée; la source doit toujours être clairement indiquée. L'alinéa 3) établit que la protection ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

65. L'article 10, alinéa 1), spécifie qu'il est permis de faire de courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques, ainsi que de les inclure dans des revues de presse. L'alinéa 2) donne aux législations nationales la possibilité de faire des emprunts d'œuvres littéraires ou artistiques dans des buts éducatifs ou scientifiques ou pour des chrestomathies. L'alinéa 3) établit que les citations et les emprunts sont accompagnés en principe de la mention de la source et du nom de l'auteur.

66. Enfin, selon l'article 10^{bis}, il est réservé aux législations nationales de déterminer les conditions dans lesquelles de courts fragments d'œuvres peuvent être utilisés à l'occasion de comptes rendus d'événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion.

67. Le Programme proposait d'introduire un droit général de reproduction inséré dans l'article 9, alinéa 1). Dans un alinéa 2), le Programme prévoyait quelques exceptions générales à ce droit. L'article 9, alinéa 1), du texte existant se trouvait supprimé du fait qu'il était inclus dans le nouvel alinéa 1) proposé. Selon le Programme, il n'était plus nécessaire de maintenir l'alinéa 2) du texte de Bruxelles qui, par conséquent, se trouvait également supprimé. L'alinéa 3) se trouvait transféré, sans changement, à l'article 2 sous forme d'un alinéa 7).

68. Le Programme proposait un élargissement de la règle sur les citations contenue dans l'article 10, alinéa 1), actuel,

de telle façon qu'elle devienne une règle générale s'appliquant à toutes les catégories d'œuvres. Les alinéas 2) et 3) n'étaient pas modifiés. Enfin, des modifications d'ordre mineur étaient apportées à l'article 10^{bis}.

69. L'ordre proposé par le Programme a été adopté en principe par la Commission; il sera suivi dans le présent rapport. Ainsi, l'article 9, alinéa 3), du texte de Bruxelles sur les informations de presse sera traité sous l'article 2, alinéa 8) (en effet, un nouvel alinéa a été ajouté à l'article 2, de sorte que l'alinéa 7) du Programme devient l'alinéa 8) dans le texte adopté par la Commission). Toutefois, la Commission a introduit: *a)* un nouvel alinéa 3) à l'article 9, clarifiant le sens du mot « reproduction »; et *b)* un nouvel alinéa 1) à l'article 10^{bis}, qui correspond à l'article 9, alinéa 2) du texte de Bruxelles, que le Programme proposait de supprimer. Par voie de conséquence, les dispositions actuelles de l'article 10^{bis} deviennent un second alinéa de cet article.

Article 9, alinéa 1)

70. Le Programme proposait à l'article 9, alinéa 1), la reconnaissance d'un droit général de reproduction: les auteurs des œuvres protégées jouiraient du droit exclusif d'autoriser «la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit».

71. Le principe ainsi posé a été contesté par l'Inde dans une proposition (document S/86) contenant une alternative: soit maintenir le texte de Bruxelles, soit accorder aux pays de l'Union la liberté d'introduire une licence générale obligatoire avec rémunération, ce qui serait inscrit dans un nouveau sous-alinéa *d)* de l'alinéa 2).

72. D'autre part, l'Autriche, l'Italie et le Maroc ont présenté un amendement (document S/72) dans le but d'étendre la protection prévue à l'alinéa 1) en y ajoutant le droit de mise en circulation.

73. Plusieurs propositions ont été présentées, mais elles peuvent être considérées comme d'ordre purement rédactionnel. L'Autriche a proposé (document S/38) d'ajouter une phrase définissant la « reproduction » comme consistant dans la fixation de l'œuvre sur un support matériel par toutes les méthodes qui permettent sa communication indirecte au public. Quelques exemples étaient indiqués en outre dans cette phrase. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/67) d'insérer après les mots « leurs œuvres » la phrase suivante « y compris l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement ». Le Royaume-Uni a préconisé (document S/42) qu'il soit expressément établi dans la Convention que le droit de reproduire une œuvre comprend aussi le droit de reproduire des « parties substantielles » de l'œuvre. La France a proposé (document S/70) d'insérer après les mots « de quelque manière ou sous quelque forme » les mots « et en vue de quelque destination que ce soit ».

74. La Commission a rejeté la proposition d'insérer à l'alinéa 1) un droit général de mise en circulation. Quelques délégations ont considéré qu'un tel droit rendrait la dissémination d'une œuvre trop difficile et d'autres ont pensé que le travail préparatoire sur ce point n'était pas suffisant pour permettre à la Conférence de prendre une décision, par exemple quant aux exceptions à une telle règle générale.

75. En ce qui concerne les amendements d'ordre rédactionnel, l'Autriche a retiré sa proposition sous réserve que les deux idées contenues dans celle-ci apparaissent dans le présent rapport: i) la reproduction n'inclut pas la représentation ou l'exécution publique; ii) la reproduction comprend l'enregistrement des sons ou des images. Il semble qu'il n'y ait aucun doute que ces précisions soient dans la ligne générale des idées de la Commission. De plus, l'idée exprimée sous le point ii) ci-dessus a finalement été insérée dans un nouvel alinéa 3) de l'article 9.

76. Etant donné qu'il a été souligné que tous les droits accordés sur les œuvres par la Convention sont applicables, sans mention expresse, soit à l'œuvre entière, soit à des parties de celle-ci et que mentionner les parties d'une œuvre dans un article pourrait amener des conclusions a contrario pour d'autres articles, le Royaume-Uni a retiré sa proposition.

77. La Commission a décidé d'adopter le texte du nouvel article 9, alinéa 1), tel qu'il était proposé dans le Programme.

Article 9, alinéa 2)

78. Dans le Programme, cet alinéa contenait les exceptions générales au droit de reproduction. Il était prévu qu'il serait possible pour les législations nationales de permettre la reproduction des œuvres visées à l'alinéa 1) dans trois cas: a) pour l'usage privé; b) à des fins judiciaires ou administratives; c) dans certains cas spéciaux à la condition que: i) la reproduction ne soit pas contraire aux intérêts légitimes de l'auteur; et ii) qu'elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.

79. Parmi les propositions présentées, il y avait différentes tendances. L'une d'entre elles était de restreindre les exceptions indiquées dans le Programme. Ainsi, la France a proposé (document S/70) que l'expression « usage privé » soit remplacée par l'expression « usage individuel ou familial ». Les Pays-Bas ont fait la même proposition (document S/81) en ce qui concerne le point a) et ont proposé, pour le point b), l'expression « à des fins strictement judiciaires ou administratives » et, pour le point c), une autre formule générale. Ils ont en outre proposé que les exceptions ne s'appliquent que si elles sont expressément prévues dans la Convention ainsi que dans la législation nationale intéressée. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/67) d'insérer au point c) une troisième condition pour les exceptions à la règle générale de l'alinéa 1), à savoir que la reproduction ne porte pas atteinte au droit pour les auteurs d'obtenir une rémunération équitable.

80. Une autre tendance était d'étendre les exceptions indiquées dans le Programme. Ainsi, l'Inde a proposé (document S/86) que, si le texte de Bruxelles n'était pas maintenu, il convenait d'ajouter après le point *c*) une clause figurant dans un point *d*) et permettant une licence générale obligatoire pour la reproduction avec le droit pour l'auteur d'obtenir une rémunération. La Roumanie a soumis un amendement similaire (document S/75), selon lequel la licence obligatoire ne devrait toutefois s'appliquer que dans le pays où elle a été prescrite.

81. Il y eut aussi la tendance de rassembler toutes les exceptions dans une seule formule et d'éliminer ainsi les points *a*) et *b*) du texte du Programme. Une proposition à cet effet a été présentée par le Royaume-Uni (document S/42). Cette formule unique consisterait dans le point *c*) légèrement modifié. Au lieu de l'expression utilisée dans le Programme, c'est-à-dire « dans certains cas spéciaux où la reproduction n'est pas contraire aux intérêts légitimes des auteurs », la phrase suivante devait être retenue: « dans certains cas spéciaux où la reproduction ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs ».

82. Une question de pure rédaction a été soulevée par Monaco (document S/66). L'alinéa 2) devrait comporter une référence expresse aux exceptions spéciales figurant dans d'autres dispositions de la Convention, telles que les articles 10, 10^{bis}, 11^{bis}, alinéa 3), et 13, alinéa 1) (13, alinéa 2) du texte actuel).

83. La Commission a tout d'abord décidé que les exceptions devaient être comprises dans une clause générale correspondant au point *c*) et elle a alors renvoyé l'examen du problème au Groupe de travail relatif aux articles 9, alinéa 2), et 10, alinéa 2), dont il est fait mention dans l'introduction au présent rapport.

84. Le Groupe de travail a décidé d'adopter l'amendement proposé par le Royaume-Uni avec de légères modifications

de la version anglaise (document S/109). Il s'est avéré très difficile de trouver une traduction française adéquate de l'expression « *does not unreasonably prejudice* ». En Commission, il a été finalement décidé d'employer l'expression « ne cause pas un préjudice injustifié ».

85. La Commission a également adopté une proposition du Comité de rédaction tendant à placer la seconde condition avant la première, de façon à donner un ordre plus logique pour l'interprétation de la règle. S'il est estimé que la reproduction porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, la reproduction n'est pas du tout permise. S'il est estimé que la reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, il convient alors d'examiner si elle ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Seulement s'il n'en est pas ainsi, il serait possible dans certains cas spéciaux d'introduire une licence obligatoire ou de prévoir une utilisation sans paiement. A titre d'exemple pratique, la photocopie dans divers buts peut être mentionnée. Si elle consiste dans la confection d'un très grand nombre d'exemplaires, elle ne peut pas être permise, car elle porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre. Si elle implique la confection d'un nombre d'exemplaires relativement grand pour utilisation dans des entreprises industrielles, elle peut ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, sous la condition que, selon la législation nationale, une rémunération équitable doive être versée. Si elle est faite en une petite quantité d'exemplaires, la photocopie peut être permise sans paiement, notamment pour un usage individuel ou scientifique.

86. La Commission a ainsi en définitive adopté la rédaction suivante de l'alinéa 2) de l'article 9: « Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».

Article 9, alinéa 3)

87. L'article 13, alinéa 1), du texte de Bruxelles prévoit que les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: i) l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement; ii) l'exécution publique au moyen de ces instruments des œuvres ainsi enregistrées. Etant donné que la Commission a décidé de supprimer cet alinéa 1) de l'article 13, il a été jugé opportun d'insérer dans l'article 11, alinéa 1), et dans l'article 11^{ter}, alinéa 1), un rappel que le droit de représentation ou d'exécution et le droit de récitation comprennent entre autres le droit actuellement prévu à l'article 13, alinéa 1). De façon à harmoniser les dispositions de la Convention, le Comité de rédaction a proposé d'insérer à l'article 9, alinéa 3), un rappel similaire, à savoir que le droit de reproduction de l'auteur comprend le droit de reproduction tel qu'il est actuellement prévu à l'article 13, alinéa 1), et de spécifier qu'au sens de la Convention tout enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction; naturellement la fabrication d'exemplaires de l'enregistrement constitue aussi une reproduction. La Commission a accepté cette proposition du Comité de rédaction.

Article 10, alinéa 1)

88. Le Programme proposait une extension de la règle actuelle de l'article 10, alinéa 1), relative au droit de citation et se référant seulement aux articles de journaux et recueils périodiques, de façon à en étendre l'application à toutes les catégories d'œuvres. Le Programme proposait aussi de supprimer la condition selon laquelle seules des « courtes » citations sont permises. D'autre part, le Programme introduisait quelques conditions limitant la liberté de citation: i) les œuvres citées devraient avoir été déjà rendues « licitement accessibles au public », ii) les citations devraient être « conformes aux bons usages » et iii) elles devraient être faites uniquement « dans la mesure justifiée par le but à atteindre ».

89. La France a proposé (document S/45) de réintroduire la condition que seules les « courtes » citations sont permises. La Suisse a fait la même proposition (document S/68) et a en outre proposé de remplacer l'expression « justifiée par le but à atteindre » se rapportant à la troisième condition par l'expression « où elles servent d'explication, de référence ou d'illustration dans le contexte où elles sont placées ». La Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie ont présenté une proposition (document S/51) prévoyant que l'œuvre peut aussi être citée en traduction.

90. Après délibérations, la Commission a décidé de laisser le texte français tel qu'il était proposé dans le Programme, mais de faire une légère modification de la version anglaise. Il a été estimé que les raisons pour lesquelles le mot « licitement » se référant à la première condition devait être remplacé par les mots « avec le consentement de l'auteur » n'avaient pas lieu d'être retenues ici et le mot « licitement » a donc été conservé. Il a aussi été remarqué qu'une certaine ambiguïté résultait de la dernière phrase visant les revues de presse. Il a semblé cependant difficile et pas absolument nécessaire d'éliminer cette ambiguïté, sur laquelle les tribunaux pourront se prononcer.

91. La question de la faculté de traduire des citations sera examinée à propos de l'article 8.

Article 10, alinéa 2)

92. Le Programme ne prévoyait pas de changement substantiel de l'article 10, alinéa 2), du texte de Bruxelles. Selon cette disposition, il est réservé aux législations nationales ou à des arrangements particuliers conclus entre les pays de l'Union de permettre l'inclusion d'emprunts d'œuvres protégées dans « des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique » ou bien « dans des chrestomathies » dans la mesure où cette inclusion est justifiée par le but à atteindre. La seule modification proposée dans le Programme concernait la rédaction de la version anglaise, tandis

que le texte français restait inchangé; le mot « *excerpts* » était remplacé par le mot « *borrowings* » comme correspondant mieux à l'expression française « emprunts ».

93. Les Pays-Bas ont proposé (document S/108) la suppression de cet alinéa. D'autre part, il a été suggéré dans une proposition conjointe de la Bulgarie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie (document S/83) d'étendre la portée de cet alinéa aux émissions radiophoniques et télévisuelles et aux phonogrammes.

94. Après quelques discussions, au cours desquelles des suggestions furent présentées afin de restreindre quelque peu cette disposition, la question a été renvoyée au groupe de travail chargé d'étudier l'article 9, alinéa 2), et l'article 10, alinéa 2).

95. Le Groupe de travail a soumis une proposition (document S/185) qui apporte d'une part d'importantes restrictions aux utilisations visées à l'alinéa 2): le mot « emprunts » (« *borrowings* ») n'est plus mentionné; la disposition se réfère aux « utilisations » des œuvres, qui pourraient être faites « dans la mesure justifiée par le but à atteindre », mais seulement « à titre d'illustration de l'enseignement » sous réserve qu'une telle utilisation soit « conforme aux bons usages ». D'autre part, il a été suggéré par le Groupe de travail — sous forme d'une alternative mise entre parenthèses — que l'autorisation pourrait s'étendre aux « émissions de radiodiffusion » et aux « phonogrammes ».

96. Sur un amendement présenté conjointement par le Brésil, le Mexique et le Portugal (document S/216) et tendant à remplacer le mot « phonogrammes » par le mot « enregistrements », la Commission a adopté la proposition de base du Groupe de travail ainsi que l'extension aux émissions de radiodiffusion et aux enregistrements. Elle a par la suite décidé d'ajouter les mots « sonores ou visuels » à côté du mot « enregistrements », éliminant ainsi tous doutes quant à la possibilité que cette disposition s'applique aux enregistrements visuels aussi bien qu'aux enregistrements sonores.

97. Il a été souhaité de préciser dans le présent rapport que le mot « enseignement » comprend l'enseignement à tous les niveaux, c'est-à-dire dans les établissements ou autres organisations scolaires et universitaires, dans les écoles publiques (municipales ou d'Etat) aussi bien que privées. L'enseignement en dehors de ces établissements ou organisations de caractère général qui sont à la disposition du public mais qui ne rentrent pas dans ces catégories devrait être exclu.

Article 10, alinéa 3)

98. L'alinéa 3) de l'article 10 du texte de Bruxelles concernant l'obligation de mentionner la source et le nom de l'auteur dans les utilisations visées aux alinéas 1) et 2) était laissé sans changement dans le Programme, sauf de légères modifications de la version anglaise. La Commission a décidé d'adopter le nouveau texte présenté par son Comité de rédaction et qui n'apporte aucune modification de fond mais seulement des changements de forme pour les deux versions anglaise et française.

Article 10^{bis} (article 10^{bis}, alinéas 1) et 2))

99. Dans une proposition conjointe de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie (document S/51) et dans une proposition du Japon (document S/80), il a été suggéré de réintroduire dans un nouvel alinéa 3) de l'article 9 la disposition figurant actuellement dans l'article 9, alinéa 2), et traitant des emprunts des articles de presse. Selon le Programme, cette disposition devait être supprimée.

100. Lesdites propositions prévoyaient également que la faculté d'emprunter des articles ne devait pas seulement se référer à la reproduction par la presse mais aussi à la radio-diffusion. La première d'entre elles stipulait en outre que, pour les cas visés dans la disposition en question, les articles pouvaient être utilisés non seulement en original mais aussi en traduction.

101. La Commission a adopté trois des idées contenues dans les deux amendements précités, à savoir la réintroduction de la disposition actuelle de l'article 9, alinéa 2), concernant les emprunts d'articles de presse, son extension à la radiodiffusion et — de prime abord — leur insertion dans un nouvel alinéa 3) de l'article 9.

102. Il a cependant été décidé, sur proposition du Comité de rédaction, de changer les mots introductifs pour les mettre en concordance avec les mots correspondants de l'alinéa 2) de la nouvelle rédaction, ceci afin d'éviter de croire qu'il est obligatoire pour les pays d'insérer dans leurs législations une telle limitation du droit de reproduction de l'auteur.

103. Le Comité de rédaction a fait par la suite trois autres propositions: i) insérer dans le nouvel alinéa 3) les mots « qui sont publiés dans les journaux ou recueils périodiques », mots pris de l'article 9, alinéa 1), du texte de Bruxelles et tendant, évidemment, à limiter le sens de l'expression « articles », adjonction jugée nécessaire pour conserver le sens de la nouvelle disposition après la suppression de l'article 9, alinéa 1); ii) donner à la presse la possibilité d'emprunter du matériel ayant le même caractère et provenant des programmes de radiodiffusion, rétablissant ainsi l'équilibre entre les droits des deux catégories intéressées visées; iii) insérer le nouvel alinéa non pas sous forme d'un alinéa 3) de l'article 9, comme précédemment proposé, mais d'un nouvel alinéa 1) de l'article 10^{bis}, car il a été estimé que cette disposition, en traitant aussi de la radiodiffusion, avait quelque chose de commun avec la disposition actuelle de l'article 10^{bis}, plus qu'avec celles de l'article 9 qui ne traite que de la reproduction. La Commission a accepté ces trois propositions du Comité de rédaction et introduit la nouvelle disposition, ainsi modifiée, à l'article 10^{bis}, alinéa 1).

104. La question du droit de traduire les articles ainsi utilisés sera examinée à propos de l'article 8 traitant du droit général de traduction.

105. En ce qui concerne la disposition actuelle de l'article 10^{bis} concernant les comptes rendus des événements d'actualité, le Programme suggérait quatre modifications d'ordre mineur au texte de Bruxelles: i) la limitation aux « courts fragments » d'œuvres disparaissait; ii) l'application de cette disposition était étendue à la « transmission par fil au public », en plus de la photographie, de la cinématographie, de la radio-diffusion; iii) l'utilisation n'était permise que « dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre »; iv) il était clairement établi que la faculté prévue dans cet alinéa ne se référait qu'aux œuvres « qui peuvent être vues ou entendues au cours de l'événement ».

106. Monaco a proposé (document S/76) quelques modifications rédactionnelles. Dans le texte, la référence à l'enregistrement disparaissait et les mots « communiquées au public » devaient être remplacés par les mots « rendues accessibles au public ».

107. Ces deux suggestions ont été approuvées par la Commission qui a adopté le texte du Programme ainsi amendé, mais sous la forme d'un alinéa 2) de l'article 10^{bis}.

III. Autres dispositions du texte conventionnel

Titre et préambule

108. Le Programme a conservé le titre et le préambule de la Convention tels qu'ils étaient, en ajoutant seulement dans l'énumération des revisions celle de Stockholm dans le titre et celle de Bruxelles dans le préambule.

109. Le Brésil a proposé (document S/210) que soit insérée dans le préambule une formule donnant une base pour la protection. Cette formule était la suivante: « L'objet de la protection de la présente Convention, au seul effet de la paternité et du droit moral de l'auteur, est toute manifestation de l'esprit avec des traits d'originalité, sauf les inventions et découvertes, protégées par la législation sur les brevets et les marques ». Une référence à cette disposition du préambule devrait alors être faite dans les articles 1, 4 et 6^{bis}.

110. Cette proposition a été rejetée et le texte du Programme adopté.

Article premier

111. L'article premier établit que les pays auxquels s'applique la Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Le Programme n'a suggéré qu'une légère modification de la version anglaise en remplaçant le mot « *the rights of authors over* » par « *authors' copyright in* », considérant que l'expression « *copyright* » était beaucoup plus connue dans les pays de langue anglaise.

112. Toutefois, le Comité de rédaction a estimé qu'il pouvait y avoir quelques doutes quant à savoir si le mot « *copyright* » comprenait également le droit moral. Il a donc décidé de revenir à l'ancienne formule avec une modification mineure de la version anglaise.

Article 2

113. Dans le texte de Bruxelles, l'alinéa 1) de l'article 2 donne une énumération des œuvres protégées. L'alinéa 2) indique que les adaptations d'une œuvre sont protégées comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il contient également une disposition spéciale concernant les traductions de textes officiels. L'alinéa 3) confère un droit d'auteur spécifique aux auteurs des recueils. L'alinéa 4) prévoit que les œuvres mentionnées dans cet article jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union et que cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit. Enfin, l'alinéa 5) comporte certaines dispositions particulières pour la protection des œuvres des arts appliqués et des dessins et modèles industriels.

114. Dans le Programme, l'ordre des alinéas était quelque peu changé. Un nouvel alinéa 2) était inséré pour l'assimilation de certaines œuvres aux œuvres cinématographiques et aux œuvres photographiques. Pour cette raison, la numérotation des alinéas suivants était modifiée de sorte que l'alinéa 2)

devenait l'alinéa 3) et ainsi de suite jusqu'à l'alinéa 6). Dans un nouvel alinéa 7) était insérée la disposition sur les informations de presse qui figure à l'alinéa 3) de l'article 9 du texte de Bruxelles.

115. Dans le projet adopté par la Commission l'ordre des alinéas a subi de nouvelles modifications. Le contenu de l'alinéa 2) a été introduit dans l'alinéa 1). Une nouvelle disposition sur la fixation comme condition de la protection a été insérée comme alinéa 2). L'alinéa 3) a été divisé en deux alinéas, 3) et 4). L'alinéa 4) du Programme est devenu l'alinéa 5) et ainsi de suite jusqu'à l'alinéa 7) qui est devenu l'alinéa 8). Le présent rapport suivra l'ordre du Programme (sauf pour ce qui concerne l'alinéa 2)).

Article 2, alinéa 1) (alinéa 1))

116. Dans l'énumération des œuvres faite à l'alinéa 1), le Programme ne proposait que deux modifications essentielles: i) changer le texte concernant les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; ii) modifier la disposition sur les œuvres cinématographiques et la mettre dans un nouvel alinéa 2). Par voie de conséquence, la disposition sur les œuvres photographiques, qui avait une construction similaire, était intégrée à ce nouvel alinéa 2), sans modification de fond. Ces deux questions seront traitées sous des chapitres différents.

117. Certains pays ont proposé d'insérer de nouvelles catégories d'œuvres dans l'énumération des œuvres protégées. Ces propositions seront examinées sous un chapitre spécial.

Oeuvres chorégraphiques et pantomimes

118. Le texte de Bruxelles énumérait expressément parmi les œuvres protégées les œuvres chorégraphiques et les pantomimes « dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ». Le Programme proposait de supprimer cette condition de fixation. Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes sont les seules œuvres inscrites dans la Convention pour lesquelles une telle condition est maintenue.

119. La France a proposé (document S/136) que le texte de Bruxelles soit maintenu.

120. Après une discussion préliminaire au sein de la Commission, le Royaume-Uni a présenté une proposition de compromis (document S/191). Elle contenait deux suggestions: i) que la fixation ne soit pas requise pour les œuvres chorégraphiques mais seulement pour les pantomimes, et ii) que, dans une nouvelle phrase ajoutée à la fin de l'alinéa 1), il soit prévu que les législations nationales ont la faculté de faire de la fixation une condition de protection de portée générale. Comme cette seconde suggestion a été adoptée par la Commission et insérée dans un alinéa 2) (voir paragraphe 130), il a été estimé que la première était superflue.

121. Finalement, la Commission, en raison de la nouvelle disposition de l'alinéa 2), a adopté la proposition faite dans le Programme de supprimer les mots « dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ».

Oeuvres cinématographiques et photographiques

122. Le Programme proposait pour les œuvres cinématographiques une nouvelle disposition sous forme d'un nouvel alinéa 2). La Commission a décidé de modifier quelque peu le texte ainsi proposé et de le replacer dans l'alinéa 1) (voir paragraphe 277).

123. Le texte de Bruxelles mentionne parmi les œuvres protégées « les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie ». Dans le Programme, ce membre de phrase était transféré dans le nouvel alinéa 2) avec une légère modification d'ordre rédactionnel.

124. Le Royaume-Uni a proposé (document S/100) que ce membre de phrase contienne également une condition de fixation.

125. La Commission, considérant qu'une œuvre photographique doit par définition être fixée, a adopté une formule similaire à celle proposée dans le Programme et l'a remplacée

— comme le membre de phrase traitant des œuvres cinématographiques — dans l'alinéa 1).

Nouvelles catégories d'œuvres

126. L'Inde a proposé (document S/73) que les œuvres folkloriques soient insérées dans l'énumération des œuvres protégées. Par ailleurs, quelques pays ont proposé d'insérer dans cette énumération les œuvres télévisuelles (voir paragraphe 274).

127. La Commission n'a pas jugé nécessaire d'ajouter de nouvelles catégories d'œuvres à celles déjà mentionnées dans l'énumération, car les catégories proposées semblent en principe protégées selon la Convention. Toutefois, comme il sera développé plus loin, la Commission a jugé utile de procéder à une étude approfondie du régime des œuvres folkloriques.

Article 2, alinéa 2) (nouveau)

128. L'Inde a proposé (document S/73) d'insérer, sous forme d'un sous-alinéa venant après l'alinéa 1), une phrase permettant aux législations nationales de décider que certaines catégories déterminées d'œuvres seront fixées sur un support matériel.

129. Après la discussion préliminaire sur les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, le Royaume-Uni a soumis une proposition similaire (document S/191 mentionné ci-dessus au paragraphe 120).

130. La Commission a décidé d'introduire dans la Convention un nouveau principe. Les termes adoptés par le Comité de rédaction pour exprimer celui-ci se rapprochent étroitement du texte proposé par le Royaume-Uni et ont la teneur suivante: « Est toutefois réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de prescrire que les œuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas protégées tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel ». Selon cette formule, les pays sont libres

de prévoir la fixation comme condition générale de protection ou bien de n'exiger la fixation que pour une ou plusieurs catégories d'œuvres, pour les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes par exemple.

Article 2, alinéa 3) (alinéas 3) et 4))

131. Le texte de Bruxelles (alinéa 2)) et le Programme (alinéa 3)) — qui laissait le texte actuel sans changement — comportent une première phrase prévoyant que les traductions et tous autres genres d'adaptations d'une œuvre sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Aucune modification n'était proposée à cette phrase. Toutefois, il a été décidé qu'elle devait à elle seule constituer l'alinéa 3).

132. La seconde phrase du texte de Bruxelles et du Programme prévoit qu'il est réservé aux législations nationales de déterminer la protection à accorder aux traductions des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire.

133. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/92) que la faculté donnée aux législations nationales ne s'applique pas seulement aux traductions des textes officiels mais aussi à ces textes sous leur forme originale. Elle a également proposé une restriction, à savoir que seules des traductions *officielles* devaient être prises en considération à cet effet. Enfin, elle a suggéré que la nouvelle formule fasse l'objet d'un nouvel alinéa.

134. L'Italie a présenté un amendement similaire (document S/161), qui toutefois ne comportait pas la limitation aux traductions *officielles*.

135. La Commission a décidé d'adopter un texte conforme à la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

136. Selon le désir exprimé par le Royaume-Uni, il doit être clairement précisé dans le présent rapport que la référence faite dans la Convention aux textes d'ordre administratif ne donne pas aux pays la liberté de refuser la protection

à toutes les publications gouvernementales, par exemple des manuels scolaires.

Article 2, alinéa 4) (alinéa 5))

137. L'alinéa 3) du texte de Bruxelles confère un droit d'auteur spécifique aux auteurs de recueils. Le Programme mettait cette disposition dans l'alinéa 4) mais sans changement. Aucune proposition n'a été présentée à la Commission et cet alinéa a ainsi été laissé tel quel.

Article 2, alinéa 5) (alinéa 6))

138. Le texte de Bruxelles, dans l'alinéa 4), et le Programme, dans l'alinéa 5) — sans changement — prévoient que les œuvres mentionnées dans l'article 2 jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union et que cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droits. Aucune proposition n'a été présentée à la Commission et cet alinéa a donc été laissé tel quel.

Article 2, alinéa 6) (alinéa 7))

139. Selon la première phrase de l'alinéa 5) du texte de Bruxelles, la législation nationale est libre de régler la protection des œuvres des arts appliqués et des dessins et modèles industriels. La seconde phrase implique une exception au principe du traitement national: si le pays d'origine protège les œuvres des arts appliqués uniquement comme dessins et modèles, il ne peut être réclamer pour ces œuvres, dans les autres pays, que la protection qui y est accordée aux dessins et modèles.

140. Le Programme ne suggérait qu'une seule modification. Les pays ne devraient pas être totalement libres de régler la protection: ils devraient observer le minimum de protection, vingt-cinq ans à compter de la réalisation de l'œuvre, qui a été introduit dans l'article 7, alinéa 4), pour les œuvres des arts appliqués protégées en tant qu'œuvres artistiques.

141. Le Danemark a proposé (document S/99) que l'alinéa 5) du texte de Bruxelles soit supprimé dans son ensemble et que les œuvres des arts appliqués soient ainsi traitées à tous égards comme les autres œuvres artistiques.

142. Les Pays-Bas ont proposé (document S/140) de supprimer la seconde phrase de l'alinéa visé et de soumettre ainsi sans restriction les œuvres des arts appliqués au traitement national.

143. L'Italie a proposé (document S/161) d'ajouter à la fin de la seconde phrase de l'alinéa considéré une disposition dans le Programme: la législation nationale, en réglant la ne s'appliquerait que si la législation du pays, autre que le pays d'origine, où la protection est réclamée, accorde une protection particulière aux dessins et modèles. Si tel n'était pas le cas, les œuvres des arts appliqués devraient être protégées dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur en vigueur dans le pays en question.

144. La Commission a adopté la modification proposée dans le Programme: la législation nationale, en réglant la protection des œuvres des arts appliqués, doit tenir compte des dispositions de l'article 7, alinéa 4). La Commission a en outre adopté le principe suggéré par l'Italie, à savoir qu'un pays qui n'a pas une protection spéciale pour les dessins et modèles doit toujours protéger les œuvres des arts appliqués selon la loi sur le droit d'auteur.

Article 2, alinéa 7) (alinéa 8))

145. Le texte de Bruxelles stipule, dans son article 9, alinéa 3), que la protection de la Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse. En introduisant à l'article 9 un droit général de reproduction et en supprimant les deux premiers alinéas de l'article 9 du texte de Bruxelles, le Programme transférerait cette disposition, qui concerne plutôt les œuvres protégées, de l'article 9 à l'article 2, alinéa 7),

sans la modifier en ce qui concerne le fond mais avec une légère modification de la version anglaise.

146. Selon les explications données dans le Programme, le sens de cet alinéa était le suivant: la Convention ne protège pas de simples informations sur les nouvelles du jour ou les faits divers, parce qu'un tel matériel ne possède pas les qualifications requises pour constituer une œuvre. Cela implique a fortiori que les nouvelles ou les faits eux-mêmes ne sont pas protégés. Les articles des journalistes ou d'autres œuvres « journalistiques » rapportant les nouvelles sont d'autre part protégés dans la mesure où ils sont des œuvres littéraires ou artistiques. Il n'apparaissait pas indispensable de clarifier le texte de la Convention sur ce point.

147. Le Royaume-Uni a proposé (document S/171) que cet alinéa se lise comme suit: « La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux faits qui constituent les nouvelles du jour ou qui ont le caractère de simples informations de presse ».

148. La Commission a décidé d'adopter le texte du Programme avec une légère modification de la version anglaise: on a inséré le mot « *press* » avant le mot « *information* ».

Article 2^{bis}, alinéa 1)

149. Le texte de Bruxelles stipule dans cet alinéa que les législations nationales peuvent exclure partiellement ou totalement de la protection les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires. Le Programme suggérerait quelques modifications purement formelles de la version anglaise.

150. Aucune proposition n'a été présentée à la Commission quant à cet alinéa. Le Comité de rédaction a modifié la version anglaise proposée pour revenir à celle de Bruxelles.

151. Il a été noté que cet alinéa ne soulève, comme certaines autres dispositions (voir paragraphe 205 ci-dessous), aucun problème particulier quant à la traduction. Etant

donné que les législations nationales peuvent refuser toute protection aux œuvres en question, elles peuvent évidemment exclure aussi le droit exclusif pour l'auteur de les traduire.

Article 2^{bis}, alinéa 2)

152. Selon cet alinéa, tel qu'il figure dans le texte de Bruxelles, les législations nationales peuvent statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature peuvent être reproduits par la presse. Le Programme n'y proposait aucune modification.

153. L'Inde a proposé (document S/73) que les œuvres puissent être reproduites en original ou en traduction non seulement par la presse mais aussi par la cinématographie et la radiodiffusion.

154. Dans une proposition conjointe (document S/79) de la Bulgarie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, était suggérée une extension à la radiodiffusion du droit d'utiliser les œuvres en question.

155. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/92) que ce droit soit étendu à la radiodiffusion et à la transmission par fil au public mais que, dans ces deux derniers cas, l'utilisation des œuvres ne soit permise que lorsqu'elles se réfèrent aux actualités.

156. Après avoir pris connaissance du résultat des délibérations du Groupe de travail dont il est fait mention dans l'introduction au présent rapport, la Commission a décidé de modifier cet alinéa à quatre égards: i) les sermons ont été exclus du champ d'application de la disposition; ii) les conférences, allocutions, etc. ne peuvent être utilisées que si elles ont été « prononcées en public »; iii) non seulement les œuvres peuvent être reproduites par la presse mais elles peuvent aussi être radiodiffusées, transmises par fil au public et faire l'objet des communications publiques visées à l'alinéa 1) de l'article 11^{bis}; iv) l'utilisation doit être justifiée par le but

d'information à atteindre, c'est-à-dire que le caractère d'actualité ne doit pas se référer au sujet traité dans la conférence, l'allocution, etc., mais s'appliquer à l'utilisation elle-même dans le but d'informer le public.

Article 2^{bis}, alinéa 3)

157. L'alinéa 3) du texte de Bruxelles prévoit que l'auteur seul a le droit de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas 1) et 2). Aucun changement n'était proposé dans le Programme et aucune proposition n'a été présentée à la Commission.

158. Il a été décidé de maintenir ce texte en y apportant toutefois quelques modifications dans les versions française et anglaise afin d'en rendre le sens plus clair.

Article 6^{bis} (droit moral)

159. Selon le texte de Bruxelles, il est obligatoire pour les pays de l'Union de protéger le droit moral de l'auteur pendant toute la vie de celui-ci. Ce principe est énoncé à l'alinéa 1) de l'article 6^{bis}. L'alinéa 2) prévoit qu'après la mort de l'auteur, le droit moral sera maintenu *au moins* jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux « dans la mesure où la législation nationale des pays de l'Union le permet ». L'alinéa 3) contient une disposition concernant les moyens de recours pour sauvegarder le droit moral.

160. Dans le Programme, il était proposé d'imposer aux pays de l'Union l'obligation de maintenir le droit moral jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux.

Article 6^{bis}, alinéa 1)

161. La disposition du texte de Bruxelles sur la protection du droit moral pendant la vie de l'auteur a été transformée dans le Programme en une disposition générale sur le droit moral, qui ne prévoit pas de limitation expresse quant à la durée de ce droit. Cette modification a été réalisée par la suppression des mots « pendant toute sa vie ».

162. Aucune proposition n'a été présentée en Conférence à propos de l'alinéa 1). Il y a lieu de signaler toutefois qu'au cours de la discussion concernant l'alinéa 2) (voir plus loin), des propositions d'amendement ont été présentées qui avaient également une certaine incidence sur l'alinéa 1).

163. La Commission a adopté l'alinéa 1) tel qu'il figure dans le Programme.

Article 6^{bis}, alinéa 2)

164. La modification principale, par rapport à l'alinéa 2) du texte de Bruxelles, qui a été proposée dans le Programme, tendait à supprimer les premiers mots de la première phrase: « dans la mesure où la législation nationale des pays de l'Union le permet ». Il résultait de cette modification du texte que le droit moral devait être maintenu après la mort de l'auteur « au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux ». Le Programme comportait également des modifications et des simplifications des dispositions, contenues dans la dernière partie de l'alinéa, sur les personnes et les institutions compétentes pour exercer le droit moral après la mort de l'auteur. Entre autres choses, la dernière phrase de l'alinéa était supprimée.

165. Quelques pays ont proposé d'éliminer les limitations de la durée du droit moral. De telles propositions ont été présentées par la Bulgarie (document S/197) et conjointement par la Grèce et le Portugal (document S/151).

166. En outre, la Grèce a proposé (document S/183) que « les œuvres littéraires et artistiques sur lesquelles n'existent pas des droits patrimoniaux soient protégées contre toute utilisation d'une manière qui porte préjudice au patrimoine culturel de l'humanité ». Cette proposition devait figurer dans un nouvel alinéa de l'article 6^{bis}. Une proposition de l'Autriche (document S/147), tendant à insérer à l'article 6^{bis} un nouvel alinéa concernant le dépôt d'un fac-similé de l'exemplaire le

plus ancien et le plus authentique du texte ou de la partition des œuvres littéraires, musicales ou dramatico-musicales, sera analysée plus loin.

167. L'Inde a proposé (document S/73) que l'extension de la protection prévue dans le Programme devait être limitée en ce sens qu'après la mort de l'auteur la protection ne devait pas comporter le droit à la paternité de l'œuvre.

168. Afin de faciliter l'adoption de dispositions tendant à l'élargissement de la protection du droit moral *post mortem auctoris* pour les pays de l'Union dont le système juridique ne protège pas en principe le droit moral dans le cadre du droit d'auteur et qui ont, pour cette raison, de grandes difficultés à créer une protection complète de ce droit après la mort de l'auteur, une proposition conjointe (document S/232) a été présentée par l'Australie, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède. Cette proposition tendait à insérer une nouvelle phrase à la fin de l'alinéa 2): selon ce nouveau texte, la législation d'un pays de l'Union peut prévoir que certains des droits accordés à l'auteur par l'alinéa 1) ne seront pas maintenus après sa mort.

169. Au terme de nouvelles délibérations, une nouvelle proposition (document S/247) a été présentée conjointement par la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède. Cette proposition, fondée en principe sur la même idée que le document S/232, limitait la portée de l'exception accordée aux pays de l'Union ne protégeant pas tous les aspects du droit moral de l'auteur après la mort de celui-ci. Cette exception ne devait être admise qu'en faveur des pays dont la législation en vigueur au moment de la ratification de l'Acte de Stockholm ou de l'adhésion à celui-ci ne contient pas de dispositions assurant la protection *post mortem auctoris* de tous les droits reconnus à l'alinéa 1).

170. La Commission a adopté, pour la première phrase de l'alinéa 2), le texte proposé dans le Programme; la disposition

proposée dans le document S/247 a été retenue pour la deuxième phrase de l'alinéa. Il était entendu que les droits maintenus conformément à la deuxième phrase de l'alinéa 2) ne doivent pas nécessairement être protégés par des règles rentrant dans le domaine du droit d'auteur.

Article 6^{bis}, alinéa 3)

171. Dans le texte de Bruxelles, l'alinéa 3) de l'article 6^{bis} prévoit que les moyens de recours pour sauvegarder le droit moral sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

172. Aucune modification n'a été proposée, ni dans le Programme, ni à la Conférence. L'alinéa 3) est donc maintenu tel qu'il figure dans le texte de Bruxelles.

Article 7 (durée de la protection)

173. L'article 7 traite de la durée de la protection des droits des auteurs. A l'alinéa 1) du texte de Bruxelles, la durée générale de protection est fixée à la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. L'alinéa 2) est consacré à la réglementation des cas où un pays de l'Union accorde une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa 1). L'alinéa 3) contient des exceptions à la règle générale énoncée à l'alinéa 1) pour certaines catégories d'œuvres: les œuvres cinématographiques, les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués. La durée de protection accordée aux œuvres anonymes et pseudonymes est déterminée à l'alinéa 4). L'alinéa 5) traite de la durée de protection pour les œuvres posthumes en général. Enfin, l'alinéa 6) définit la méthode de calcul pour les délais de protection prévus à l'article 7.

174. Le Programme prévoit des modifications dans tous les alinéas du texte de Bruxelles, à l'exception de l'alinéa 1). L'alinéa 2) du Programme introduit une durée de protection spéciale pour les œuvres cinématographiques. L'alinéa 3) correspond à l'alinéa 4) du texte de Bruxelles; l'alinéa 4)

correspond en partie à l'alinéa 3) de l'ancien texte. De même, l'alinéa 5) traite des mêmes questions que l'alinéa 6) du texte de Bruxelles. Enfin, les alinéas 6) et 7) contiennent en principe des dispositions régissant les mêmes questions que l'alinéa 2) du texte de Bruxelles.

175. Conformément à la méthode adoptée (voir paragraphe 12), les alinéas figureront dans le présent rapport dans le même ordre que celui adopté dans le Programme.

Article 7, alinéa 1)

176. La durée générale de protection, la vie de l'auteur et cinquante années après sa mort, accordée dans cet alinéa du texte de Bruxelles, n'a pas fait l'objet de modifications dans le Programme.

177. Aucun amendement se rapportant directement à cet alinéa n'a été présenté à la Commission. Une proposition de la République fédérale d'Allemagne (document S/205) tendant à encourager les pays intéressés à conclure un arrangement particulier sur la prolongation de la durée de protection sera examinée sous le chapitre des vœux émis par la Commission (voir paragraphe 329 ci-dessous).

Article 7, alinéa 2)

178. Le Programme prévoit ici une nouvelle disposition sur une durée de protection spéciale pour les œuvres cinématographiques. La proposition mentionnée plus haut en ce qui concerne les œuvres cinématographiques a été adoptée par la Commission avec une légère modification d'ordre purement rédactionnel.

Article 7, alinéa 3)

179. L'alinéa 4) du texte de Bruxelles traite du régime des œuvres anonymes et pseudonymes en trois phrases: i) la durée de protection est fixée à cinquante ans à compter de la date de la publication de l'œuvre; ii) la durée de protection prévue à l'alinéa 1) s'applique lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité; iii) la

durée générale de protection prévue à l'alinéa 1) s'applique également si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité durant la période se terminant cinquante ans après la date de la publication. L'alinéa 5) établit en principe que les œuvres posthumes sont soumises aux différentes dispositions de l'article 7.

180. Le Programme proposait de modifier la première phrase en fixant l'expiration de la durée de la protection à cinquante ans « après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public ». Il laissait sans changement les deuxième et troisième phrases. Toutefois, il ajoutait une quatrième phrase apportant une nouvelle exception à la durée générale de protection des œuvres anonymes et pseudonymes comme prévu dans la première phrase. Les pays de l'Union ne seraient pas tenus de protéger les œuvres anonymes ou pseudonymes pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que leur auteur est mort depuis cinquante ans. Enfin, le Programme proposait de supprimer l'alinéa 5) concernant les œuvres posthumes et considéré comme superflu.

181. Le Royaume-Uni a proposé (document S/42) que le mot « licitement » figurant dans la première phrase soit remplacé par l'expression « avec le consentement de l'auteur ». L'Inde a proposé (document S/73) que les œuvres folkloriques constituent une catégorie distincte des œuvres anonymes, traitée dans un sous-alinéa séparé de l'alinéa 3). La protection des œuvres folkloriques serait maintenue pendant une durée de cinquante ans au moins après la date de publication de l'œuvre, mais ne serait pas considérée à cet effet comme une publication la publication de disques reproduisant une œuvre folklorique. Selon une proposition conjointe de la Grèce et du Portugal (document S/151), l'alinéa 5) du texte de Bruxelles relatif aux œuvres posthumes devait être maintenu.

182. La Commission a décidé d'adopter le texte proposé dans le Programme avec seulement le remplacement du mot

« licitement » dans la première phrase par les mots « avec le consentement de l'auteur », ce qui signifie que la première phrase du texte de Bruxelles se trouvait modifiée selon le Programme (avec ce petit changement), qu'une quatrième phrase se trouvait ajoutée et que l'alinéa 5) dudit texte de Bruxelles était supprimé. (En ce qui concerne la décision relative aux œuvres folkloriques, voir plus loin à propos de l'article 15, alinéa 4), les paragraphes 249 à 253).

183. En examinant cet alinéa, le Comité de rédaction a estimé qu'il pouvait y avoir des cas où la durée de protection devait partir du moment où l'œuvre a été rendue licitement accessible au public, mais sans nécessairement avec le consentement de son auteur. Le Comité avait notamment en vue des œuvres folkloriques qui sont rendues accessibles au public par l'autorité désignée conformément à la disposition proposée à l'article 15, alinéa 4). L'action de cette autorité est évidemment licite, mais elle n'est pas faite avec le consentement de l'auteur *stricto sensu*. Le Comité de rédaction a donc proposé de revenir au mot « licitement » utilisé dans la première phrase du Programme. Cette proposition fut acceptée par la Commission.

Article 7, alinéa 4)

184. L'alinéa 3) du texte de Bruxelles prévoit que la durée de protection des œuvres cinématographiques et photographiques et des œuvres des arts appliqués est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

185. Le Programme proposait d'introduire en principe une durée minima de protection pour ces trois catégories d'œuvres. La disposition concernant les œuvres cinématographiques était transférée à l'alinéa 2). La durée minima de la protection des œuvres photographiques était fixée à vingt-cinq ans à compter de la réalisation de l'œuvre. La même durée était prévue pour les œuvres des arts appliqués mais seulement pour celles protégées en tant qu'œuvres artistiques.

186. L'Inde a proposé (document S/73) qu'il soit expressément mentionné dans l'alinéa 4) que la législation nationale prévoit également une durée de protection pour les dessins et modèles industriels. La Hongrie a proposé (document S/91) que les œuvres cinématographiques soient réintroduites dans l'alinéa en question et soumises ainsi à la durée de protection prévue dans cet alinéa. D'autre part, le Danemark a proposé (document S/99) que les œuvres des arts appliqués, protégées en tant qu'œuvres artistiques, soient exclues de cet alinéa et soumises ainsi à la durée générale de protection de l'alinéa 1). Le Portugal a proposé (document S/152) de substituer une période de dix ans à la période de vingt-cinq ans prévue. Le Royaume-Uni a proposé (document S/192) que la durée de protection soit, pour les photographies, d'au moins cinquante ans à compter de leur réalisation et, pour les œuvres des arts appliqués, d'au moins quinze ans à compter de leur réalisation.

187. La Commission a décidé d'adopter le texte tel que proposé dans le Programme.

Article 7, alinéa 5)

188. L'alinéa 6) du texte de Bruxelles, prévoyant le mode de calcul de la durée de protection, était mis dans le Programme sous forme d'un alinéa 5) avec quelques modifications d'ordre rédactionnel, conséquences d'un ajustement avec les autres alinéas de l'article 7.

189. Aucune proposition n'a été présentée à la Commission et celle-ci a adopté le texte proposé par le Programme.

Article 7, alinéa 6) (alinéas 6) et 7))

190. Le Programme remplaçait dans l'alinéa 6) une disposition qui, dans le texte de Bruxelles, figure à l'alinéa 2), à savoir que les pays de l'Union ont la faculté d'accorder une durée de protection supérieure à celles prévues dans les différents alinéas de l'article en question.

191. Ainsi qu'il a déjà été mentionné à propos de l'alinéa 1) de l'article 7, la République fédérale d'Allemagne a invité la Conférence (document S/205) à exprimer le vœu que soient poursuivies entre les pays intéressés à la question les négociations tendant à conclure un arrangement particulier sur la prolongation de la durée de protection dans ces pays. Ce point sera traité ci-après (paragraphe 329).

192. La Bulgarie et la Pologne ont proposé conjointement (document S/50) qu'une nouvelle phrase soit ajoutée à l'alinéa 6), aux termes de laquelle les pays de l'Union liés par l'Acte de Rome au moment de leur adhésion à l'Acte de Stockholm, ou de leur ratification de cet Acte, auraient la faculté d'accorder une durée de protection inférieure à celles prévues dans l'article 7.

193. La Commission a adopté l'alinéa 6) tel qu'il était proposé dans le Programme.

194. Après délibérations, la Commission a décidé de retenir, avec quelques ajustements rédactionnels, une proposition élaborée par le Secrétariat (document S/225) sur la base du document S/50 et d'insérer la nouvelle disposition proposée sous la forme d'un nouvel alinéa 7). La condition mise à la faculté d'accorder une durée inférieure de protection ne serait pas seulement que le pays soit, au moment de la ratification ou de l'adhésion, lié par l'Acte de Rome, mais aussi que la législation nationale en vigueur au moment de la signature de l'Acte de Stockholm contienne des dispositions accordant des durées inférieures à celles prévues dans l'article 7. Il est évident que la règle de la comparaison des délais (article 7, alinéa 7) du Programme et maintenant alinéa 8) du nouveau texte) est applicable dans ce dernier cas.

Article 7, alinéa 7) (alinéa 8))

195. Le texte de Bruxelles contient aussi dans son alinéa 2) une disposition sur le principe de la comparaison des délais. La durée est réglée par la loi du pays où la protection est

réclamée, mais elle ne peut excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Le Programme reprenait cette disposition et la plaçait dans un alinéa 7). En même temps, il était précisé que la comparaison des délais ne s'applique pas si la législation du pays où la protection est réclamée en décide ainsi.

196. La Suisse a proposé (document S/69) de renverser la formule employée dans la dernière partie de l'alinéa, de façon que le traitement national devienne la règle principale et que la comparaison des délais soit une exception.

197. La Commission a adopté le texte tel qu'il était proposé dans le Programme.

Article 7^{bis} (œuvres de collaboration)

198. L'article 7^{bis} du texte de Bruxelles est relatif à la durée de protection dans le cas des œuvres de collaboration. La durée est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs. Le Programme a rédigé autrement cet article de façon à préciser que la durée de protection prévue à l'article 7 s'applique également aux œuvres de collaboration pourvu que les délais consécutifs à la mort de l'auteur soient calculés de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

199. L'Inde a proposé (document S/73) d'insérer après les mots « dernier survivant des collaborateurs » les mots « qui était un ressortissant d'un pays de l'Union ». Il a été estimé que cette proposition avait perdu de son intérêt à partir du moment où la proposition de l'Inde (document S/41) de faire de la nationalité de l'auteur le critère général de rattachement et le critère général du pays d'origine n'avait pas été acceptée par la Commission. Il doit toutefois être ajouté que la durée de protection d'une œuvre de collaboration qui est publiée dans un pays de l'Union est calculée de la mort du dernier auteur survivant, que celui-ci soit ou non ressortissant d'un pays de l'Union.

200. La Commission a adopté sans modification le texte proposé dans le Programme.

201. Le Royaume-Uni a proposé (document S/42) d'insérer un nouvel alinéa prévoyant que la durée de protection des œuvres collectives visées à l'article 2, alinéa 4), soit de cinquante ans à dater de la mort de l'auteur desdites œuvres. Etant donné qu'il a été souligné que cette règle semblait devoir s'appliquer sans une disposition spéciale, cette proposition a été retirée.

Article 8 (droit de traduction)

202. L'article 8 du texte de Bruxelles donne aux auteurs le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale. Aucune disposition expresse dans cet article ou dans d'autres n'apporte une exception à ce droit exclusif.

203. Le Programme ne proposait aucune modification au texte de cet article. Il semble toutefois être parti de l'idée qu'il était plus ou moins évident que les exceptions aux autres droits exclusifs, tels que le droit de reproduction, impliquaient des exceptions correspondantes pour le droit de traduction et que la Convention avait généralement été appliquée de cette façon. Il a été expressément déclaré (document S/1, page 74) que le droit de reproduire des articles de presse comprend également le droit de les reproduire en traduction.

204. Aucune modification du texte de l'article 8 n'a été soumise à la Commission, mais des propositions affectant le droit de traduction ont été faites à propos d'autres articles. C'est ainsi qu'il a été proposé d'insérer une phrase ajoutant à la limitation du droit de reproduction une limitation correspondante du droit de traduction, à l'article 2^{bis}, alinéa 2), par l'Inde (document S/73) et aux articles 10, alinéa 1), et 10^{bis}, alinéa 1) (nouveau), conjointement par la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie (document S/51). Lors de la discussion de ces propositions, la Commission a tout d'abord

estimé qu'une règle générale concernant les exceptions au droit de traduction était nécessaire et que cette règle devait être inscrite dans le cadre de l'article 8. Il a été ensuite laissé le soin au Comité de rédaction d'essayer de trouver une formule satisfaisante et de suggérer si une telle formule devait être insérée dans le texte de l'article 8 ou bien seulement dans le passage du présent rapport traitant de cet article. Le Comité de rédaction ayant opté pour cette seconde solution, la Commission s'est prononcée en définitive pour l'insertion dans le présent rapport des indications ci-après.

205. En ce qui concerne le droit de traduction dans les cas où une œuvre peut, conformément aux dispositions de la Convention, être licitement utilisée sans le consentement de l'auteur, de vifs débats sont intervenus au sein de la Commission. Ils ont donné lieu à certaines déclarations sur les principes généraux d'interprétation. Si l'accord règne sur le principe que les articles 2^{bis}.2), 9.2), 10.1) et 2), et 10^{bis}.1) et 2) comportent virtuellement la possibilité d'utiliser une œuvre non seulement en original, mais aussi en traduction, sous réserve que soient réunies les mêmes conditions notamment quant à la conformité aux bons usages et que soient réservés ici comme à propos de toute utilisation d'une œuvre, les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'article 6^{bis} (droit moral), des opinions différentes ont été exprimées à propos des utilisations licites prévues aux articles 11^{bis} et 13. Certaines délégations ont estimé que ces articles s'appliquent également à l'œuvre traduite pourvu que les conditions indiquées ci-dessus soient remplies. D'autres délégations, parmi lesquelles la Belgique, la France et l'Italie, ont considéré que la rédaction de ces articles dans le texte de Stockholm ne permet pas une interprétation selon laquelle la faculté d'utiliser une œuvre sans le consentement de l'auteur dans ces cas comporterait également la faculté de la traduire. A ce propos, ces délégations ont souligné, sur le plan des principes généraux, qu'un commentaire des débats ne saurait avoir pour effet d'entraîner

une modification ou une extension des dispositions de la Convention (voir également paragraphe 210 ci-dessous concernant les « petites réserves » aux articles 11, 11^{bis}, 11^{ter}, 13 et 14).

Article 11 (droit de représentation et d'exécution)

Article 11, alinéa 1)

206. Le texte de Bruxelles, dans son article 11, alinéa 1), donne aux auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales le droit exclusif d'autoriser: i) la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres; ii) la transmission publique par tout moyen de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres. L'application des dispositions des articles 11^{bis} et 13 est toutefois réservée. Le Programme ne proposait aucune modification substantielle au texte de Bruxelles, sauf quelques modifications mineures apportées à la version anglaise.

207. La Commission a adopté le texte proposé dans le Programme en excluant cependant la référence à l'article 13, qui n'était plus considérée comme nécessaire en raison des modifications apportées audit article 13.

208. En examinant la suppression de l'alinéa 1) de l'article 13, le Comité de rédaction a jugé utile de se souvenir que le droit général de représentation et d'exécution publiques prévu à l'article 11 couvrait également ce qui, dans l'article 13, alinéa 1) 2° dans le texte de Bruxelles, est appelé l'exécution publique des œuvres au moyen d'instruments servant à les reproduire mécaniquement. Il a donc proposé d'insérer dans l'article 11, alinéa 1) 1°, après la phrase « la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres », les mots « y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens ou procédés ». Cette proposition a été acceptée par la Commission.

209. Dans le rapport général de la Conférence de Bruxelles, le Rapporteur avait été chargé de rappeler, par une mention expresse à propos de l'article 11, la possibilité de ce

qu'il a été convenu d'appeler les « petites réserves » des législations nationales. Certains délégués avaient alors évoqué les exceptions admises en faveur des cérémonies religieuses, des fanfares militaires et des nécessités de l'enseignement et de la vulgarisation. Les exceptions s'appliquent aussi aux articles 11^{bis}, 11^{ter}, 13 et 14. Le Rapporteur terminait en disant que ces allusions étaient données « d'une touche légère sans infirmer le principe du droit » (documents de la Conférence de Bruxelles, page 100).

210. Il semble qu'il n'a pas été dans les intentions de la Commission d'empêcher les Etats de maintenir dans leurs législations nationales des dispositions basées sur la déclaration contenue dans le rapport général de la Conférence de Bruxelles. Il semble aussi nécessaire d'appliquer à ces « petites réserves » le principe retenu pour les exceptions au droit de traduction, tel qu'il a été mentionné à propos de l'article 8 (voir paragraphe 205).

Article 11, alinéa 2)

211. L'alinéa 2) de l'article 11 du texte de Bruxelles donne aux auteurs des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, les mêmes droits que prévu à l'alinéa 1) en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

212. Aucune modification n'a été proposée dans le Programme et aucun amendement n'a été présenté à la Commission. L'alinéa 2) reste ainsi comme il est dans le texte de Bruxelles.

Article 11, alinéa 3)

213. L'alinéa 3) de l'article 11 du texte de Bruxelles stipule que les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique pour jouir de la protection prévue par cet article. Le Programme a estimé superflue cette prohibition des formalités et a proposé la suppression de cet alinéa.

214. Aucun amendement n'a été présenté à la Commission et celle-ci a décidé de supprimer ledit alinéa, ainsi que cela était proposé dans le Programme.

Article 11^{bis} (droit de radiodiffusion)

215. L'article 11^{bis}, alinéa 1), du texte de Bruxelles traite du droit exclusif de l'auteur d'autoriser la radiodiffusion et la communication au public de son œuvre. L'alinéa 2) se réfère à la licence obligatoire que les législations nationales peuvent imposer, avec rémunération équitable, à l'égard des droits mentionnés à l'alinéa 1). L'alinéa 3) stipule que l'autorisation de radiodiffuser une œuvre n'implique pas, sauf stipulation contraire, l'autorisation d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée. Les législations nationales peuvent toutefois déterminer le régime des enregistrements éphémères « effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions ». Les enregistrements peuvent aussi, sous certaines conditions, être conservés dans des archives officielles.

216. Le Programme a considéré que ces règles constituaient un compromis acceptable entre les intérêts opposés et il n'a pas cru devoir y proposer de modification, sauf quelques points d'ordre rédactionnel dans la version anglaise.

217. Le Brésil a proposé (document S/217) une disposition selon laquelle chacun des droits particuliers inclus dans les droits généraux de radiodiffusion mentionnés à l'alinéa 1) pourrait être exercé par l'auteur et selon laquelle le droit de procéder à des enregistrements éphémères en vertu de l'alinéa 3) ne devrait pas s'appliquer à des organismes poursuivant des buts lucratifs.

218. Le Royaume-Uni a proposé (document S/171): i) de supprimer la condition mise à l'alinéa 3) et selon laquelle les enregistrements éphémères doivent être effectués par l'organisme de radiodiffusion « par ses propres moyens »; ii) de

restreindre le droit d'enregistrement aux cas « où pour des raisons techniques ou autres la radiodiffusion ne peut se faire au moment de la représentation ou de l'exécution de l'œuvre ».

219. Le Japon a présenté une proposition (document S/112) similaire à celle du Royaume-Uni figurant sous i) et suggérant que les mots « par ses propres moyens et pour ses émissions » soient remplacés par les mots « comme simple moyen technique pour des émissions diffusées avec autorisation ». Il a en outre exprimé l'avis qu'il devrait être permis aux organismes de radiodiffusion de ne confier la confection des enregistrements éphémères qu'à un seul autre organisme de radiodiffusion, lequel serait aussi habilité à radiodiffuser l'œuvre. Il a considéré qu'une telle opinion n'était pas contraire aux dispositions de l'alinéa 3) de l'article 11^{bis} et il a demandé que cette interprétation dudit alinéa soit mentionnée dans le présent rapport.

220. Monaco a proposé (document S/77) que les enregistrements éphémères puissent être: i) effectués par ou pour un organisme de radiodiffusion; ii) utilisés pour ses propres émissions et pour celles des autres organismes relevant de la juridiction du même pays.

221. Toutes ces propositions ont été retirées lors de la session de la Commission qui a discuté de l'article 11^{bis}.

222. Le Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques a proposé (document S/195) d'insérer dans un nouvel alinéa 4) de l'article 11^{bis} une limitation de la licence obligatoire prévue à l'alinéa 2). Les dispositions de l'alinéa 2) ne seraient applicables, en ce qui concerne l'œuvre cinématographique ainsi que les œuvres adaptées ou reproduites dans l'œuvre cinématographique elle-même, que dans la mesure où elles visent les droits mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'alinéa 1). Mais la Commission a décidé de n'apporter aucune modification au texte de l'article 11^{bis} et la proposition du Groupe de travail a donc été rejetée.

Article 11^{er} (droit de récitation)

223. L'article 11^{er} du texte de Bruxelles donne à l'auteur le droit exclusif d'autoriser la récitation publique de ses œuvres. Aucune modification n'était proposée dans le Programme.

224. La République fédérale d'Allemagne a suggéré (document S/92) d'inclure expressément dans cet article le droit d'autoriser: i) la récitation publique des œuvres au moyen d'instruments servant à les reproduire mécaniquement et ii) toute communication au public des récitations. Cette proposition a été acceptée par la Commission.

225. Le Comité de rédaction a suggéré (document S/269) que l'alinéa 1) de cet article donne aux auteurs le droit d'autoriser: i) la récitation publique de leurs œuvres, y compris la récitation publique par tous moyens ou procédés; ii) la transmission publique par tous moyens de la récitation de leurs œuvres. Cette suggestion avait pour but de mettre en harmonie cet alinéa avec le nouveau texte de l'alinéa 1) de l'article 11). Le Comité de rédaction a en outre suggéré d'insérer un alinéa 2) correspondant à l'alinéa 2) de l'article 11 et accordant aux auteurs, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, les mêmes droits en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres. La Commission a accepté le texte présenté en ce sens par le Comité de rédaction.

Article 12 (droit d'adaptation)

226. L'article 12 du texte de Bruxelles traite du droit exclusif de l'auteur d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de ses œuvres. Ni dans le Programme, ni de la part des pays devant la Commission, aucune modification n'a été proposée et le texte de Bruxelles est resté ce qu'il était.

Article 13 (droits « mécaniques »)

227. L'article 13 du texte de Bruxelles traite de ce qui est appelé les droits « mécaniques » du compositeur. Selon

l'alinéa 1), les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique au moyen de ces instruments des œuvres ainsi enregistrées. L'alinéa 2) permet aux pays d'introduire une licence obligatoire en ce qui concerne ces droits «mécaniques», l'auteur étant toutefois qualifié pour obtenir une rémunération équitable. L'alinéa 3) contient une disposition transitoire stipulant que les dispositions de l'alinéa 1) n'ont pas d'effet rétroactif sur les enregistrements licitement faits avant la mise en vigueur de l'Acte de Berlin de 1908, ou bien, dans le cas des pays adhérant plus tard à la Convention, avant la date de l'accession. Enfin, selon l'alinéa 4), les enregistrements peuvent être saisis s'ils sont faits en vertu des alinéas 2) et 3) et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays qui ne reconnaît pas les exceptions prévues aux alinéas 1), 2) ou 3).

228. Le Programme proposait de supprimer l'alinéa 1), de limiter la licence obligatoire de l'alinéa 2) et de mettre fin au système transitoire prévu par l'alinéa 3). Aucune modification n'était apportée à l'alinéa 4), sauf quant aux références aux alinéas précédents. En raison de la suppression de l'alinéa 1), la numérotation des autres alinéas était modifiée.

Article 13, alinéa 1) (du texte de Bruxelles)

229. Le Programme proposait la suppression de cet alinéa, le droit d'enregistrement étant inclus dans le droit de reproduction prévu dans le nouvel article 9, alinéa 1), et le droit d'exécution publique dans celui prévu à l'article 11, alinéa 1).

230. Les Pays-Bas ont suggéré (document S/230) que le premier alinéa du texte actuel soit maintenu.

231. La Commission a adopté la proposition du Programme de le supprimer.

Article 13, alinéa 1)

232. Selon le Programme, la licence obligatoire de l'alinéa 1), qui correspond à l'alinéa 2) du texte de Bruxelles, n'était maintenue que pour l'enregistrement et elle était abolie en ce qui concerne l'exécution publique au moyen des enregistrements réalisés.

233. Le Brésil a proposé (document S/217) d'ajouter une phrase prévoyant que les dispositions de l'article 9, alinéa 2), ne devraient pas être applicables aux œuvres musicales.

234. La République fédérale d'Allemagne (document S/92) et le Royaume-Uni (document S/171) ont proposé d'insérer dans le texte une référence aux paroles de l'œuvre musicale. La République fédérale d'Allemagne a préféré ajouter, après les mots « auteurs d'œuvres musicales », les mots « avec ou sans paroles ». Le Royaume-Uni a choisi une formule quelque peu plus longue: « les œuvres, y compris les mots qui doivent dans l'esprit de leur auteur être prononcés en même temps qu'elles ».

235. La Commission a adopté la proposition du Programme, en ajoutant toutefois dans le texte une référence spéciale aux paroles de l'œuvre musicale, selon la formule utilisée dans la proposition du Royaume-Uni précitée. Le Comité de rédaction avait proposé un texte qui, de façon plus détaillée, exprimait cette formule.

236. En examinant le texte du Comité de rédaction, la Commission a estimé préférable d'adopter une formule plus simple. Le point de départ devrait être le fait que les licences obligatoires, par exemple au Royaume-Uni et en Allemagne, sont fondées sur la conception que l'auteur de la musique et celui des paroles ont donné en une seule fois leur consentement à l'enregistrement. Avec un tel consentement à la base, la licence obligatoire pourrait jouer même pour les paroles. Le Comité de rédaction a alors élaboré une nouvelle formule qui a été adoptée en définitive par la Commission.

Article 13, alinéa 2)

237. Le Programme proposait de mettre fin au système transitoire figurant à l'alinéa 2), qui correspond à l'alinéa 3) du texte de Bruxelles. Seulement pendant une période qui n'était pas arrêtée dans le Programme mais pour laquelle il était suggéré qu'elle soit d'une durée très courte, il devrait être permis de reproduire, sans le consentement de l'auteur, les enregistrements faits conformément à cet alinéa.

238. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/92) d'insérer aussi dans cet alinéa une référence aux paroles de l'œuvre musicale.

239. La Commission a adopté la proposition du Programme. Quant à la date pour la fin de la période transitoire, elle a accepté la proposition du Comité de rédaction, à savoir que cette période expire deux années après que le pays, où les enregistrements ont été réalisés, devient lié par l'Acte de Stockholm.

Article 13, alinéa 3)

240. Cet alinéa 3), qui correspond à l'alinéa 4) du texte de Bruxelles, n'était pas changé dans le Programme, sauf pour les références aux alinéas précédents.

241. Le Brésil a suggéré (document S/217) que la référence à l'alinéa 1) soit supprimée, c'est-à-dire que les enregistrements faits en vertu de la licence obligatoire ne devraient pas être saisis. La Commission a adopté le texte proposé par le Programme.

Article 14^{bis} (article 14^{ter})

242. Dans l'Acte de Bruxelles, le texte de l'article 14^{bis} traite du droit de suite. Aucune proposition n'était faite à ce sujet dans le Programme et aucune n'a été soumise à la Commission.

243. La Commission a décidé de laisser cet article tel quel mais de changer la numérotation en raison de la décision mentionnée ci-après d'introduire un nouvel article 14^{bis} traitant des œuvres cinématographiques.

Article 15

244. L'article 15 du texte de Bruxelles contient dans son alinéa 1) une règle établissant qui doit être considéré comme l'auteur d'une œuvre. L'alinéa 2) stipule que l'éditeur est réputé dans certains cas représenter l'auteur. Dans le Programme, aucune modification n'était proposée.

245. Durant les travaux de la Commission, deux nouvelles dispositions ont été insérées à l'article 15, l'une dans un alinéa 2) prévoyant qui est présumé producteur de l'œuvre cinématographique, l'autre dans un alinéa 4) contenant certaines règles dans le cas des œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue. Dans le nouveau projet, l'alinéa 2) du texte de Bruxelles devient l'alinéa 3).

Article 15, alinéa 1)

246. L'alinéa 1) du texte de Bruxelles établit la règle que celui dont le nom apparaît sur l'œuvre en la manière usitée doit être considéré comme l'auteur de l'œuvre jusqu'à preuve du contraire. Aucune proposition n'a été présentée à propos de cet alinéa, qui reste donc tel qu'il est.

Article 15, alinéa 2) (nouveau)

247. La Commission a adopté une règle prévoyant qui est présumé être le producteur de l'œuvre cinématographique, ceci dans un nouvel alinéa 2) (voir plus loin paragraphe 325).

Article 15, alinéa 2) (alinéa 3)

248. L'alinéa 2) du texte de Bruxelles prévoit que dans certains cas, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur. Cette disposition cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité. Aucune proposition n'a été présentée à propos de cet alinéa. La Commission a changé le numéro de l'alinéa qui devient le numéro 3); mais, à part cela, il demeure tel qu'il est.

Article 15, alinéa 4) (nouveau)

249. L'Inde s'est référée dans une proposition (document S/73) aux œuvres folkloriques dans plusieurs cas. La Commission a décidé d'examiner la question du folklore et un Groupe de travail a été établi à cet effet.

250. La Tchécoslovaquie, après avoir été portée à la présidence de ce Groupe de travail, a proposé (document S/212) d'insérer dans la Convention une disposition sur les œuvres folkloriques. Il appartiendrait aux législations des pays de l'Union de désigner l'autorité compétente représentant les auteurs des œuvres folkloriques et fondée à sauvegarder et faire valoir les droits de ceux-ci, sous réserve de l'application de la deuxième phrase de l'alinéa 2) de l'article 15.

251. S'inspirant de la proposition de la Tchécoslovaquie et de quelques suggestions faites par le président de la Commission, le Groupe de travail a proposé (document S/240) d'insérer dans l'article 15 un nouvel alinéa basé sur les principes suivants:

- i) il s'agit d'une œuvre non publiée;
- ii) il s'agit d'un auteur inconnu;
- iii) il y a tout lieu de présumer que l'auteur est ressortissant d'un pays de l'Union;
- iv) si ces trois conditions sont remplies, la législation de ce pays peut désigner une autorité compétente représentant cet auteur;
- v) l'autorité compétente est fondée à sauvegarder et faire valoir les droits de l'auteur dans tous les pays de l'Union;
- vi) si une telle autorité est désignée par un pays, celui-ci le notifie à l'Organisation (OMPI) dans une déclaration écrite où seront indiqués tous renseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée; et l'OMPI communiquera cette déclaration à tous les autres pays de l'Union.

252. La proposition du Groupe de travail ne mentionne pas le mot « folklore », qui a été considéré comme extrêmement difficile à définir. Ainsi, la disposition s'applique à toutes

les œuvres remplissant les conditions précitées. Toutefois, il est évident que le principal domaine d'application de cette règle coïncidera avec les productions qui sont généralement désignées comme folkloriques. La proposition du Groupe de travail a été adoptée par la Commission.

253. Il semble que les œuvres d'auteurs inconnus constituent une catégorie particulière rentrant dans le concept des œuvres anonymes, mentionnées dans le nouveau texte de la Convention à l'article 7, alinéa 3), et à l'article 15, alinéa 3). La durée de protection des œuvres anonymes (prévue à l'article 7) est ainsi valable également pour les œuvres d'un auteur inconnu. Si l'auteur révèle son identité, il peut justifier de sa qualité d'auteur de l'œuvre conformément à l'article 15, alinéa 3), dernière phrase. L'œuvre, semble-t-il, cesse d'être soumise au régime spécial de l'alinéa 4), si elle est publiée. S'il existe un éditeur, dont le nom est indiqué sur l'œuvre d'un auteur inconnu, cet éditeur peut représenter l'auteur conformément à l'article 15, alinéa 3), première phrase.

Article 16

254. L'article 16 du texte de Bruxelles traite, dans ses trois alinéas, de la saisie des œuvres contrefaites. Le Programme n'a pas proposé de modifier cet article.

255. Le Royaume-Uni a proposé (document S/211) que les mots « peut » (être saisie) à l'alinéa 1) et « peut » (aussi s'appliquer) à l'alinéa 2) soient remplacés par « est » (saisi) et par « s'applique aussi ».

256. Cette proposition a été adoptée par la Commission dans son principe, et le Comité de rédaction a proposé quelques modifications du texte d'ordre purement formel, qui ont été acceptées par la Commission.

Article 17

257. L'article 17 du texte de Bruxelles donne aux pays la liberté « de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des

mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit ». Aucune proposition n'était présentée dans le Programme à propos de cet article.

258. L'Italie a proposé (document S/226) de supprimer les mots « ou de police intérieure ». Le Royaume-Uni a proposé (document S/171): i) de supprimer les mots « de permettre »; ii) d'insérer un nouvel alinéa donnant aux pays la liberté de promulguer la législation nécessaire « pour empêcher ou réprimer tout abus, par des personnes ou des organismes qui exercent un ou plusieurs droits inhérents à un nombre substantiel d'œuvres différentes protégées par le droit d'auteur, de la situation de monopole dont ils bénéficient ».

259. L'Australie a présenté une proposition (document S/215) similaire à celle figurant sous ii) ci-dessus mais d'un caractère plus général. Chaque pays aurait le droit de prendre les mesures législatives qu'il estimerait nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice des droits conférés par la Convention. Ces mesures ne devraient pas porter préjudice au droit moral de l'auteur ni à son droit d'obtenir une rémunération équitable.

260. Israël a proposé (document S/223) d'insérer un nouvel alinéa garantissant l'accessibilité au public des partitions d'œuvres musicales. Cette proposition, qui s'est traduite dans un vœu, sera examinée plus loin.

261. La Commission a décidé que la rédaction de cet article devait être modifiée dans la ligne des idées qui sont à la base de la proposition italienne précitée.

262. La Commission a également décidé d'adopter la proposition soumise par le Royaume-Uni dans le document mentionné ci-dessus au paragraphe 258 quant au point i), c'est-à-dire de supprimer les mots « de permettre ». L'Afrique du Sud a déclaré qu'en raison de sa législation nationale, basée sur l'article 17 du texte de Bruxelles, elle était forcée de voter

contre toute modification de cet article en Assemblée plénière. Ceci aurait pour résultat que l'article 17 devrait être maintenu tel quel. L'opinion de l'Afrique du Sud était que les pays sont, dans le plein exercice de leur souveraineté, libres selon l'article 17 de « permettre » la dissémination de l'œuvre, même contre la volonté de l'auteur si cela s'avère nécessaire pour l'ordre public dans le pays. Toutefois, la très grande majorité de la Commission a interprété l'article 17 d'une autre façon, même dans sa rédaction actuelle comprenant les mots « de permettre ». Cet article se réfère essentiellement à la censure: celle-ci a le pouvoir de contrôler une œuvre qui est destinée à être mise à la disposition du public avec le consentement de son auteur, et, sur la base de ce contrôle, soit de « permettre » soit d'« interdire » la dissémination de l'œuvre. Selon les principes fondamentaux de l'Union de Berne, il ne doit pas être permis aux pays de l'Union d'introduire une sorte de licence obligatoire sur la base de l'article 17. En aucun cas, si, selon les règles de la Convention, le consentement de l'auteur est nécessaire pour la dissémination de l'œuvre, il ne doit être possible aux pays de permettre une telle dissémination sans le consentement de l'auteur.

263. Par ailleurs, la Commission a accepté, sans opposition, la proposition de son Président de mentionner dans le présent rapport que les questions d'ordre public sont toujours réservées aux législations nationales et que les pays de l'Union ont par conséquent la possibilité de prendre toutes mesures pour restreindre les abus éventuels des monopoles. Sur ce, les propositions présentées par l'Australie et le Royaume-Uni et ayant trait à l'abus des monopoles ont été retirées.

Article 18

264. L'article 18, alinéa 1), du texte de Bruxelles prévoit que la Convention s'applique à toutes les œuvres qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public du pays d'origine par l'expiration de la durée de protection et cet article 18

comporte également dans ses alinéas 2) à 4) quelques autres dispositions concernant les questions qui se posent à cet égard. Ni dans le Programme, ni devant la Commission, des propositions n'ont été présentées pour modifier cet article, qui demeure donc tel qu'il est.

Article 19

265. L'article 19 du texte de Bruxelles stipule que la Convention n'empêche pas de revendiquer le bénéfice d'une protection plus large qui pourrait être accordée par la législation nationale. Aucune proposition n'a été soumise à ce propos, ni dans le Programme, ni à la Commission, et l'article 19 demeure tel qu'il est.

Article 20

266. L'article 20 du texte de Bruxelles contient des dispositions relatives au droit pour les pays de l'Union de prendre entre eux des arrangements particuliers, dans la mesure où ces arrangements confèrent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention ou bien renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à la Convention. Aucune proposition n'a été soumise à ce propos, ni dans le Programme, ni à la Commission, et l'article 20 demeure tel qu'il est.

IV. Régime des œuvres cinématographiques

267. Dans le texte de Bruxelles, les œuvres cinématographiques sont expressément mentionnées à l'article 2, alinéa 1), à l'article 4, alinéa 5), à l'article 7, alinéa 3), à l'article 10^{bis} et à l'article 14, ce dernier étant le plus important et ne traitant que des œuvres cinématographiques. L'article 4, alinéa 5), qui définit le concept de la publication, et l'article 10^{bis} qui concerne les comptes rendus des événements d'actualité, peuvent être laissés de côté dans ce chapitre, car ils ne se réfèrent pas aux problèmes particuliers relatifs aux œuvres cinématographiques. L'article 2, alinéa 1), mentionne comme

catégorie des œuvres protégées « les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ». L'article 7, alinéa 3), se réfère à la durée de protection des œuvres cinématographiques selon la loi du pays où la protection est réclamée. Cette durée ne doit cependant pas excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

268. L'article 14, alinéa 1), traite du droit exclusif des auteurs des œuvres dites préexistantes d'autoriser: 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation et l'exécution publiques des œuvres ainsi adaptées ou reproduites. L'alinéa 2) établit qu'une œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante. L'alinéa 3) donne à l'auteur d'une œuvre cinématographique le droit d'autoriser son adaptation. L'alinéa 4) exclut les adaptations cinématographiques des règles relatives à la licence obligatoire de l'article 13, alinéa 2). L'alinéa 5) prévoit que les dispositions de l'article 14 s'appliquent également aux œuvres obtenues par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

269. Le Programme proposait des changements considérables au présent système en raison, entre autres, du développement de la télévision depuis la Conférence de Bruxelles. A l'article 2, alinéas 1) et 2), il présentait une nouvelle définition des œuvres cinématographiques. De nouvelles dispositions à l'article 4, alinéa 4), et à l'article 6, alinéa 2), faisaient du siège ou de la résidence habituelle du producteur d'un film l'élément décisif, dans certains cas, pour ce qui concerne le pays d'origine ou le point de rattachement de l'œuvre. Dans l'article 4, alinéa 6), le Programme proposait une définition du producteur de l'œuvre cinématographique. Le Programme proposait également de nouvelles règles pour la durée de protection des œuvres cinématographiques à la place de la disposition figurant à l'article 7, alinéa 3), du texte de Bruxelles.

En plus de la règle générale de l'article 7, alinéa 1), il introduisait comme variante pour les législations nationales certaines règles insérées dans un alinéa 2) nouveau de l'article 7.

270. A l'article 14, alinéas 1) à 3), le Programme présentait des dispositions sur les œuvres préexistantes, qui correspondaient aux dispositions des alinéas 1) à 5) de l'article 14 actuel. Dans les alinéas 4) à 7), le Programme introduisait certaines règles interprétatives des contrats entre les auteurs et les producteurs des œuvres cinématographiques.

271. La Commission a décidé en principe d'adopter des modifications ou de nouvelles dispositions dans les mêmes alinéas que ceux du Programme. Certaines règles similaires à celles suggérées par ce dernier dans les alinéas 4) à 7) de l'article 14 ont toutefois été placées dans un nouvel article 14^{bis}, ce qui amène l'actuel article 14^{bis} à être numéroté 14^{ter}.

272. Aucune définition du producteur n'a été introduite à l'article 4, alinéa 6). D'autre part, une nouvelle disposition qui sera mentionnée plus loin (voir paragraphe 325) a été insérée dans l'article 15, alinéa 2), afin de déterminer qui est la personne qui doit être considérée comme le producteur d'un film.

Article 2, alinéas 1) et 2) (alinéa 1))

273. Le Programme proposait de définir les œuvres assimilées aux œuvres cinématographiques d'une manière quelque peu différente de celle de l'article 2, alinéa 1), du texte de Bruxelles. Au lieu de la phrase « les œuvres obtenues par un procédé analogue à la cinématographie », le Programme utilisait l'expression « les œuvres exprimées par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie ». Toutefois, cette formulation était limitée aux œuvres « fixées sur un support matériel ». L'œuvre assimilée était ainsi définie dans un nouvel alinéa 2).

274. La Bulgarie (document S/89) et la Yougoslavie (document S/107) ont proposé d'instituer une nouvelle catégorie d'œuvres protégées, les « œuvres télévisuelles ». Pour cette

raison, la définition de l'œuvre cinématographique figurant à l'alinéa 1) du texte de Bruxelles devait être conservée mais, après cette définition, devaient être insérés les mots « œuvres télévisuelles », tandis que le nouvel alinéa 2) devait être supprimé.

275. L'Italie (document S/161) s'est aussi prononcée en faveur de la suppression de l'alinéa 2). Elle a préféré conserver les œuvres assimilées dans l'alinéa 1), en les définissant toutefois d'une manière différente à la fois de celles du texte de Bruxelles et du Programme: « œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ».

276. Le Portugal (document S/110) et la République fédérale d'Allemagne (document S/92) ont soumis des propositions concernant l'exigence de la fixation. Le Portugal a souhaité insérer un nouveau sous-alinéa dans l'alinéa 2), permettant aux pays de protéger expressément comme œuvres cinématographiques les œuvres non fixées. La République fédérale d'Allemagne a proposé que les mots « fixées sur un support matériel » soient supprimés dans l'alinéa 2) du texte du Programme. A la place, une nouvelle phrase serait insérée prévoyant qu'il n'y a aucune obligation de protéger comme œuvre cinématographique une série d'images visuelles qui n'est pas enregistrée sur un support matériel.

277. La question a été renvoyée au Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques, qui a présenté une proposition (document S/190) basée sur l'amendement italien (document S/161). La définition de l'œuvre cinématographique serait placée tout entière à l'alinéa 1) et rédigée comme suit: « les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées celles exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ». L'alinéa 2) du Programme devrait être supprimé. La condition de la fixation n'était plus nécessaire comme règle générale, mais une disposition donnant aux pays la faculté d'introduire la fixation comme condition de la protection d'une œuvre a été insérée dans un nouvel alinéa 2)

(voir ci-dessus paragraphe 130). La Commission a adopté cette proposition du Groupe de travail.

Article 4, alinéa 4)c)i) (article 5, alinéa 4)c)i))

278. En ce qui concerne le pays d'origine des œuvres cinématographiques, le Programme présentait dans l'article 4, alinéa 4), la solution suivante. Le premier critère pour le pays d'origine est la publication (a) et b)) au sens nouveau et plus large adopté dans l'article 4, alinéa 5), et faisant du pays, où le film est réalisé (dans une plus grande mesure que maintenant), le pays d'origine du film. Si l'œuvre cinématographique n'est pas publiée, intervient comme second critère le pays de l'Union dont le producteur est ressortissant ou y a son domicile ou son siège (c)i)). Si le premier ou le second de ces critères ne s'applique pas, le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant joue comme troisième critère (c)iii)).

279. La Suisse a proposé (document S/63) que les mots « résidence habituelle » soient substitués au mot « domicile ».

280. Le Groupe de travail a suggéré (document S/190) que le point c)i) du Programme soit adopté sauf sur deux points: i) la disposition ne devrait contenir aucune référence à la nationalité du producteur; ii) les mots « résidence habituelle » seraient introduits au lieu du mot « domicile », selon la proposition suisse précitée. La Commission a adopté la proposition du Groupe de travail et inséré cette disposition dans l'article 5, alinéa 4)c)i) du nouveau projet.

Article 4, alinéa 6) (—)

281. Le Programme proposait d'insérer dans l'article 4, alinéa 6), une définition du producteur de l'œuvre cinématographique: « la personne physique ou morale qui a pris l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre ».

282. Plusieurs propositions ont été présentées tendant à modifier cette définition ou bien à la supprimer. De nouvelles définitions ont été proposées par le Royaume-Uni (document

S/52) et l'Inde (document S/73), tandis que la France (document S/27) et la Hongrie, conjointement avec la Pologne, (document S/43) ont proposé de supprimer cet alinéa.

283. L'Italie a présenté un amendement (document S/168) selon lequel l'alinéa 6) ne devrait pas contenir une définition du producteur mais seulement une présomption. Serait présumé producteur de l'œuvre cinématographique celui qui est indiqué comme tel sur le générique du film.

284. Le Groupe de travail a proposé (document S/190), comme la France, la Hongrie et la Pologne, de supprimer l'alinéa 6) du texte du Programme. Mais il a proposé en même temps d'insérer à un endroit approprié une disposition qui reproduit, dans une forme légèrement modifiée, la présomption suggérée par l'Italie.

285. La Commission a adopté cette proposition du Groupe de travail et le Comité de rédaction a alors suggéré d'introduire cette nouvelle règle dans l'article 15, alinéa 2). Le projet ne contiendrait plus ainsi un nouvel alinéa 6) à l'article 4.

Article 6, alinéa 2) (article 4a))

286. Le Programme proposait, dans un alinéa 2) de l'article 6, un nouveau point de rattachement pour les œuvres cinématographiques qui ne sont pas publiées ou qui ont été publiées pour la première fois seulement en dehors de l'Union. Le critère serait le pays de l'Union dont le producteur est ressortissant ou y a son domicile ou son siège (voir article 4, alinéa 4)c)i) en ce qui concerne le pays d'origine).

287. La France a proposé (document S/28) de supprimer cet alinéa. Le Royaume-Uni a proposé (document S/42) d'ajouter à la fin de l'alinéa une phrase prévoyant que les pays de l'Union ont la faculté de considérer le producteur de l'œuvre cinématographique comme l'auteur de celle-ci.

288. Le Groupe de travail a proposé (document S/190) d'adopter l'alinéa 2) du Programme avec les modifications correspondant à celles faites pour l'article 4, alinéa 4)c)i), à

savoir de supprimer la nationalité du producteur comme critère et de remplacer le « domicile » par la « résidence habituelle ». En ce qui concerne la proposition du Royaume-Uni, il a été entendu qu'il n'était pas nécessaire d'insérer la phrase proposée, car il a été généralement admis que la Convention a toujours été interprétée de la façon suggérée dans ladite proposition, mais que ce point serait mentionné plus clairement dans le nouvel article 14^{bis} proposé.

289. La Commission a adopté la proposition du Groupe de travail et inséré cette disposition dans l'article 4a) du nouveau projet. Il a été souhaité que le rapport mentionne qu'une œuvre cinématographique, qui est le résultat d'une coproduction, est protégée dans l'Union si l'un des coproducteurs a son siège ou sa résidence habituelle dans un pays de l'Union.

Article 7, alinéa 2)

290. Le Programme proposait de nouvelles règles concernant la durée de protection des œuvres cinématographiques. De façon générale, l'œuvre cinématographique devait être soumise à la durée générale de protection prévue à l'alinéa 1) de l'article 7, c'est-à-dire la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Selon l'alinéa 2), la législation nationale peut cependant prévoir une durée de protection spéciale pour cette catégorie d'œuvres, à savoir que la protection expirerait cinquante ans après la première publication, représentation publique ou radiodiffusion. A défaut d'un tel événement intervenu dans les cinquante ans à compter de la réalisation de l'œuvre, la durée expirerait cinquante ans après cette réalisation.

291. La Hongrie a proposé (document S/91) de supprimer cet alinéa et de régler la durée de protection des œuvres cinématographiques dans l'article 7, alinéa 4), de la même manière que celle proposée dans le Programme pour les œuvres des arts appliqués et les œuvres photographiques.

292. Le Portugal a proposé (document S/152) que la durée de protection soit fixée par la législation nationale d'une façon permettant une compensation équitable de l'investissement réalisé, et il a suggéré certaines règles visant la date à compter de laquelle la durée devrait commencer de courir.

293. Le Royaume-Uni a proposé (document S/42) que les mots « après la première publication, représentation publique ou radiodiffusion » soient remplacés par les mots « après que l'œuvre aura été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur ».

294. Le Groupe de travail a proposé d'adopter le texte du Programme, tel qu'amendé selon la suggestion faite dans la proposition du Royaume-Uni précitée. La Commission a adopté cette proposition du Groupe de travail.

Article 14 (articles 14 et 14^{bis})

295. L'article 14 du texte de Bruxelles comporte cinq alinéas. L'alinéa 1) traite du droit exclusif des auteurs des œuvres dites préexistantes. L'alinéa 2) traite de la protection des œuvres cinématographiques *stricto sensu*. Les auteurs de ces œuvres, dont on peut dire qu'elles constituent des contributions à l'œuvre cinématographique dans son ensemble, peuvent être appelés « auteurs des contributions ». L'alinéa 3) concerne le droit d'adapter l'œuvre cinématographique. L'alinéa 4) exclut de la licence obligatoire visée par l'article 13, alinéa 2), les adaptations cinématographiques des œuvres. L'alinéa 5) prévoit que l'article 14 est également applicable aux œuvres obtenues par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

296. Le Programme supprimait ce dernier alinéa 5) considéré comme superflu du fait de ce qui était proposé à l'article 2, alinéa 2), et il mettait l'alinéa 4) sous forme d'une dernière phrase de l'alinéa 1). Quelques modifications étaient apportées aux alinéas 1) et 2), tandis que l'alinéa 3) restait ce qu'il était. Le Programme ajoutait à cet article des alinéas

4) à 7) concernant la « règle interprétative des contrats », se référant aussi bien aux auteurs des œuvres préexistantes qu'à ceux des contributions.

297. La Commission a décidé de ne traiter dans l'article 14 que de la protection des auteurs d'œuvres préexistantes et de réserver un article 14^{bis} pour les auteurs des contributions, comprenant la règle interprétative ou « présomption de légitimation » pour reprendre le mot généralement utilisé en Commission, par opposition à l'expression « présomption de cession ». En même temps, cette présomption était réduite aux seuls auteurs des contributions.

Article 14, alinéa 1) (alinéas 1) à 3))

298. L'alinéa 1) du texte de Bruxelles donne aux auteurs des œuvres préexistantes le droit exclusif d'autoriser: 1^o l'adaptation et la reproduction cinématographiques de leurs œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2^o la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

299. Le Programme ne proposait que deux modifications. Aux droits mentionnés sous le point 2^o était ajouté le droit de transmission par fil au public. En outre, il reprenait, dans une plus courte formule insérée comme dernière phrase, l'alinéa 4) du texte de Bruxelles, rendant la licence obligatoire non applicable aux droits mentionnés à l'alinéa 1).

300. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/92): i) de mentionner le droit de radiodiffuser l'œuvre parmi les droits prévus à l'alinéa 1); ii) d'exclure l'application de l'article 11^{bis}, alinéa 2), tandis que devait demeurer l'application de l'article 11^{bis}, alinéa 3).

301. Le Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques a proposé (document S/195) d'adopter le texte du Programme avec deux modifications: i) la dernière phrase, se référant à la non-application de la licence obligatoire de l'article 13, alinéa 1), devait faire l'objet d'un alinéa

3) spécial; ii) une limitation de la licence obligatoire de l'article 11^{bis}, alinéa 2), selon les lignes proposées par la République fédérale d'Allemagne dans la proposition précitée devait être insérée dans un nouvel alinéa 4) de l'article 11^{bis} (voir plus haut paragraphe 222 à propos de l'article 11^{bis}).

302. La Commission a adopté le texte du Programme modifié conformément à la première partie de la proposition du Groupe de travail et elle a décidé en définitive de ne pas suivre la seconde partie de cette proposition.

Article 14, alinéa 2) (article 14^{bis}, alinéa 1))

303. L'alinéa 2) du texte de Bruxelles prévoit dans une seule phrase qu'une œuvre cinématographique, c'est-à-dire l'œuvre des auteurs des contributions, est protégée comme une œuvre originale. Le Programme conservait cette phrase, mais y ajoutait une seconde déclarant que les auteurs des contributions jouissent des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre originale y compris le droit visé à l'alinéa précédent. Aucune proposition n'a été présentée à ce propos à la Commission.

304. La Commission a adopté la proposition du Groupe de travail (document S/195) d'accepter le texte du Programme, mais de le placer sous forme d'un alinéa 1) du nouvel article 14^{bis}, traitant des auteurs des contributions. Sur une suggestion du Comité de rédaction, le texte a subi quelques modifications d'ordre mineur.

Article 14, alinéa 3) (alinéa 2)).

305. Le texte de Bruxelles de l'alinéa 3) prévoit que les adaptations des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres préexistantes restent soumises, sans préjudice de l'autorisation des auteurs des contributions, à l'autorisation des auteurs des œuvres préexistantes. Ni dans le Programme, ni à la Commission, aucune modification n'a été proposée à cet égard. Sur la suggestion du Groupe de travail, la Commission n'a fait que changer le numéro de cet alinéa qui devient l'alinéa 2) de l'article 14.

Article 14, alinéas 4) à 7) (article 14^{bis}, alinéas 2) et 3))

306. Le Programme proposait d'introduire dans des alinéas 4) à 7) de l'article 14 une règle sur l'interprétation des contrats entre les auteurs et les producteurs au sujet de l'exploitation des œuvres cinématographiques. Cette proposition était basée sur les idées suivantes:

- i) cette règle se référait aussi bien aux auteurs des contributions qu'aux auteurs des œuvres préexistantes, mais un pays pouvait, selon l'alinéa 7), exclure ces derniers de son application. Cela devait être notifié au Directeur général de la nouvelle Organisation destinée à se substituer aux BIRPI;
- ii) cette règle présupposait le consentement de l'auteur de céder certains droits au producteur. Les auteurs des œuvres préexistantes devaient avoir autorisé l'adaptation et la reproduction cinématographiques de leurs œuvres, tandis que les auteurs des contributions devaient s'être engagés à apporter des contributions littéraires ou artistiques à la réalisation de l'œuvre cinématographique;
- iii) l'autorisation des auteurs devait concerner la fixation de leurs œuvres sur un support matériel;
- iv) l'autorisation devait avoir été donnée conformément à la manière prescrite par la législation du pays d'origine;
- v) les pays de l'Union pouvaient prévoir que l'autorisation doit être donnée par un contrat écrit ou un acte équivalent;
- vi) si les conditions précitées étaient remplies, l'auteur ne pouvait, sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer à l'exploitation de l'œuvre cinématographique, c'est-à-dire à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques, la transmission par fil au public, la radiodiffusion, toute autre communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes;

- vii) par « stipulation contraire ou particulière », il fallait entendre toute condition restrictive convenue entre le producteur et les auteurs;
- viii) à moins que la législation nationale n'en décide autrement, la règle interprétative ne devait pas s'appliquer, selon l'alinéa 6), aux droits sur les œuvres musicales, avec ou sans texte, utilisées dans l'œuvre cinématographique;
- ix) les pays pouvaient, selon l'alinéa 5), prévoir au profit des auteurs, une participation aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre cinématographique.

307. Devant la Commission, un certain nombre de propositions ont été présentées.

308. 1° En ce qui concerne les alinéas 4) à 7) dans leur ensemble: la Yougoslavie a proposé (document S/107) de supprimer les alinéas 4) à 7) et, par conséquent, de maintenir en principe le texte de Bruxelles. Le Royaume-Uni a proposé (document S/101) d'exclure de l'application de la règle interprétative les pays dont la législation accorde le droit d'auteur sur une œuvre cinématographique à son producteur. Monaco a proposé (document S/115) de réserver expressément entre autres, le droit des pays ayant des systèmes différents de celui sur lequel l'article 14, alinéa 4), était basé, mais produisant des effets analogues à la règle interprétative, de conserver ces systèmes, par exemple le système du « film copyright » en vigueur au Royaume-Uni et dans plusieurs autres pays et le système de la « *cessio legis* » en vigueur en Italie et en Autriche.

309. 2° En ce qui concerne le point i) précité: le Japon a proposé (document S/111) de ne mentionner à l'alinéa 4) de l'article 14 que les auteurs des contributions et de supprimer l'alinéa 7), ce qui signifierait que les auteurs des œuvres préexistantes étaient exclus de la règle interprétative. La Belgique a proposé (document S/144) d'exclure toutes les œuvres préexistantes de la règle interprétative, sauf pour les dialogues

et les scénarios qui, cependant, pourraient sous certaines conditions, être aussi exclus.

310. 3° En ce qui concerne les points iv) et v) précités, la République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/92) que les pays de l'Union aient la faculté de prévoir, à l'égard des œuvres cinématographiques dont ils sont le pays d'origine, que l'autorisation ou l'engagement doit être donné par un contrat écrit ou un acte équivalent.

311. 4° En ce qui concerne le point v) précité, la France a proposé (document S/130) qu'un contrat écrit devrait être une condition obligatoire pour l'application de la règle interprétative. D'autre part, le Japon a proposé (document S/111) que la phrase relative à la faculté de prévoir une forme écrite pour l'autorisation ou l'engagement soit supprimée.

312. 5° En ce qui concerne le point vi) précité, Monaco a proposé (document S/115) de ne parler que de l'exploitation, au lieu d'énumérer toutes les actions auxquelles les auteurs ne pourraient pas s'opposer. En outre, la règle interprétative devrait s'appliquer nonobstant toute cession préalable du droit d'auteur.

313. 6° En ce qui concerne le point viii) précité, Monaco a proposé (document S/115) de supprimer l'alinéa 6) et de soumettre ainsi à la règle interprétative même les œuvres musicales.

314. 7° En ce qui concerne le point ix) précité, la Hongrie a proposé (document S/139) de rendre obligatoire la disposition facultative de l'alinéa 5) quant à la participation aux recettes, tandis que Monaco a proposé (document S/115) de supprimer cette disposition.

315. 8° En ce qui concerne l'insertion de nouvelles dispositions, Monaco a proposé (document S/115) d'introduire un nouvel alinéa prévoyant que les auteurs ne pourraient, sous réserve de l'application de l'article 6^{bis} et sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer aux modifications qui se révéleraient indispensables à l'exploitation de l'œuvre cinématographique.

316. Le Groupe de travail a proposé (document S/195) une réglementation plus modeste que celle du Programme. Il a suggéré de réserver l'article 14 aux œuvres préexistantes et de les laisser totalement en dehors de la présomption de légitimation. Dans l'article 14^{bis} seraient rassemblées toutes les dispositions concernant l'œuvre cinématographique elle-même et les auteurs des contributions. L'alinéa 1) reprendrait l'alinéa 2) du Programme sans modification. L'alinéa 2) comporterait, dans un sous-alinéa *a*), une règle pour la détermination des titulaires du droit d'auteur, dans un sous-alinéa *b*) la présomption de légitimation, dans un sous-alinéa *c*) une disposition relative aux contrats écrits et, dans un sous-alinéa *d*), une définition de la stipulation contraire ou particulière. L'alinéa 3) contiendrait des dispositions relatives à certains auteurs constituant des cas limites entre les articles 14 et 14^{bis}.

317. Le système proposé par le Groupe de travail était basé sur les idées suivantes:

- i) la présomption serait limitée aux auteurs des contributions;
- ii) la présomption ne serait pas applicable aux auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales, créés pour la réalisation de l'œuvre cinématographique, à moins que la législation nationale n'en décide autrement (alinéa 3)). Il peut être noté que les œuvres musicales qui ne sont pas spécialement créées pour l'œuvre cinématographique tombent pleinement sous le régime des œuvres préexistantes de l'article 14;
- iii) la question de savoir qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique serait (selon l'alinéa 2)*a*) réservée à la législation du pays où la protection est réclamée. Cela signifie par exemple que, si la protection est réclamée au Royaume-Uni, c'est la législation britannique qui décide quel est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique et que, si la protection est réclamée en France, c'est la législation française qui tranche la question. Il convient d'ajouter que

la disposition de l'alinéa 2)a) s'applique non seulement aux cas où le droit d'auteur dans sa totalité appartient à une personne déterminée, mais aussi lorsque certains éléments seulement du droit d'auteur sont cédés. En conséquence, la « *cessio legis* » (cession légale) se trouve être en harmonie avec les règles de l'article 14^{bis};

- iv) la présomption ne s'appliquerait que dans les pays qui considèrent les auteurs des contributions comme titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique. Ainsi, les pays qui ont le système du « film copyright » ou celui de la « *cessio legis* » tomberaient en dehors de cette application. Toutefois, ces systèmes donnent dans leur application, prise dans son ensemble, les mêmes effets que la présomption de légitimation prévue à l'alinéa 2)b). Il faut ajouter que les œuvres cinématographiques originales de ces pays peuvent être affectées par la présomption: si, par exemple, une œuvre cinématographique d'un producteur britannique est exportée en France, celui-ci bénéficiera en France de la présomption de légitimation si les conditions nécessaires à cet effet sont remplies;
- v) les auteurs devraient s'être engagés à apporter des contributions à la réalisation de l'œuvre cinématographique;
- vi) la législation du pays où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle devrait, selon l'alinéa 2)c), régir la forme de l'engagement. Ce pays pourrait exiger un contrat écrit ou un acte équivalent;
- vii) si les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies, les auteurs des contributions ne pourraient, sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques, la transmission par fil au public, la radio-diffusion, la communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes, de l'œuvre cinématographique. La formule est la même que celle employée dans le Programme;

viii) par « stipulation contraire ou particulière » il faudrait entendre, selon l'alinéa 2)d), toute condition restrictive dont peut être assorti l'engagement visé à l'alinéa 2)b). Cette formule est, sauf quelques modifications rédactionnelles, la même que celle employée dans le Programme.

318. La Commission a commencé par adopter la proposition du Groupe de travail. Toutefois, il a été estimé, à la suite de délibérations complémentaires, que le texte adopté ne satisfaisait pas suffisamment les demandes pressantes de certains pays. Le texte du Groupe de travail a finalement été adopté, mais avec des modifications sur deux points.

319. Le premier se réfère au point ii) précité. Le réalisateur principal sera placé dans la même situation que les auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales et ne sera pas ainsi soumis à la présomption, à moins que la législation nationale n'en décide autrement. Il est cependant prescrit que si la législation d'un pays n'inclut pas le réalisateur principal parmi les auteurs auxquels la présomption s'applique, ce pays est obligé de le notifier au Directeur général de l'Organisation destinée à se substituer aux BIRPI.

320. La seconde modification se réfère au point vi) précité. La Commission est partie de l'idée que la forme de l'engagement devait être régie par la législation du pays où la protection est réclamée, au lieu d'être régie par celle du pays où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle. La décision finale, obtenue au dernier moment, a consisté toutefois dans un compromis entre les deux principes mentionnés ci-dessus: la forme de l'engagement doit être décidée par la loi du pays: i) où le producteur de l'œuvre cinématographique a son siège ou sa résidence habituelle, ou ii) où la protection est réclamée. La règle générale est que la forme du contrat est régie par la législation du pays i). Cette règle est cependant assortie d'une exception qui permet à la législation du pays ii) de subordonner l'application de la présomption à l'existence d'un contrat écrit ou d'un acte écrit équivalent. Les pays

qui font usage d'une telle faculté doivent le notifier au Directeur général de l'Organisation précitée. Cette notification a pour but de permettre à tous les intéressés de connaître les pays dans lesquels l'application de la présomption dépend d'une telle condition. Il faut souligner enfin que la question qui se pose regarde seulement la forme du contrat pour constituer la base de la présomption et non pas la forme comme condition de la validité du contrat en général (forme notariée ou autre). En d'autres termes, le texte adopté par la Commission vise uniquement le point de savoir si la forme de l'engagement doit, pour l'application de la présomption de légitimation, revêtir ou non la forme d'un contrat écrit ou d'un acte écrit équivalent.

321. En outre, il a été demandé que soient insérées dans le présent rapport les quatre précisions suivantes. Tout d'abord, la présomption de légitimation prévue à l'alinéa 2) s'impose aux pays. Il n'est pas possible pour les pays de l'Union qui considèrent les auteurs des contributions comme titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique de conserver ou d'introduire des législations qui ne comportent pas une présomption de légitimation selon l'article 14^{bis}, alinéa 2).

322. Deuxièmement, par « acte écrit équivalent », il faut entendre un instrument juridique écrit définissant d'une manière suffisamment complète les conditions de l'engagement des personnes qui apportent leurs contributions à la réalisation de l'œuvre cinématographique. Cette notion s'applique par exemple à une convention collective de travail, ou à un règlement général auquel ont adhéré ces personnes.

323. En troisième lieu, la présomption de légitimation n'affecte pas le droit de l'auteur d'obtenir une rémunération pour l'exploitation de l'œuvre cinématographique. Les pays de l'Union demeurent donc libres d'introduire tout système de rémunération qu'ils veulent, par exemple de prévoir, au profit des auteurs, une participation aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre cinématographique.

324. Enfin, quatrièmement, le droit pour le producteur de faire, même sans l'autorisation des auteurs, des modifications à l'œuvre cinématographique est réservé à la législation nationale et soumis à l'interprétation du contrat entre les auteurs et le producteur. Le droit moral, prévu à l'article 6^{bis} de la Convention, doit toutefois être respecté.

Article 15, alinéa 2) (nouveau)

325. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la Commission a décidé d'insérer, sur la base d'une proposition faite par l'Italie (document S/168) et modifiée légèrement par le Comité de rédaction, une disposition selon laquelle la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur l'œuvre cinématographique en la manière usitée est présumée, sauf preuve contraire, être le producteur de cette œuvre.

V. Séances conjointes avec d'autres Commissions

Article 25^{ter} (droit de traduction) du document S/9

326. Selon l'article 8 du texte de Bruxelles, le droit de traduction subsiste, au profit de l'auteur, pendant toute la durée de protection accordée à l'œuvre originale. Toutefois, conformément à l'article 27, alinéa 2), les pays de l'Union pouvaient encore conserver le bénéfice des réserves formulées antérieurement. Une de ces réserves, maintenues en faveur de quelques pays, consistait à appliquer, au lieu de l'article 8 du texte de Bruxelles, l'article 5 du texte de Paris (1896), qui ouvrait la possibilité, sous certaines conditions, de ne respecter le droit de traduction que pendant une période de dix ans à partir de la publication d'une œuvre. L'article 25, alinéa 3), du texte de Bruxelles permet aux pays étrangers à l'Union de bénéficier de cette réserve lors de leur accession à l'Union.

327. Le Programme (document S/9, article 25^{ter}) proposait de supprimer la réserve relative au droit de traduction. Les questions concernant les réserves relèvent de la Commission principale N° IV. Une proposition fut présentée par le

Japon (document S/98) aux fins de maintenir cette réserve. Après avoir demandé l'avis de la Commission N° I dont la majorité votait conformément à la proposition japonaise pour le maintien de la réserve en faveur non seulement des pays unionistes, mais aussi des pays adhérant à l'Acte de Stockholm, la Commission N° IV a décidé en ce sens.

328. Saisies d'une proposition présentée par l'Italie pour l'article 25^{ter}, alinéas 2)b) et c) (documents S/245 et 259), les Commissions principales N° I et N° IV ont décidé, au cours d'une séance conjointe, d'adopter, conformément à cette proposition, le principe que les pays de l'Union qui ne font pas valoir le droit de réserve en ce qui concerne le droit de traduction ont la faculté d'appliquer le principe d'une protection équivalente à l'égard des œuvres ayant pour pays d'origine un pays bénéficiant d'une telle réserve. Toutefois, ce système ne s'applique qu'aux cas où la réserve serait faite par un pays actuellement étranger à l'Union et qui viendrait à y adhérer; à l'égard des pays unionistes bénéficiant déjà des réserves visées, le principe de réciprocité ne peut être appliqué.

VI. Recommandations exprimées par la Commission - Propositions diverses - Protocoles additionnels

Prolongation de la durée de protection

329. La République fédérale d'Allemagne a proposé à la Commission d'adopter le vœu, pour être émis par la Conférence, que soient poursuivies les négociations entre les pays intéressés tendant à conclure un arrangement particulier sur la prolongation de la durée de protection dans les pays qui feront partie de cet arrangement (document S/205). Rejetée d'abord par la Commission, cette proposition a ensuite été réexaminée et adoptée avec certaines modifications proposées par le Comité de rédaction (document S/269).

Article 6^{bis} (dépôt d'un fac-similé de certaines œuvres)

330. L'Autriche a proposé (document S/147) d'insérer à l'article 6^{bis} un nouvel alinéa 4) contenant une disposition

selon laquelle il incomberait à l'éditeur des œuvres littéraires, musicales ou dramatico-musicales publiées dans un pays de l'Union de « déposer à la bibliothèque nationale ou aux archives nationales de ce pays un fac-similé de l'exemplaire le plus ancien et le plus authentique du texte ou de la partition sous une forme et dans une version terminées et approuvées par l'auteur ». La spécification des modalités de ce dépôt serait réservée aux législations nationales.

331. Après des délibérations prolongées, la Commission a décidé d'émettre le vœu que le Bureau international de l'Union procède à l'étude de la question afin que puisse être envisagée l'inclusion dans une prochaine révision de la Convention des dispositions s'y rapportant.

*Article 17 (dispositions sur l'accessibilité au public
des œuvres musicales)*

332. Israël a proposé (document S/223) d'insérer à l'article 17 un nouvel alinéa 3), selon lequel il devrait appartenir à la législation des pays de l'Union de prendre des mesures selon lesquelles « lorsqu'une œuvre musicale ou dramatico-musicale a été rendue accessible avec le consentement de son auteur, les exemplaires graphiques de l'œuvre soient rendus accessibles au public sans restrictions contraires à une pratique équitable ».

333. La Commission a exprimé à propos de cette question le même vœu que celui émis à la suite de la proposition autrichienne précitée.

*Droit d'auteur sur les œuvres créées dans le cadre
d'un contrat de commande ou de travail*

334. La Hongrie a proposé (document S/196) d'insérer dans la Convention une nouvelle disposition aux termes de laquelle les œuvres créées sur commande ou dans l'exercice des fonctions de l'auteur agissant comme employé ne peuvent être utilisées qu'à « des fins relevant des propres fonctions de

l'employeur et d'une façon qui ne porte pas préjudice au droit moral de l'auteur ».

335. Après délibérations, la délégation hongroise a retiré sa proposition, sous réserve qu'elle figure dans le présent rapport.

*Protocole additionnel relatif à la protection des œuvres
des personnes apatrides et des réfugiés*

336. Dans le Programme était proposé un protocole additionnel, stipulant que tout pays de l'Union peut déclarer que les personnes apatrides ou les réfugiés, ou bien ces deux catégories, sont assimilés aux ressortissants de ce pays. Cette proposition se référait également aux dispositions relatives à la ratification ou à l'adhésion.

337. Après que la Commission eut adopté la proposition de prévoir à l'article 4, alinéa 2), que les personnes ayant leur résidence habituelle dans un pays de l'Union devaient être assimilées aux ressortissants de ce pays, la proposition d'établir un protocole additionnel pour les personnes apatrides et les réfugiés devenait sans objet. La Commission a donc décidé de ne pas adopter ce protocole.

*Protocole additionnel relatif à l'application de la Convention
aux œuvres de certaines organisations internationales*

338. S'inspirant de l'idée qui est à la base du Protocole N° 2 annexé à la Convention universelle sur le droit d'auteur, le Programme proposait un protocole additionnel qui rendrait applicables les articles 4, 5 et 6 de la Convention aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies et par ses Institutions spécialisées.

339. Une proposition présentée par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas (document S/237) tendait à étendre la protection aux œuvres des organisations internationales intergouvernementales dont le siège se trouve dans un pays de l'Union ou bien dont les membres sont en majorité pays de l'Union.

340. Durant les délibérations au sein de la Commission, il a été fait remarquer que l'introduction d'un tel protocole additionnel n'était pas nécessaire étant donné que les œuvres des organisations en question étaient de toute façon protégées si elles ont été publiées pour la première fois dans un pays de l'Union ou bien si leurs auteurs sont ressortissants d'un pays de l'Union. En définitive, la Commission a rejeté la proposition d'annexer à la Convention un protocole additionnel concernant les œuvres de certaines organisations internationales.

* * *

341. Le Rapporteur tient à exprimer ici au Secrétaire de la Commission, M. Claude Masouyé (BIRPI), sa profonde reconnaissance pour l'aide et la collaboration inlassables qu'il a apportées dans la rédaction du présent rapport. Il tient également à souligner le grand esprit de coopération internationale qui a régné tout au long des délibérations de la Commission et qui a permis à celle-ci d'accomplir un travail important pour l'avenir de la Convention.

[Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission principale N° 1, dans sa séance du 11 juillet 1967.]

Rapport

sur les travaux de la Commission principale N° II
(Protocole relatif
aux pays en voie de développement)

par

M. Vojtěch STRNAD, Rapporteur
(Membre de la Délégation de la Tchécoslovaquie)

1. Le problème de la protection du droit d'auteur dans les pays ayant accédé récemment à l'indépendance est l'un de ceux qui ont sollicité l'attention du Gouvernement suédois, en tant que puissance invitante de la Conférence de révision, et celle des BIRPI depuis plusieurs années. L'historique des études et travaux préparatoires fait l'objet du document S/1 (pages 67 à 74).

2. Après la publication de ce document S/1, est survenu dans ce domaine un événement important, dont l'influence s'est marquée aussi bien sur les débats que sur les résultats de la Conférence. Il s'agit du Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale qui a eu lieu à la Nouvelle Dehli en janvier 1967.

3. Sur la proposition du Gouvernement de la Suède, une Commission principale a été instituée pour élaborer un texte définitif sur la base du document S/1. Cette Commission — appelée dans les documents de la Conférence Commission principale n° II, et ci-après désignée « la Commission » —

s'est réunie dix fois. Pour certains problèmes spéciaux, elle a nommé deux groupes de travail, dont l'un était chargé des questions de fond (Président: M. Hesser (Suède); membres: Côte d'Ivoire, France, Inde, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Tunisie) et l'autre de la définition du critère des pays qui auraient le droit de se prévaloir de ce Protocole (Président: M. Lennon (Irlande); membres: Brésil, Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, France, Inde, Italie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie).

4. Quant à la *définition* des pays bénéficiaires du Protocole, figurant dans l'introduction de l'article premier du Protocole, plusieurs amendements ont été présentés pour préciser la formule générale: une proposition de la France (document S/176) avait pour but de faire bénéficier des dispositions du Protocole les pays qui n'ont adhéré à l'Union de Berne qu'après la signature et l'entrée en vigueur de l'Acte de Bruxelles; une proposition de l'Italie (document S/213) introduisait des critères techniques (analphabétisme, scolarité) dans la notion de pays en voie de développement; deux propositions, l'une du Royaume-Uni (document S/149) et l'autre du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède (document S/253) envisageaient comme solution une autorité internationale habilitée à statuer dans chaque cas (le Comité exécutif de l'Union de Berne dans la première, l'Assemblée générale de l'ONU dans la seconde de ces propositions). Après une discussion au sein du Groupe de travail, celui-ci a proposé à la Commission un texte renvoyant à la déclaration n° 1897 (XVIII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa XVIII^e session, le 13 novembre 1963, pour s'appliquer à tout pays qui serait ultérieurement désigné comme pays en voie de développement. Une proposition de la Côte d'Ivoire (document S/234) mettait la liste à jour, en y ajoutant sept nouveaux Etats africains.

5. La Commission s'est saisie du problème et, tout en acceptant l'idée que les pays indiqués dans les annexes du

document S/249 devraient être admis au bénéfice du Protocole, a constaté que le simple renvoi aux décisions de l'ONU entraînerait pour les pays ayant récemment accédé à l'indépendance un délai qui ne permettrait pas une adhésion à la Convention et au Protocole immédiate ou du moins antérieure à une décision de l'ONU. Une formule plus souple a été cherchée. Une proposition conjointe du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, soumise dans le document S/253, stipulait que serait considéré comme pays en voie de développement tout pays désigné comme tel selon la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, étant entendu que le terme « pratique établie » implique que le pays reçoit une assistance du « Programme de développement des Nations Unies » par l'intermédiaire de l'ONU ou de ses Institutions spécialisées. Le pays qui s'estimera en mesure d'invoquer le Protocole le notifiera au Directeur général de l'OMPI, qui, le cas échéant, après consultations avec les organes de l'ONU, communiquera la notification aux autres pays membres de l'Union en l'accompagnant de ses observations. Le texte final a été élaboré par le Comité de rédaction de la Commission présidé par M. E. Essén (Suède); (membres: M. Abi-Sad (Brésil), M. Strnad (Tchécoslovaquie), M. Desbois (France), M. Krishnamurti (Inde), M. Ciampi (Italie), M. Amon d'Aby (Côte d'Ivoire), M. Goundiam (Sénégal), M. Fersi (Tunisie), Miss White (Royaume-Uni)). Ce texte a été adopté par la Commission dans sa dernière séance.

6. Les *dispositions de fond* ont été également examinées sur la base du document S/1, présenté par le Gouvernement de la Suède avec le concours des BIRPI. L'ordre des matières incluses dans le Protocole a été remanié par le Comité de rédaction, de sorte que les dispositions concernant la durée de protection — suivant le système de la Convention elle-même — ont été mises en tête des questions de fond, les autres étant insérées après celles-là. Elles ont subi, au cours des travaux de la Commission, les changements suivants.

7. Comme conséquence de l'introduction de l'article 9, alinéa 2), de l'Acte de Rome de 1928 et de l'Acte de Bruxelles de 1948 dans une rédaction nouvelle du texte de la Convention même, où il figure comme alinéa 1) de l'article 10^{bis}, l'alinéa c) de l'article premier du document S/1 est devenu superflu dans le Protocole et a été supprimé.

8. Un groupe de pays (Congo (Brazzaville), Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Madagascar, Maroc, Niger, Sénégal et Tunisie) a présenté une nouvelle proposition de texte du Protocole (document S/160), s'inspirant du document S/1 et adoptant le système de celui-ci, mais en y ajoutant certaines innovations.

9. Le *délai de protection* a été réglé de la manière proposée par le Gouvernement de la Suède avec le concours des BIRPI, sans changement. Le délai de protection peut donc être fixé par la législation nationale à une période inférieure au délai obligatoire de cinquante années prévu dans l'article 7 de la Convention.

10. La *licence de traduction* combine la licence de traduction prévue dans les articles 25 et 27 (texte de Bruxelles) de la Convention et traditionnelle dans l'Union de Berne, avec certains éléments de la licence figurant dans l'article V de la Convention universelle sur le droit d'auteur; la définition des langues dans lesquelles la traduction peut être faite a été précisée.

11. Plusieurs propositions tendant à régler le régime des œuvres publiées sur la base d'une licence légale ont été présentées (propositions de l'Italie (document S/162), du Danemark (document S/146), de la Grèce (document S/181), et d'Israël (document S/199)). Une proposition du Japon (document S/127) tendait à simplifier la licence de traduction en reprenant simplement le système tel qu'il existe dans la Convention de Berne.

12. Le résultat des travaux du Groupe de travail et de la Commission est exposé dans le document S/249 et répond —

après certaines retouches — au désir de remplacer le texte de l'article 5 de l'Acte de Paris de 1896, qui est cité dans l'alinéa *b*) de l'article premier du Protocole, par des formules modernes, sans qu'il soit touché au fond même des dispositions en cause.

13. Les principes de la Convention universelle (voir article V, alinéas 2 et 5), qui sont incorporés dans le système de la licence de traduction prévue par le Protocole (article premier, alinéa *b*)iv)) ont subi également des modifications: la rémunération prévue doit être équitable, la référence explicite aux usages internationaux en cette matière a été supprimée; le transfert de cette rémunération, visé également dans l'article précité de la Convention universelle, est soumis à la réglementation nationale en matière de devises selon le texte du Protocole.

14. Il faut remarquer que ni dans l'une, ni dans l'autre des deux Conventions internationales, qui peuvent être considérées comme ayant servi de modèle à l'alinéa *b*) de l'article premier du Protocole, on ne stipule avec précision le lieu où la traduction doit être publiée par l'auteur lui-même, s'il ne désire pas que la licence légale entre en jeu. L'article 5 de l'Acte de Paris de 1896 stipule seulement que la publication de cette traduction doit avoir lieu dans un pays de l'Union. Le Protocole ajoute une précision importante: la traduction doit être publiée dans le pays même qui invoque la réserve concernant la licence de traduction. La publication ne signifie pas ici l'impression proprement dite; il s'agit d'une distinction indispensable pour les pays qui ne possèdent pas même les moyens techniques nécessaires pour publier les traductions ou reproductions sous le régime prévu par le Protocole.

15. Quant au droit de *reproduction*, les propositions figurant à l'article premier, alinéa *e*) du document S/1 — correspondant à l'article premier, alinéa *c*), du texte définitif — ont subi de profonds changements. Le Groupe de travail, après discussion et étude des différentes propositions (voir

les propositions du Royaume-Uni (document S/149, alinéa 3) et la proposition conjointe des dix pays en voie de développement (document S/160)), a proposé le texte figurant dans le document S/249, article premier, alinéa *d*). La solution finale adoptée pour cette licence de reproduction est calquée sur la licence de traduction, dans la mesure où cette analogie est possible. Elle prévoit la possibilité d'introduire une licence de reproduction à des fins éducatives ou culturelles — la formule ne devant pas être interprétée d'une manière restrictive, étant donné que l'adjonction « exclusivement à des fins . . . » a été supprimée intentionnellement.

16. D'autre part, la limitation du droit de reproduction à des fins éducatives ou culturelles exclut du champ d'application de cette réserve toutes les œuvres dont le but éducatif ou culturel n'apparaît pas; à titre d'exemple, les romans policiers et d'aventure ont été mentionnés dans la discussion.

17. La procédure à adopter pour l'obtention d'une telle licence, les conditions de paiement de la rémunération, le lieu de publication, le respect du droit de repentir et la possibilité d'avoir recours à cette licence même après que les exemplaires de l'édition originale de l'œuvre ont été épuisés, ont été établis sur la même base que pour les traductions.

18. L'alinéa *d*) de l'article premier du Protocole, concernant la *radiodiffusion* des œuvres artistiques et littéraires, permet aux pays bénéficiaires du Protocole de substituer aux alinéas 1) et 2) de l'article 11^{bis} de la Convention le texte de l'Acte de Rome de 1928 avec deux changements. Le premier, qui représente une modernisation du texte, comporte le remplacement des mots « la communication par la radiodiffusion » de l'Acte de Rome de 1928 par le mot « radiodiffusion ». Le second changement règle une question de fond: la communication publique des œuvres radiodiffusées, effectuée à des fins lucratives, n'est permise que sous réserve du paiement d'une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par

l'autorité compétente. Cette adjonction reprend le texte de la proposition du Royaume-Uni (document S/149, alinéa 2)).

19. Pour les utilisations, destinées *exclusivement à des fins d'enseignement, d'études et de recherches dans tous les domaines de l'éducation*, une nouvelle possibilité de restriction offerte à la législation nationale a été adoptée. Il est à noter que cette réserve ne s'applique pas aux droits de traduction et de reproduction seulement; elle peut donc être invoquée pour les autres utilisations des œuvres littéraires et artistiques également. Pour la détermination de la rémunération, une formule nouvelle a été insérée, stipulant que celle-ci sera « conforme aux normes de paiement applicables aux auteurs nationaux ». L'adjonction des mots « dans tous les domaines de l'éducation » et l'exclusivité des fins pour lesquelles la réserve peut être utilisée indiquent que les recherches industrielles, commerciales ou de même nature sont en dehors du champ d'application de cette réserve.

20. Pour les exemplaires des œuvres traduites et reproduites sur la base des réserves dans un pays bénéficiaire du Protocole, le principe général adopté est que l'exportation et la vente n'en sont pas permises dans un pays ne bénéficiant pas de ces réserves. L'interdiction ne joue pas si la législation d'un pays qui ne peut pas se prévaloir du Protocole ou les accords conclus par lui autorisent cette importation. La référence à la législation nationale et aux accords conclus a été remplacée, dans le cas des œuvres mentionnées dans l'article premier, alinéa e), par la condition du consentement de l'auteur. Dans le même alinéa, il a été constaté que seuls les exemplaires publiés dans un pays aux fins d'éducation susmentionnées peuvent être importés et vendus dans d'autres pays, bénéficiaires des mêmes réserves; l'effet en sera que la langue de ces exemplaires sera celle qui correspond aux besoins d'éducation dudit pays. A titre d'exemple, le cas d'une traduction faite en Inde et pouvant être importée à Ceylan, mais pas au Japon, a été cité dans les discussions.

21. Les réserves précitées peuvent être maintenues pendant dix années à partir de la ratification par le pays intéressé (voir article premier, introduction *in fine*); les pays qui ne se considèrent pas en mesure de retirer les réserves faites en vertu du Protocole peuvent les maintenir jusqu'au moment de leur adhésion à l'Acte adopté par la prochaine Conférence de revision; le « maintien des réserves » signifie donc qu'une déclaration dans ce sens, adressée au Directeur général, faite par le pays intéressé, sera indispensable, faute de quoi les réserves cesseront d'être applicables. Le pays intéressé sera alors lié par la Convention elle-même.

Des propositions différentes faites au cours de la Conférence par les délégations présentes et touchant à l'un ou à l'autre des problèmes mentionnés ci-dessus ont été incorporées dans le texte final ou retirées (voir par exemple publication des feuillets, d'abrégés ou des traductions dans les journaux ou périodiques (document S/160), ou les dispositions tendant à mettre sur pied certaines mesures de contrôle de l'application du Protocole, présentées par Israël (document S/199)) ou ont trouvé leur place dans une résolution (par exemple création d'un fonds destiné aux auteurs des œuvres soumises aux réserves prévues par le Protocole, proposition d'Israël (document S/228)).

22. L'article 6 a été ajouté au texte à la suite d'une proposition du Royaume-Uni adoptée par la Commission dans sa huitième séance: peut être mis au bénéfice du Protocole même un territoire en voie de développement, considéré comme tel selon les mêmes critères qu'un pays souverain, mais qui n'a pas accédé à l'indépendance au jour de la signature de la Convention.

23. Les Délégations de la Tunisie, de l'Inde, d'Israël et de la Tchécoslovaquie ont fait, à propos de cet article, des déclarations manifestant leur opposition de principe à des clauses conventionnelles de ce genre. Plus tard, en Assemblée plénière de l'Union de Berne, une précision a été ajoutée, disant que la

déclaration visée dans cet article pourra être faite seulement par un pays qui est lié par le Protocole.

24. La référence à la pratique établie de l'ONU a impliqué la nécessité de résoudre le problème des conséquences juridiques d'une position inverse, c'est-à-dire de régler le cas où le statut de pays en voie de développement ne devrait pas être laissé à un pays quelconque. La solution proposée par le Comité de rédaction stipule que ce pays ne pourra plus se prévaloir du Protocole après un délai de six années après la notification correspondante.

25. Pour admettre la possibilité que les pays en voie de développement bénéficient immédiatement du Protocole, un article 5 a été ajouté au texte, offrant cette possibilité même avant la ratification du texte de la Convention elle-même au sens de l'article 28.1)b)i).

26. Une autre question qui a retenu l'attention des pays en voie de développement au cours des travaux préparatoires, celle de la protection du folklore, a été résolue dans l'article 15, alinéa 3), de la Convention elle-même.

[Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission principale n° II, dans sa séance du 8 juillet 1967.]

Rapport

sur les travaux de la Commission principale N° III (Convention de Paris : Droit de priorité [certificats d'auteur d'invention])

par

M. Alfred C. KING, Rapporteur

(Membre de la Délégation de l'Australie)

1. Le lundi 12 juin 1967, l'Assemblée plénière de l'Union de Paris constituée en vertu de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, au cours d'une séance à laquelle assistaient les délégués de 55 pays membres *) sous la présidence de M. J. E. Maksarev, chef de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a accepté sans objection les propositions du Gouvernement suédois tendant à confier à un membre de la Délégation roumaine la présidence de la Commission Principale III, à un membre de la Délégation des Pays-Bas la vice-présidence de

*) Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran, Irlande, Islande Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

cette Commission et à me désigner comme rapporteur. La Commission a commencé ses travaux le mardi 13 juin sous la présidence de M. Lucian Marinete, le vice-président étant M. van Benthem. Des observateurs représentaient l'Organisation des Nations Unies, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), la Chambre de commerce internationale (CCI), la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI) et l'Union des conseils en brevets européens.

2. La Commission avait pour tâche d'examiner la question de la revision de la Convention de Paris, telle qu'elle a été révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958, en vue d'accorder aux demandeurs de certificats d'auteur d'invention, dans les Pays de l'Union dont la législation prévoit l'octroi soit de ces certificats soit de brevets, les mêmes droits en matière de priorité, au titre de l'article 4 de la Convention, que s'ils demandaient des brevets.

3. Les propositions qui devaient servir de base aux débats de la Commission étaient contenues dans un mémoire rédigé par le Gouvernement suédois avec le concours des BIRPI, portant la cote S/2 et la date du 15 avril 1966. Des exemplaires de ce document avaient été distribués aux membres de l'Union. En dehors d'une explication de la nécessité de la revision mentionnée ci-dessus et d'un historique des travaux déjà effectués en vue de cette revision (qu'il n'est pas nécessaire de répéter ici), le mémoire en question proposait d'ajouter à l'article 4 une nouvelle section dont le texte français avait la teneur suivante:

I. — 1) Les demandes de certificats d'auteur d'invention déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander, à leur choix, soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, seront traitées de la même façon et auront les mêmes effets que les demandes de brevets aux fins du droit de priorité prévu par le présent article.

2) Dans un pays où les déposants peuvent exercer ce choix, le droit de priorité prévu par le présent article sera reconnu également dans le cas où le déposant demande un certificat d'auteur d'invention, indépendamment du fait que le premier dépôt (section A, alinéa 2) était une demande de brevet, de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention.

Le texte anglais de la section précitée avait la teneur suivante:

I. — (1) Applications for inventors' certificates, filed in a country in which applicants have a right to apply, at their own discretion, either for a patent or for an inventor's certificate shall be treated in the same manner and have the same effects, for the purpose of the right of priority under this Article, as applications for patents.

(2) In a country in which applicants have the above option, the right of priority provided for under this Article shall be recognized also where the applicant seeks an inventor's certificate irrespective of whether the first application (Section A, paragraph (2)) was an application for a patent or a utility model, or for an inventor's certificate.

4. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Espagne, de l'Italie, de la Hongrie, de la Yougoslavie, de la Suisse, de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Autriche, de la Pologne, de la Suède, de l'Irlande, de la Belgique, du Portugal, de la Roumanie, du Japon et de l'Australie ont approuvé sans réserve le principe que les demandes de certificats d'auteur d'invention formulés dans les pays où les déposants peuvent à leur gré solliciter soit un brevet soit un certificat d'auteur doivent donner naissance au droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention et que ce même droit de priorité doit s'appliquer auxdites demandes de certificats d'auteur

d'invention. Les représentants de l'Equateur, de l'Organisation des Nations Unies et de l'AIPPI se sont aussi prononcés en faveur de ce principe. Aucune délégation ne s'est opposée à ce que le principe en question soit incorporé dans la Convention.

5. Au cours de la réunion, il a été fait mention des propositions d'amendement des délégations de la France et de l'Italie au projet de nouvelle section dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus. La proposition française consistait à ajouter plusieurs mots au premier alinéa de cette section qui serait alors libellé comme suit:

« Les demandes de certificats d'auteur d'invention déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander, à leur choix, soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, *seront admises aux mêmes conditions*, traitées de la même façon et auront les mêmes effets que les demandes de brevets aux fins du droit de priorité prévu par le présent article.»

Quant à la proposition italienne, elle consistait à amender comme suit la section tout entière:

I. — 1) Le droit de priorité prévu par le présent article pourra être fondé aussi sur les demandes de certificat d'auteur d'invention déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander, à leur choix, soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention.

2) Dans les pays où les déposants peuvent exercer le choix entre une demande de brevet d'invention et une demande de certificat d'auteur d'invention, le droit de priorité prévu par le présent article sera reconnu aussi dans le cas où le déposant demande un certificat d'auteur d'invention, indépendamment du fait que le premier dépôt (section A, alinéa 2) était une demande de brevet de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention.

La délégation des Pays-Bas a rappelé le projet de section que le Congrès de l'AIPPI, tenu à Tokyo en 1966, souhaitait

voir substituer à la nouvelle section proposée:

Les demandes de certificats d'auteur d'invention déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix et aux mêmes conditions de fonds, soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, donneront naissance au droit de priorité institué par le présent article, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets qu'une demande de brevet d'invention.

Inversement, dans les pays où les déposants ont le choix entre un brevet et un certificat d'auteur d'invention, un certificat d'auteur d'invention pourra être demandé en revendiquant la priorité, dans les termes du présent article, d'une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention.

Le représentant de l'AIPPI s'est lui aussi référé à cette proposition étant donné que toutes ces propositions ne diffèrent de celle du Gouvernement suédois et des BIRPI que par la forme, la Commission sur la proposition du Président, a décidé de les renvoyer au comité de rédaction qui devait être créé.

6. La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé de réviser encore la Convention en insérant à l'alinéa 2) de l'article premier, après les mots « brevets d'invention », les mots certificats d'auteur d'invention ». Elle a expliqué que cet amendement, d'une portée restreinte, visait uniquement à rendre la définition de la « propriété industrielle » compatible avec l'article 4 tel qu'on envisage de le réviser. Les auteurs de cette proposition pensaient qu'elle n'aurait d'effet pratique qu'en référence à la mention de la « propriété industrielle » contenue dans l'article 2. Aucune délégation n'a désapprouvé cette suggestion et un certain nombre ont manifesté de l'intérêt à son sujet. Cependant, toutes les autres délégations de pays membres se sont opposées à ce qu'elle soit examinée à Stockholm pour la raison qu'il convenait de l'étudier plus à fond et qu'elles ne s'étaient pré-

parées à examiner à la Conférence que le projet de révision de l'article 4. Plusieurs délégations ont recommandé que ce problème soit traité par la prochaine conférence de revision après que des études préparatoires auront été effectuées sous les auspices des BIRPI, études que les BIRPI se sont déclarés prêts à entreprendre. La délégation du Royaume-Uni a alors retiré sa proposition.

7. La Commission a créé un Comité de rédaction composé d'un membre des délégations de chacun des pays suivants: France, Italie, Pays-Bas, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Espagne, République fédérale d'Allemagne, Tchécoslovaquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse. Le Comité s'est réuni le mardi 13 juin, dans l'après-midi, et le mercredi 14 juin, dans la matinée, sous la présidence de M. E. Brenner (Etats-Unis d'Amérique). Le jeudi 15 juin, dans la matinée, la Commission principale a été saisie du texte que le Comité de rédaction proposait d'ajouter à la Convention, en même temps qu'elle était informée que les représentants de la France et de la Suède au Comité de rédaction avaient été désignés pour faire partie du Comité général de rédaction.

8. Le texte français de la nouvelle section I de l'article 4 recommandé par le Comité de rédaction avait la teneur suivante:

I. — 1) Les demandes de certificats d'auteur d'invention déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, donneront naissance au droit de priorité institué par le présent article dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que des demandes de brevets d'invention.

2) Dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, le demandeur d'un certificat d'auteur

d'invention bénéficiera, dans les termes du présent article applicables aux demandes de brevets, du droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention.

Le texte anglais recommandé par le Comité de rédaction avait la teneur suivante:

I. — (1) Applications for inventors' certificates filed in a country in which applicants have the right to apply at their own option either for a patent or for an inventor's certificate shall give rise to the right of priority provided for by this Article, under the same conditions and with the same effects as applications for patents.

(2) In a country in which applicants have the right to apply at their own option either for a patent or for an inventor's certificate, an applicant for an inventor's certificate shall, in accordance with the provisions of this Article relating to patent applications, enjoy a right of priority based on a application for a patent, a utility model or an inventor's certificate.

9. Les textes ci-dessus ont reçu l'approbation des délégations des pays suivants: Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Australie, Canada, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Yougoslavie, Suède, Bulgarie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Irlande, Italie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Suisse, Portugal, Pays-Bas, France, Espagne, Norvège, Brésil, Japon, Belgique, Finlande, Iran, Afrique du Sud et Roumanie et aucune objection n'a été formulée.

10. Le Secrétaire de la Commission (M. Maguin) a proposé de remplacer au deuxième alinéa de la version française l'expression 'dans les termes' par les mots «selon les dispositions»: cet amendement de pure forme a été accepté sans objection.

11. Le Président a annoncé que les textes proposés par le Comité de rédaction, modifiés de la manière indiquée à

l'alinéa 10 ci-dessus, étaient approuvés à l'unanimité. Après avoir exprimé la satisfaction de la Commission pour le travail effectué par le Comité de rédaction et son Président, il a remercié les membres de la Commission principale et annoncé que celle-ci se réunirait de nouveau le vendredi 16 juin dans l'après-midi pour examiner le présent rapport.

[Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission principale N° III, dans sa séance du 16 juin 1967.]

Rapport

sur les travaux de la Commission principale N° IV (Dispositions administratives et clauses finales des Conventions de Paris et de Berne et des Arrangements particuliers)

par

M. Valerio De SANCTIS, Rapporteur
(Membre de la Délégation de l'Italie)

SOMMAIRE

1. Tâches de la Commission
2. Président et Rapporteur de la Commission
3. Organisation des travaux de la Commission
4. Discussion générale
5. *dito*
6. Assemblées et Comités exécutifs
7. *dito*
8. Représentation et droit de vote dans les Assemblées
9. Quorum dans l'Assemblée
10. Modification des dispositions administratives;
revision des clauses de fond
11. Bureau international; Directeur général
12. Finances
13. Plafond des contributions
14. Arrangements particuliers
15. Relations entre pays unionistes liés par des Actes différents
16. *dito*
17. *dito*
18. Adhésion à des Actes antérieurs

19. Application anticipée du Protocole relatif aux pays en voie de développement
20. Acceptation partielle; réserves
21. Clause juridictionnelle
22. Dénonciation
23. Mesures transitoires
24. Surveillance par le Gouvernement suisse.

1. Les tâches confiées à la Commission principale N° IV par le programme et le règlement intérieur de la Conférence étaient assez complexes.

— En effet, il ne s'agissait pas seulement d'examiner et de discuter les propositions de revision des dispositions administratives et structurelles de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (document S/3) et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (document S/9), ainsi que des arrangements particuliers en matière de propriété industrielle: Arrangements de Madrid (enregistrement international des marques; représentation des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits), de la Haye (dépôt international des dessins ou modèles industriels), de Nice (classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques), de Lisbonne (protection des appellations d'origine et leur enregistrement international) (documents S/4, S/5, S/6, S/7, S/8), mais encore d'examiner les projets de clauses finales des différentes Conventions et Arrangements ainsi que les dispositions relatives à l'adoption de mesures transitoires éventuelles et, enfin, les décisions à prendre concernant le plafond des contributions des pays membres des Unions de Paris et de Berne.

— Tandis que les dispositions structurelles et administratives des Unions ont des rapports avec la nouvelle Organisation proposée pour la propriété intellectuelle, les clauses finales et les mesures transitoires apparaissent liées à des questions intéressant également d'autres Commissions principales

de la Conférence, de sorte qu'une coordination constante avec celles-ci, notamment par la tenue de séances communes, s'est instituée au cours de nos travaux.

2. L'Assemblée plénière de la Conférence, réunie lors de l'ouverture de celle-ci, a accepté les propositions du Gouvernement suédois tendant à confier la présidence de la Commission principale N° IV à la France et les fonctions de Rapporteur à l'auteur du présent rapport.

3. Sous la présidence de M. François Savignon (Vice-Président: M. G. S. Lule, Ouganda), les travaux de la Commission ont débuté le 13 juin et se sont terminés le 10 juillet. Au cours de ses réunions, la Commission a constitué un Comité de rédaction composé des délégués des pays suivants: Afrique du Sud, République fédérale d'Allemagne, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Tunisie, Union soviétique. La présidence de ce Comité a été confiée à M. Roger Labry (France), et la vice-présidence à Miss Sylvia Nilsen (Etats-Unis d'Amérique).

— Des groupes de travail ont été constitués au fur et à mesure que progressaient les travaux de la Commission pour l'examen préalable de certaines questions.

4. Lors de la discussion générale sur la réforme structurelle et administrative des Unions, ouverte par le Président au cours de la première séance de la Commission, toutes les délégations se sont déclarées prêtes à adopter, en principe, les projets proposés, qui avaient fait l'objet d'une longue préparation notamment au cours des travaux des Comités d'experts gouvernementaux.

— La création, pour chaque Union, de nouveaux organes permanents représentatifs de la volonté commune des pays membres et l'autonomie de chaque Union en ce qui touche son propre budget, en particulier constitue les fondements de la nouvelle structure administrative, mise au point par la Commission et proposée à la Conférence.

— Dans une déclaration, le chef de la délégation suisse a rappelé que le Conseil fédéral considère son mandat d'autorité de surveillance comme un honneur, mais qu'il est prêt à accepter le transfert de ce mandat aux Etats membres, s'ils le désirent, étant bien entendu que le Gouvernement suisse continuera à l'assurer pour les Etats qui ne seraient pas encore membres de la nouvelle Organisation de la propriété intellectuelle. Cette déclaration a été vivement appréciée par toutes les délégations.

5. Toujours au cours de la discussion générale, il a été admis que les références à la nouvelle Organisation qui figureraient dans des textes adoptés par la Commission pourraient être considérées comme approuvées sous réserve des décisions prises par la Commission principale N° V. Certaines délégations, étant donné que le programme (document S/3, article 16; document S/9, article 25) réserve aux Etats la faculté de choisir entre plusieurs options au moment de la ratification ou de l'adhésion aux Actes de Stockholm (conception acceptée ensuite par la Commission nonobstant certaines propositions tendant à limiter cette faculté), ont recommandé de limiter les références en question au strict nécessaire; on a tenu compte de cette invitation en rédigeant les nouveaux textes.

6. L'examen des dispositions contenues dans le programme et relatives à la composition et aux fonctions de l'Assemblée et du Comité exécutif de chaque Union a donné lieu, de la part de plusieurs délégations, à de nombreuses propositions. Même lorsqu'elles ont été acceptées par la Commission, ces propositions n'ont pas changé la structure des organes nouveaux tels qu'ils sont prévus dans le programme. Remarquons seulement qu'on a cherché à renforcer le parallélisme existant entre les différentes Unions en cette matière également, en évitant toutefois, en ce qui concerne certains Arrangements en matière de propriété industrielle, de trop en alourdir l'organisation.

7. L'Assemblée reste donc l'organe souverain de chaque Union du fait qu'elle est composée de tous les pays de l'Union

et la Commission a cherché à renforcer ses pouvoirs. Le Comité exécutif demeure, comme dans le programme, formé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci.

— La constitution de l'Assemblée est l'élément essentiel de la réforme administrative des Unions et c'est là le principe d'où la Commission est partie dans ses travaux. L'Assemblée permet aux Etats membres de chaque Union d'exercer, même s'ils sont groupés dans une Union, leurs pouvoirs souverains. En outre, du point de vue du développement de la coopération internationale en matière de propriété intellectuelle, elle offre la possibilité d'un dialogue ininterrompu alors que l'organisation actuelle des Unions ne permet, surtout dans le cadre de l'Union de Berne, que des rencontres espacées parfois de plus de vingt ans à une époque où l'évolution de la culture et de la technique se fait à un rythme qui n'avait jamais été atteint.

8. En ce qui a trait à la composition et aux fonctions des organes nouveaux de chaque Union, je voudrais seulement attirer l'attention sur une question relative à la représentation des Etats membres au sein de l'Assemblée, soulevée, par rapport à un cas d'espèce, par une proposition des Délégations de Madagascar et du Sénégal. A la suite de très vives craintes manifestées par certaines délégations qui redoutaient de voir les dispositions ainsi proposées porter atteinte à un principe fondamental de caractère général, à savoir que chaque délégation à l'Assemblée ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci, une solution de compromis, fruit de longs débats au sein de la Commission et d'un groupe de travail constitué *ad hoc*, a été adopté. Elle restreint la disposition à la seule Convention de Paris et en faveur uniquement de certains pays de cette Union, groupés en vertu d'un arrangement au sein d'un office commun — lequel office constitue pour chacun d'eux un service national spécial de la propriété industrielle (visé dans une autre disposition de la même Convention) — et qui peuvent être, au cours des discussions devant l'Assemblée, représentés dans leur ensemble par l'un

d'eux. Il reste également entendu que, dans ce cas, une délégation ne peut voter par procuration que pour un seul pays et uniquement pour des raisons exceptionnelles.

— Une proposition présentée au cours des débats par les Délégations de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay (document S/189), appuyée par la Délégation de l'Espagne, prévoyait que la faculté de voter au nom d'un second pays ne serait pas limitée aux pays ayant un office commun mais serait rendue générale. Cette proposition a toutefois été rejetée par la majorité des membres de la Commission qui étaient d'avis qu'ils s'agissait d'une exception à ne pas généraliser afin de ne pas fausser, en matière de vote, la structure de l'Assemblée et de tout autre organe collégial des Unions.

9. La question du quorum de l'Assemblée de chaque Union a fait l'objet de l'étude d'un groupe de travail, constitué à cet effet par la Commission, dont le sentiment avait été que le quorum du tiers fixé par un alinéa du projet était trop bas. Les dispositions adoptées sur ce point par la Commission visent à porter le quorum à la moitié, étant entendu toutefois que l'Assemblée peut statuer même si le nombre des pays représentés lors d'une session est inférieur à la moitié, pourvu qu'il soit égal ou supérieur au tiers des pays membres. Les décisions adoptées en pareil cas ne deviendraient cependant exécutoires qu'après une procédure de communication desdites décisions aux pays qui n'étaient pas représentés à l'Assemblée et cela en vue d'atteindre le quorum par correspondance. Le dispositif établi à cet effet pourra paraître assez compliqué, mais certaines délégations ont fait remarquer que rien n'empêche que son application soit clarifié et simplifiée par des clauses du règlement intérieur de l'Assemblée.

10. Il existe une certaine interdépendance entre la question du quorum de l'Assemblée et celle de la majorité requise dans l'Assemblée pour modifier les clauses administratives des deux Conventions. En effet, seules les modifications aux clauses administratives entrent dans la compétence de

l'Assemblée. Par contre, en ce qui concerne les dispositions de fond, leur revision est confiée à des conférences des pays de l'Union. La majorité requise en vertu du texte adopté par la Commission au sujet des clauses administratives est des trois quart des votes exprimés, sauf lorsqu'il s'agit des modifications des articles concernant la composition et les fonctions de l'Assemblée qui exigent une majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés.

— Les débats sur ces questions ont été assez animés, notamment en ce qui concerne les conférences de revision des clauses de fond. La condition de l'unanimité a été réaffirmée en ce qui a trait à la Convention de Berne, le Protocole y compris, qui en fait partie intégrante. Une proposition visant à substituer une majorité qualifiée à l'unanimité a été repoussée par 24 voix contre 11 et 9 abstentions. Pour ce qui est des clauses de fond de la Convention de Paris, on en est resté à la situation actuelle.

— Une proposition tendant à prévoir que les conférences de revision auront toujours lieu au siège de l'Organisation n'a pas été adoptée mais il a été entendu qu'elle sera réexaminée à la Conférence de revision de l'Union de Paris prévue dans quelques années à Vienne.

11. Les tâches administratives incombant à chaque Union sont assumées, sur la base de la nouvelle organisation structurale des Unions, par le Bureau international. Celui-ci succède au Bureau de l'Union de Paris et au Bureau de l'Union de Berne, réunis en 1892 en vertu d'un décret du Conseil fédéral suisse. Aucune modification de fond importante n'a été apportée par la Commission aux propositions contenues dans le programme. Le remplacement de la formule employée dans le programme par l'expression « les tâches administratives incombant à l'Union sont assumées par le Bureau international qui succède au Bureau de l'Union » ne modifie pas le fond des choses. En effet, il s'agit d'une succession dans les mêmes fonctions, tandis qu'à titre de mesure transitoire, par la nouvelle rédaction, on confirme que, aussi longtemps que tous les

pays des Unions ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau pour chaque Union.

— Le Bureau international assure le secrétariat des divers organes de chaque Union.

— Cet enchevêtrement des fonctions dans un même organe, ce Janus à deux faces, ne caractérisent pas seulement la nouvelle organisation structurelle des Unions réalisée à Stockholm par rapport au Bureau international, ils se retrouvent encore dans la personne du Directeur général. Celui-ci, en effet, reste le plus haut fonctionnaire de la nouvelle Organisation et, en même temps, celui de chacune des Unions, et il représente également tous ces différents organismes internationaux qui, d'autre part, ont leur autonomie propre.

12. En matière de finances, le texte adopté par la Commission stipule que chaque Union a son propre budget. Cette disposition traduit également la conception de l'autonomie de chaque Union reflétée par la nouvelle organisation structurelle des Unions.

— Sur la base d'une proposition conjointe de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de l'Italie, des modifications au texte original (documents S/3 et S/9) ont été apportées concernant le financement des Unions. La Commission, à ce propos, est tombée d'accord sur un texte stipulant que le budget de l'Union comprend les dépenses propres à l'Union elle-même, sa contribution au budget des dépenses communes des Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation, en apportant à d'autres dispositions primitives certains changements découlant de ce qui précède. Au sujet de ce dispositif, les Délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique ont déposé des propositions devant la Commission principale N° V afin que, dans l'énumération des pouvoirs de l'Assemblée

générale de l'Organisation, soient insérés les mots suivants: «...adopte le budget des dépenses communes des Unions» (documents S/62 et S/93).

— Toujours en matière de finances, la Délégation de l'Espagne a proposé (document S/82) de faire figurer, parmi les ressources de l'Union de Paris, une taxe qui serait perçue pour le compte du Bureau international sur tout dépôt de brevets, marques, etc., pour lequel, sur la base de la Convention de Paris, le droit de priorité serait revendiqué. Une seconde proposition (document S/163) aurait simplement fait référence à la possibilité d'une telle taxe. Etant donné, toutefois, que la proposition soulevait des questions pratiques et juridiques importantes, la Commission a préféré adopter un projet de résolution adressé à l'Assemblée plénière de l'Union de Paris, la priant d'inviter le Bureau international à étudier la question et à soumettre le résultat de ses travaux à la prochaine Conférence de revision de Vienne de la Convention d'Union.

13. Egalement dans le domaine des finances, la Commission a adopté des projets de décision concernant le montant maximum annuel des contributions ordinaires des pays membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne (plafond des contributions) pour les années 1968, 1969 et 1970. A ce sujet, la Délégation de l'Argentine, appuyée par la Délégation du Brésil, a fait observer que le système des plafonds de contributions ne convenait plus à l'époque actuelle. Il est à noter que le système est abandonné dans les nouveaux textes de Stockholm.

14. A ce point de mon rapport, je m'aperçois que si j'entreprendais de traiter en détail de chacune des questions qui ont été abordées par la Commission, j'aboutirais à une rédaction d'une longueur injustifiée, non seulement en raison de l'existence de procès-verbaux et d'autres documents de la Commission, mais, et surtout, parce qu'en ce qui concerne l'organisation administrative des Unions, il ne s'est pas présenté de

problèmes trop complexes. En effet, la Commission, après examen approfondi de chaque question, a accepté presque entièrement les propositions figurant, sur ces points, dans les projets de textes du programme de la Conférence. Il s'agissait surtout de résoudre des questions d'ordre technique et rédactionnel. A cet égard, je désire rappeler ici le travail vraiment imposant accompli par le Comité de rédaction, qui s'est chargé, notamment, de rédiger les textes des Arrangements particuliers en matière de propriété industrielle, rattachés à la Convention de Paris, en tenant compte du parallélisme à réaliser, autant que possible, entre ces différents instruments.

Je me contenterai donc de m'arrêter sur deux ou trois questions concernant des clauses finales et d'ordre transitoire.

15. Dans le cadre des dispositions finales de la Convention de Paris et de la Convention de Berne, la Commission a porté une attention particulière aux propositions du programme relatives à l'application d'Actes antérieurs des Conventions d'Union (article 18, Paris; article 27, Berne), qui visent les rapports entre pays unionistes ayant adhéré à des Actes antérieurs différents, et surtout entre un pays ayant adhéré uniquement à l'Acte de Stockholm et les autres pays unionistes qui n'y ont pas adhéré.

— Puisque des correctifs (documents S/3/Corr.1 et S/9/Corr.1) aux propositions contenues à ce sujet dans le programme originel avaient touché d'autres dispositions (et notamment l'article 25^{quater} (Berne), primitivement proposé concernant l'application anticipée du Protocole relatif aux pays en voie de développement), en quelque sorte liées à ladite question, l'examen de ces problèmes a eu lieu également au cours de séances communes des Commissions principales N^{os} II et IV, où l'on a en outre examiné d'autres problèmes et surtout ceux que soulève l'article 20^{bis} (Berne) concernant le Protocole relatif aux pays en voie de développement. La session commune des deux Commissions, présidée par M. Joseph Voyame (Suisse), a renvoyé l'examen préalable de ces questions à un groupe de travail également présidé par M. Joseph

Voyame, qui a présenté ses conclusions à la suite d'un débat approfondi. D'autre part, après l'approbation des conclusions du groupe de travail, la question — en ce qui concerne notamment l'alinéa 3) de l'article 27 (Berne) — a été reprise devant la Commission, sur proposition de la Délégation de la Suisse, après que l'on eut décidé de rouvrir la discussion sur ce point.

16. La solution des problèmes relatifs à l'application d'Actes antérieurs dans le cadre d'une Convention d'Union peut se présenter différemment selon que l'on suit, en matière de droit international public, l'une ou l'autre des conceptions se rapportant aux effets des traités internationaux sur les obligations réciproques des Etats, découlant d'Actes successifs d'une Convention d'Union. Les débats à cet égard ont reflété les différentes conceptions juridiques qui existent à ce sujet, et des divergences d'opinion sur la réglementation éventuelle de la matière se sont, comme il était naturel, manifestées. D'autre part, la question est liée également aux principes fondamentaux de l'article 2 (Paris) et de l'article 4 (Berne), relatifs soit au concept de la parité de traitement (clause de l'assimilation), soit à l'engagement des Etats sur les droits spécialement accordés par la Convention (droits minima), ainsi qu'au principe de l'indépendance de la jouissance et de l'exercice des droits de protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Ces problèmes de caractère général qui avaient fait, par le passé, l'objet de plusieurs discussions de doctrine, ont été évoqués une fois de plus devant la Commission, notamment dans les déclarations des Délégations de l'Australie, de la France et du Royaume-Uni. Entre des conceptions assez divergentes — qui veulent, l'une, que les obligations entre pays unionistes se règlent d'après l'Acte commun le plus récent, l'autre, que les obligations d'un Etat unioniste soient régies par les dispositions de l'Acte le plus récent auquel il a adhéré à l'égard de tous les autres pays de l'Union, et, partant, même des pays unionistes qui ne sont pas parties audit Acte — s'est fait jour, au sein de la Commission, une conception, limitativement aux pays étrangers à l'Union qui deviennent partie à l'Acte de

Stockholm, qui tient compte, dans les rapports réciproques, de certains intérêts du pays qui n'a pas adhéré à l'Acte de Stockholm.

17. La solution envisagée au sein de la Commission s'inspire du principe général suivant: comme il s'agit non de traités différents mais d'Actes successifs d'une Union d'Etats (voir l'article premier des Conventions de Paris et de Berne: « Les pays... sont constitués à l'état d'Union... »), un lien doit toujours exister entre tous les pays unionistes, même s'ils ne sont pas liés par un Acte commun. D'autre part, les Actes successifs d'une Convention d'Union ont des dispositions plus ou moins parallèles, de sorte que la question, d'un point de vue pratique, se pose uniquement pour les clauses qui diffèrent, et notamment lorsque l'Acte suivant auquel un pays unioniste n'a pas adhéré contient des dispositions, en ce qui concerne les droits minima, assez éloignées du niveau de protection garanti par l'Acte précédent. Dans ce cas seulement, il a paru équitable et juridiquement correct que les pays étrangers à l'Union parties à l'Acte de Stockholm, conformément à la proposition suisse susmentionnée, appliquent cet Acte dans leurs rapports avec tous les pays unionistes, même avec ceux qui n'ont pas adhéré à l'Acte de Stockholm, tandis que ces derniers pays appliqueront, dans leurs relations avec eux, les dispositions du dernier Acte auquel ils sont parties, en ayant, toutefois, la faculté d'en adapter le niveau de protection au niveau garanti par l'Acte de Stockholm. Des textes inspirés par ces principes ont été adoptés par la Commission.

— Par conséquent, en ce qui concerne les relations entre les pays qui adhèrent à l'Acte de Stockholm seulement et les pays de l'Union qui n'y adhèrent pas, ou qui n'y adhéreront que plus tard, il est prévu, aussi bien dans la Convention de Berne que dans la Convention de Paris, que les premiers appliquent l'Acte de Stockholm et que les derniers appliquent l'Acte le plus récent auquel ils sont parties.

— En outre, l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne prévoit également, je le répète, que les pays du

deuxième groupe susmentionné ont la faculté d'ajuster le niveau de la protection qu'ils accordent sur la base de l'Acte le plus récent au niveau prévu par l'Acte de Stockholm. Cette disposition semblait justifiée à la Commission parce que, sur certains points, le niveau de protection garanti par l'Acte de Stockholm est moins élevé que celui qui est garanti par les Actes antérieurs.

— Inspirée par des principes analogues, mais avec une structure et un contenu différents, apparaît la disposition proposée au cours des réunions communes des Commissions principales Nos II et IV, par laquelle les pays qui, en devenant partie à l'Acte de Stockholm, ont fait des réserves permises par le Protocole relatif aux pays en voie de développement peuvent les appliquer dans leurs rapports avec les autres pays de l'Union qui ne sont pas parties à l'Acte de Stockholm, mais à condition que ces derniers pays aient accepté cette application. L'institution juridique de l'acceptation trouve un précédent dans la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

— En ce qui concerne l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, la Commission n'a pas estimé nécessaire d'adopter la disposition insérée dans la Convention de Berne car ledit Acte n'a touché en rien le niveau de protection par rapport à l'Acte précédent. Partant, il n'a pas semblé nécessaire de prévoir l'éventualité d'une espèce de réciprocité matérielle dont s'inspire la nouvelle disposition de la Convention de Berne et qui, d'autre part, existait déjà dans des Actes antérieurs de cette Convention — encore que sous une forme moins générale — notamment au sujet de la durée de la protection des œuvres des arts appliqués.

18. Liée en quelque sorte à la conception concernant la question générale de l'application d'Actes antérieurs, apparaît la décision prise par la Commission relative à l'adhésion d'un pays étranger à l'Union qui accède à l'Acte de Stockholm et,

du même coup, aux Actes antérieurs. Par cette décision, on a étendu à la Convention de Paris la disposition qu'on trouve déjà dans la Convention de Berne (Acte de Bruxelles), à l'alinéa 3) de l'article 28. Partant, après l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm dans sa totalité, un pays ne pourra adhérer à des Actes antérieurs de la Convention de Paris. C'est seulement après de longs débats que la Commission s'est mise d'accord sur cette extension du principe affirmé dans le texte de la Convention de Berne. En effet, comme on l'a précisé en Commission, il convient de faire une distinction entre l'*adhésion* à des Actes antérieurs et l'*application* de ces Actes. Un pays ne peut adhérer aux Actes antérieurs d'une Convention d'Union, étant donné qu'ils sont remplacés par le dernier Acte; mais, à cause des liens existant entre les pays étrangers à l'Union adhérant au dernier Acte et les pays déjà unionistes qui n'y adhèrent pas, il s'est établi, entre ces deux catégories de pays, des rapports qui procèdent également du contenu des Actes précédents. Rien n'empêche d'ailleurs qu'un pays adhérant pour la première fois aux Unions, et en particulier à l'Union de Paris, fasse une déclaration expresse sur l'application des Actes antérieurs.

— La nouvelle rédaction adoptée par la Commission introduit encore un élément de parallélisme entre les deux textes de Convention.

19. Une autre question se rattachait également aux rapports entre pays unionistes dans le cadre du système unitaire des Unions. Il s'agissait de la disposition de l'article 25^{quater} (document S/9) du texte original du programme qui traite de l'application anticipée et volontaire des réserves faites selon le Protocole relatif aux pays en voie de développement, à tout moment postérieur à la date de la signature de l'Acte de Stockholm, par tout pays unioniste qui n'est pas encore lié par les articles de fond dudit Acte, y compris le Protocole qui en est partie intégrante. Une stipulation longuement débattue au sein du groupe de travail et conforme à l'article 25^{quater}

a trouvé place dans un article du Protocole proposé à la Commission principale N° II par le Comité de rédaction de celle-ci.

20. La ratification de l'Acte de Stockholm (Paris et Berne) ou l'adhésion à celui-ci emporte accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par ledit Acte, en tenant compte de la possibilité d'exclure des effets de la ratification ou de l'adhésion l'un des deux groupes de dispositions conventionnelles (dispositions de fond et dispositions administratives) et dont on a déjà fait mention (paragraphe 5).

— La question générale des réserves visant certaines dispositions de la Convention de Berne (indépendamment des réserves prévues dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement) qui peuvent être confirmées ou formulées à l'occasion de la ratification de l'Acte de Stockholm ou de l'adhésion à celui-ci avait été réglée dans le programme de la Conférence à l'article 25^{ter} (document S/9). Son examen était, par conséquent, du domaine de la Commission. Toutefois, dans ce cadre, la question que posait la réserve relative au droit de traduction avait été examinée, en ce qui concerne le fond, par la Commission principale N° I, laquelle avait, à l'occasion, exprimé un avis favorable au maintien, dans l'Acte de Stockholm, de la disposition contenue à l'alinéa 3) de l'article 25 de l'Acte de Bruxelles, à savoir que la notification d'adhésion au nouvel Acte de Stockholm de la part de pays étrangers à l'Union pouvait spécifier que les pays adhérant entendaient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions relatives au droit exclusif de traduction, celles de l'article 5 de la Convention d'Union révisée à Paris en 1896.

— Une proposition à cet égard avait été présentée ultérieurement par la Délégation de l'Italie à la Commission principale N° I, afin d'assortir le maintien éventuel du droit de réserve en faveur de pays étrangers à l'Union, qui auraient adhéré à l'Acte de Stockholm, de la faculté, pour les Etats non réservataires, d'appliquer, sur ce point, dans leurs rapports avec les Etats entendant bénéficier d'un tel droit de réserve,

le principe de la réciprocité matérielle. Lors d'une session conjointe des deux Commissions principales N^{os} I et IV, tenue sous la présidence de M. le Professeur Ulmer (République fédérale d'Allemagne), la question ayant été examinée à nouveau, ladite proposition transactionnelle a été acceptée, de sorte qu'à l'alinéa 2) de l'article 25^{ter} du programme, a été ajoutée une disposition en ce sens. Par contre, en ce qui concerne les pays unionistes déjà réservataires (article 27, alinéa 2), de l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne; alinéa 2)a) de l'article 25^{ter} du programme) qui voudraient encore bénéficier, en ratifiant l'Acte de Stockholm, des réserves formulées antérieurement, la situation, par rapport à la réserve en matière de traduction, restera la même que par le passé.

21. A la Conférence de Bruxelles de revision de la Convention de Berne, une clause concernant le règlement des différends avait été insérée dans le texte de la Convention (article 27^{bis}), stipulant la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice pour tout différend s'élevant, entre deux ou plusieurs pays de l'Union, sur l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'aurait pu être réglé par voie de négociation. Aucune clause à ce sujet n'existait, par contre, dans la Convention de Paris.

— Il faut remarquer que, depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de Bruxelles, aucune requête en la matière n'a été adressée à la Cour internationale par des Etats unionistes.

— La Commission a examiné à plusieurs reprises cette question sur la base de la proposition du programme reproduisant la disposition actuelle de la Convention de Berne, assortie de plusieurs variantes. Cette proposition, qui, d'autre part, était limitée à la Convention de Berne, a inspiré à certaines délégations la crainte qu'en changeant ladite disposition l'on affaiblisse la Convention en ce qui concerne la protection juridictionnelle obligatoire obtenue avec tant d'efforts à la Conférence de Bruxelles. D'un autre côté, se sont manifestées les préoccupations d'autres délégations pour lesquelles

une telle clause représenterait un obstacle également à la ratification de l'Acte de Bruxelles par plusieurs pays unionistes. Enfin, la Commission s'est constamment efforcée de maintenir un certain parallélisme entre les Conventions de Paris et de Berne en ce qui concerne les clauses administratives, c'est-à-dire celles qui ne touchent pas les dispositions de fond des deux Conventions. Une proposition transactionnelle présentée par les Délégations des Pays-Bas et de la Suisse, permettant d'insérer la même disposition sur le règlement des différends dans l'une et l'autre Conventions, a eu la chance, enfin, d'être acceptée par la Commission. La réglementation proposée prévoit l'insertion, dans le texte des deux Conventions d'Union, de ladite clause juridictionnelle, mais tout pays unioniste se voit accorder la faculté, au moment où il signera ou ratifiera l'Acte de Stockholm, de ne pas se considérer lié par cette clause, la réciprocité jouant, en ce cas, pour tout pays unioniste n'ayant pas usé de cette faculté.

22. Les propositions du programme relatives à la dénonciation des deux Conventions de Paris et de Berne n'ont pas été changées.

— Le Comité de rédaction a recommandé que, dans le rapport de la Commission principale N° IV, il soit précisé, en tant qu'interprétation de l'alinéa 4) relative au délai minimum de cinq ans à compter de la date à laquelle le pays est devenu membre de l'Union afin de pouvoir exercer la faculté de dénonciation, que celle-ci ne puisse être notifiée qu'après l'expiration du délai en question, de sorte qu'une dénonciation ne sera effective, au plus tôt, que six ans après la date mentionnée audit alinéa 4).

23. Des projets de résolution concernant certaines mesures transitoires dans le domaine des réformes administratives proposées (document S/11) concernant, la première, l'Union de Paris, la seconde, l'Union de Berne, la troisième, l'Assemblée générale et le Comité de coordination de la nouvelle Organisation de la Propriété Intellectuelle envisagée

ainsi que certaines questions connexes, ont été retirés par les BIRPI. M. E. Braderman (Etats-Unis d'Amérique), Président de la Commission principale N° V, l'a annoncé au cours d'une réunion commune avec la Commission principale N° IV, qu'il avait été appelé à présider. Aucune délégation n'ayant repris ces propositions, notre Commission n'a pas eu d'autre occasion d'en poursuivre le débat. Il reste donc entendu que, jusqu'au moment où les différents textes de Stockholm entreront en vigueur, la situation administrative des Unions restera, tout comme aujourd'hui, déterminée par les Actes actuellement en vigueur et par leur application dans la pratique. Une fois que la nouvelle réglementation structurelle des Unions sera entrée en vigueur, cesseront de fonctionner certaines institutions des Unions actuellement existantes, telles, pour la Convention de Paris, les Conférences de Représentants, établies par l'article 14, alinéa 5), de l'Acte de Lisbonne, et, pour la Convention de Berne, le Comité permanent de l'Union, constitué par une résolution de la Conférence de revision de Bruxelles.

24. Comme nous l'avons déjà signalé dans le présent rapport, le Gouvernement suisse continuera d'exercer son mandat d'autorité de surveillance, et cela non seulement jusqu'à l'entrée en vigueur des différents textes signés à Stockholm mais, au-delà de cette date, à l'égard des Etats unionistes qui ne seraient pas encore membres de la nouvelle Organisation de la Propriété Intellectuelle, en parallèle avec les Assemblées de l'une et l'autre Unions. A cet égard, l'on a tenu, lors de la réunion commune, à rendre hommage encore une fois à la Suisse qui, après avoir, pendant près d'un siècle, exercé avec la plus grande dignité des fonctions qui ont permis une sage administration des Unions, accepte aujourd'hui de jouer encore, dans ce domaine, un rôle, fût-il quelque peu réduit.

[Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission principale N° IV, dans sa séance du 10 juillet 1967.]

Rapport

sur les travaux de la Commission principale N° V (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle)

par

M. Joseph VOYAME, Rapporteur
(Membre de la délégation de la Suisse)

TABLE DES MATIÈRES

- I. Introduction (points 1 à 4)
- II. Tâches et travaux de la Commission principale N° V (points 5 et 6)
- III. Création de la nouvelle Organisation (points 7 à 11)
- IV. Nom de l'Organisation (point 12)
- V. Buts de l'Organisation (points 13 à 17)
- VI. Fonctions de l'Organisation (points 18 à 22)
- VII. Membres de l'Organisation (points 23 à 26)
- VIII. Les organes en général (points 27 à 30)
- IX. L'Assemblée générale (points 31 à 47)
 - a) Attributions (points 31 à 37)
 - b) Constitution (points 38 à 40)
 - c) Sessions, quorum et majorité (points 41 à 46)
 - d) Règlement intérieur (point 47)
- X. La Conférence (points 48 à 63)
 - a) Attributions (points 48 à 53)
 - b) Constitution (points 54 à 57)
 - c) Sessions, quorum et majorité (points 58 à 62)
 - d) Règlement intérieur (point 63)

- XI. Le Comité de Coordination (points 64 à 77)
 - a) Attributions (points 64 à 68)
 - b) Constitution (points 69 à 72)
 - c) Sessions, quorum et majorité (points 73 à 76)
 - d) Règlement intérieur (point 77)
- XII. Le Bureau international de la Propriété intellectuelle (points 78 à 83)
- XIII. Le siège de l'Organisation (point 84)
- XIV. Les finances (points 85 à 97)
 - a) Les budgets (points 85 à 88)
 - b) Les contributions (points 89 à 91)
 - c) Autres dispositions (points 92 à 97)
- XV. Capacité juridique, privilèges et immunités (points 98 à 101)
- XVI. Relations avec d'autres Organisations (points 102 à 104)
- XVII. Accession à la Convention (points 105 à 107)
- XVIII. Entrée en vigueur de la Convention (points 108 et 109)
- XIX. Réserves (point 110)
- XX. Modifications de la Convention (points 111 à 114)
- XXI. Dénonciation de la Convention (points 115 à 117)
- XXII. Notifications (point 118)
- XXIII. Règlement des différends (points 119 et 120)
- XXIV. Dispositions protocolaires (points 121 et 122)
- XXV. Clauses transitoires (points 123 à 126)
- XXVI. Conclusion (point 127)

I. Introduction

1. Lorsqu'on créa, en 1883 et 1886, les Unions de Paris et de Berne, on les dota de secrétariats, dont les fonctions étaient du reste limitées: il s'agissait essentiellement de recueillir des renseignements, de procéder à des études dans le domaine de la propriété intellectuelle, de mettre le résultat de ces travaux à la disposition des membres des Unions et de préparer les Conférences de revision. Conformément aux usages de l'époque, un Gouvernement, en l'occurrence celui de la Confédération suisse, assumait la fonction de gérant des Conventions. En outre, les secrétariats furent placés sous son autorité et il fut chargé d'en régler l'organisation et d'en surveiller le fonctionnement. Le Gouvernement suisse, désireux que les services administratifs des Unions fonctionnent de façon aussi efficace

et économique que possible, réunit par la suite les deux secrétariats, qui devinrent, dès lors, les « Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique » (BIRPI), placés sous l'autorité d'un seul Directeur. Cette situation s'est prolongée jusqu'à l'époque actuelle.

2. Après la seconde guerre mondiale, les Etats membres des Unions éprouvèrent le désir légitime d'exercer une influence plus marquée sur le développement des Unions et le fonctionnement des BIRPI. Aussi créèrent-ils des organes consultatifs, notamment le Bureau permanent de l'Union de Paris et le Comité permanent de l'Union de Berne, qui se réunirent en sessions conjointes à partir de 1962, en qualité de « Comité de coordination interunions ».

3. C'est ce Comité de coordination qui, en 1962, recommanda d'étudier la réforme des Unions et des BIRPI, de manière à les adapter au système des institutions intergouvernementales modernes. Les projets établis par les BIRPI furent soumis en 1964 à un Groupe de travail, puis à un Comité d'experts gouvernementaux, qui siégea en 1965 et 1966. Ce sont les textes arrêtés par ce Comité d'experts qui, amendés sur quelques points par les BIRPI (que le Gouvernement suédois avait chargés de cette tâche), ont été proposés à la Conférence diplomatique de Stockholm (documents S/3 à S/10).

4. Les lignes générales de la réforme proposée sont les suivantes:

a) Les Unions conservent leur pleine indépendance et leur vocation propre; entre les Conférences de revision, chaque Union est placée sous l'autorité exclusive de l'Assemblée des Etats membres de cette Union.

b) A côté des Unions est créée une nouvelle organisation, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), dont peuvent faire partie tous les Etats membres d'une Union, de même que les Etats qui remplissent certaines conditions indiquées dans la Convention. Cette Organisation est chargée essentiellement de coordonner les activités administratives des

Unions et de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde.

c) Le secrétariat des Unions et de l'Organisation est assumé par un organisme commun, le Bureau international de la Propriété intellectuelle, qui est la continuation des BIRPI. Le Directeur général de ce Bureau est investi de nouveaux droits, qui lui permettent de représenter l'Organisation et les Unions sur le plan international.

d) Selon ses activités, le Bureau international est placé sous l'autorité des organes des Unions ou de ceux de l'Organisation. C'est cependant l'Assemblée générale des Etats unionistes qui exerce la surveillance essentielle.

II. Tâches et travaux de la Commission principale N° V

5. La réalisation de la réforme exigeait l'élaboration d'une nouvelle Convention pour créer et réglementer la nouvelle Organisation (Convention OMPI). C'est de cette tâche qu'a été chargée la Commission principale N° V. En outre, il fallait modifier les dispositions administratives et les clauses finales de toutes les Conventions et Arrangements en vigueur. Ce travail a été confié à la Commission principale N° IV.

6. La Commission principale N° V a siégé sous la présidence de M. Eugene M. Braderman (Chef de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique), les 19, 20, 21, 23, 28 juin et 4 juillet 1967. Elle a tenu une séance commune avec la Commission principale N° IV le 5 juillet 1967, sous la présidence de M. Braderman, pour résoudre un certain nombre de questions communes aux deux Commissions. La Commission principale N° V a constitué en outre un groupe de travail chargé d'étudier les conditions d'admission à l'OMPI; ce groupe de travail a siégé les 21, 22 et 27 juin 1967 sous la présidence de M. Arpad Bogsch (Vice-Directeur des BIRPI). Enfin, le Comité de rédaction de la Commission principale N° V, présidé par M. Love Kellberg (membre de la Délégation de la Suède), a mis les textes au point, au cours de ses séances des 27, 28, 29 juin et 3 juillet 1967.

III. Création de la nouvelle Organisation

7. La Commission principale N° V a d'abord consacré des débats généraux au problème de la création de l'Organisation.

8. Plusieurs Délégations, savoir celles de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, d'Israël, de l'Irlande, du Japon, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique, ont déclaré que leurs gouvernements se félicitaient de la création de la nouvelle Organisation, qui permettra notamment de mieux coordonner l'activité des Unions et de contribuer plus efficacement à la prospérité économique des pays en voie de développement en les aidant à instituer un système de protection de la propriété intellectuelle.

9. Les Délégations de la France et de l'Italie ont relevé cependant que, selon leurs gouvernements, la modernisation nécessaire pouvait s'accomplir dans le cadre des Unions, sans qu'il fût nécessaire de créer une nouvelle Organisation complexe et coûteuse; ils ne s'opposaient cependant pas à cette création, justifiée par le fait que la grande majorité des Etats unionistes la désirait.

10. Les représentants de plusieurs organisations intergouvernementales se sont également exprimés en faveur de la création de la nouvelle Organisation. Celui de l'UNESCO a cependant relevé que cette dernière organisation, dans le cadre de sa tâche de promouvoir l'éducation, la science et la culture, était appelée à s'occuper du droit d'auteur sur le plan universel et assumait ainsi des responsabilités auxquelles elle ne pouvait renoncer.

11. Il est apparu ainsi que la création de la nouvelle Organisation ne se heurtait à aucune opposition ou objection de principe, de sorte que la Commission principale N° V a pu passer à l'examen des différents points du projet de Convention soumis à la Conférence de Stockholm.

IV. Nom de l'Organisation

12. La Commission a été appelée à juger si l'Organisation serait appelée « internationale » ou « mondiale ». Elle a préféré ce dernier terme. En effet, une organisation internationale peut avoir une aire géographique étroite. Or, la nouvelle Organisation a une vocation universelle et, aujourd'hui déjà, les Unions comprennent la majorité des pays du monde et s'étendent sur les cinq continents. Il n'a donc pas paru trop prétentieux de choisir comme nom « Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle » (OMPI).

V. Buts de l'Organisation

13. Le préambule de la Convention et son article 3 indiquent les buts de l'OMPI et, par là, délimitent le champ de l'activité qui lui incombera sur le plan international. Ils distinguent clairement entre les deux buts essentiels de l'Organisation.

14. Le premier de ces buts, dont la définition s'inspire d'une proposition de la Délégation de l'Italie, est la promotion de la propriété intellectuelle à travers le monde, afin d'encourager l'activité créatrice dans tous les pays. L'expression « propriété intellectuelle » doit être comprise dans son sens le plus large. Telle qu'elle est définie à l'article 2.viii), elle comprend tous les droits afférents à l'activité de l'esprit dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique, auxquels on peut ajouter le domaine commercial. La même disposition contient une liste exemplaire des objets les plus importants sur lesquels peuvent porter de tels droits; il est intéressant d'y relever un objet qui, dans la plupart des pays, n'est pas encore protégé par la propriété intellectuelle: ce sont les découvertes scientifiques, qui comprennent évidemment les découvertes médicales.

15. Selon l'article 3.i), l'OMPI pourra, pour atteindre son premier but, collaborer, s'il y a lieu, avec d'autres organisations internationales.

16. Le second but de l'Organisation est d'assurer la coopération administrative entre les Unions, sans porter aucune atteinte à leur autonomie.

17. Enfin, sur proposition de la Délégation de la Roumanie, on a voulu exprimer que, en poursuivant ces buts, les Parties contractantes étaient animées également par un dessein plus élevé, savoir par le désir de contribuer à une meilleure compréhension et collaboration entre les Etats. C'est par l'expression de ce noble dessein que débute le préambule de la Convention.

VI. Fonctions de l'Organisation

18. De façon générale, l'Organisation prend toutes les mesures utiles pour atteindre ses buts. Ses fonctions essentielles sont cependant énumérées à l'article 4.

19. La première tâche de l'OMPI est d'améliorer la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde, notamment en encourageant la conclusion de tout engagement international tendant à ce but (article 4.iv)) et en contribuant à l'harmonisation des législations nationales (article 4.i)).

20. En outre, l'Organisation remplit diverses tâches administratives. Elle assure les services administratifs des Unions actuelles (article 4.ii)) et, si elle est saisie d'une demande émanant d'organes compétents, elle peut accepter d'assumer, soit seule, soit en coopération avec d'autres organisations internationales, l'administration exigée par la mise en œuvre de tout autre traité, convention ou arrangement ressortissant au domaine de la propriété intellectuelle (article 4.iii)). Elle assure elle-même des services destinés à faciliter, sur le plan administratif, la protection internationale de la propriété intellectuelle, notamment des services d'enregistrement international (article 4.vii)).

21. Comme les BIRPI l'ont fait jusqu'ici, l'Organisation doit servir de centre de documentation en matière de propriété intellectuelle, ainsi qu'effectuer et encourager des études juridiques et économiques dans ce domaine (article 4.vi)).

22. Enfin — et ce n'est pas sa moindre tâche — elle offre sa coopération aux Etats qui lui demandent une assistance technico-juridique (article 4.v)). Cette dernière expression a donné lieu à quelques débats dans la Commission principale N° V. On a voulu par là reprendre l'expression « assistance technique », qui est usuelle pour désigner l'aide accordée aux pays en voie de développement. Mais on précise qu'il s'agit d'une assistance juridique — soit dans le domaine législatif, soit sur le plan administratif — car l'OMPI n'est évidemment pas en mesure de fournir une autre aide à ces pays. Cette assistance technico-juridique pourra consister par exemple dans l'organisation de séminaires et de stages, l'envoi d'experts, l'élaboration de lois-types pour les pays en voie de développement, etc.

VII. Membres de l'Organisation

23. Le projet des BIRPI distinguait entre « membres titulaires » et « membres associés », selon que les Etats en cause faisaient ou non partie d'une Union. Pour éviter toute apparence de discrimination, la Commission principale N° V a abandonné cette terminologie, sur proposition des Délégations de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique.

24. Au sujet des conditions d'admission, les BIRPI avaient soumis une proposition à la Conférence, tout en mentionnant d'autres propositions émanant du Comité d'experts de 1965 et de la Délégation italienne à ce Comité. La Commission N° V a encore été saisie d'une proposition de la Délégation du Royaume-Uni, tandis que la Délégation de la Tchécoslovaquie a repris, dans une proposition, une des variantes indiquées par les BIRPI.

25. La question a donné lieu à un long débat dans lequel, pour l'essentiel, deux thèses se sont affrontées. Pour certaines délégations, on devait éviter toute discrimination, se fonder exclusivement sur le principe de l'universalité et, par conséquent, admettre dans l'Organisation tout Etat qui en ferait la

demande et accepterait les dispositions de la Convention. D'autres délégations, tout en admettant le principe de l'universalité, estimaient qu'il n'en fallait pas moins savoir si le candidat était un Etat, qu'il s'agissait là d'une question éminemment politique dont une organisation technique ne devait pas connaître, de sorte qu'il ne faudrait accepter que les Etats reconnus comme tels par d'autres organisations internationales, telles que l'ONU et ses institutions spécialisées.

26. Finalement, la Commission a accepté le compromis qui lui a été proposé par le Groupe de travail désigné pour l'étude de la question et qui, pour l'essentiel, reprenait la proposition des BIRPI. En vertu de ce texte, qui constitue l'article 5 de la Convention, tout Etat membre d'une Union peut devenir partie à l'Organisation et il en est de même de tout autre Etat s'il y est invité par l'Assemblée générale de l'OMPI ou s'il est membre d'une des organisations internationales indiquées à l'article 5.2)i).

VIII. Les organes en général

27. Le projet des BIRPI prévoyait quatre organes différents: l'Assemblée générale des Etats membres de l'Organisation et d'une Union, la Conférence, composée de tous les Etats membres de l'OMPI, le Comité de coordination et, enfin, le Bureau international de la Propriété intellectuelle. Seule, la création de la Conférence s'est heurtée à certaines objections.

28. Les Délégations de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique ont, en effet, proposé de ne pas créer l'organe appelé «Conférence». La Délégation d'Israël a fait une proposition dans le même sens. A leur avis, il serait plus simple et plus équitable que les Etats non unionistes fussent aussi admis à l'Assemblée générale, quitte à n'avoir qu'une voix consultative pour les questions qui n'intéressent que les Etats membres d'une Union.

29. D'autres délégations se sont opposées à cette proposition. Elles ont relevé notamment que les deux buts de l'Organisation devaient être bien distincts et que chacun devait être

du ressort d'un organe particulier: l'Assemblée générale pour la coopération administrative entre les Unions et la surveillance du Bureau international de la Propriété intellectuelle, la Conférence pour la promotion de la propriété intellectuelle dans le monde et, notamment, l'assistance technico-juridique.

30. Finalement, la Commission a admis la création de la Conférence, en considérant que cette mesure constituait un élément important d'un compromis général.

IX. L'Assemblée générale

a) Attributions

31. Sous réserve des attributions de la Conférence, l'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Organisation.

32. En particulier, elle nomme le Directeur général, sur la proposition du Comité de coordination (article 6.2)i)). Si elle n'élit pas le candidat proposé par ce Comité, celui-ci doit lui soumettre une nouvelle candidature, jusqu'à ce qu'une élection intervienne (article 8.3)v)).

33. L'Assemblée générale examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination ainsi que les rapports du Directeur général relatifs à l'Organisation; elle donne des directives tant au premier qu'au second (article 6.2)ii) et iii)). Ces dernières dispositions, ajoutées sur la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, sont destinées à marquer mieux la qualité d'organe suprême que revêt l'Assemblée générale.

34. Sur le plan financier, la Commission principale N° V a complété l'énoncé des attributions de l'Assemblée générale par deux nouvelles dispositions. Sur proposition commune des Délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, on a inséré une disposition aux termes de laquelle l'Assemblée générale adopte le budget triennal des dépenses communes aux Unions (article 6.2)iv)). En outre, la Commission a adopté une proposition de

la Délégation de l'Autriche tendant à ce qu'on statue expressément que l'Assemblée générale est compétente pour édicter le Règlement financier de l'Organisation (article 6.2)vi)).

35. Il incombe également à l'Assemblée générale d'accepter d'assurer l'administration relative à la mise en œuvre d'engagements internationaux et d'approuver les dispositions prises à cet effet par le Directeur général (article 6.2)v)).

36. L'Assemblée générale est tenue de recevoir à ses réunions, comme observateurs, les Etats non unionistes membres de l'Organisation (article 6.5)). Mais elle a le droit d'y admettre également d'autres Etats et Organisations en cette qualité (article 6.2)ix)).

37. Enfin, l'article 6.2)vii)) attribuée à l'Assemblée générale la compétence de déterminer les langues de travail du Secrétariat. Un débat s'est déroulé sur ce point. Aux termes du projet des BIRPI, l'Assemblée générale devait décider quels seraient, « outre le français et l'anglais, les langues de travail du Secrétariat ». Les Délégations de l'Argentine, du Brésil, de l'Espagne et de l'Uruguay ont proposé de dire plutôt: « déterminer les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies ». Ce dernier texte a été adopté par la Commission. Cependant, il est évident que la suppression de la mention expresse du français et de l'anglais ne signifie pas qu'on envisage d'abandonner l'une ou l'autre de ces langues comme langues de travail. D'autre part, la référence à la pratique des Nations Unies ne doit pas être comprise comme l'adoption automatique des langues de travail de cette Organisation. L'Assemblée générale devra apprécier les besoins propres de l'OMPI et ses possibilités financières. C'est seulement lorsque l'utilisation d'une troisième ou d'une quatrième langue de travail sera nécessaire, et que les frais qui en découleront seront couverts, que l'Assemblée générale devra en faire des langues de travail du Secrétariat.

Au besoin, ces langues nouvelles pourront être introduites progressivement. En attendant, comme il l'a fait jusqu'ici, le Secrétariat pourra, dans des cas particuliers, préparer des documents et assurer l'interprétation dans d'autres langues que le français et l'anglais.

b) Constitution

38. L'Assemblée générale se compose des Etats unionistes qui font partie de l'Organisation (article 6.1*a*). Chaque Etat dispose d'une voix, quel que soit le nombre des Unions dont il fait partie (article 6.3*a*).

39. Chaque Etat membre de l'Assemblée générale y est représenté par une délégation. Celle-ci comprendra un délégué, qui pourra être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts (article 6.1*b*). Sur proposition de la Délégation du Royaume-Uni, il a été précisé que les frais de ces représentants étaient à la charge des gouvernements qui les avaient désignés (article 6.1*c*). Cela signifie que de telles dépenses ne sont pas assumées par l'OMPI. Quant à savoir si elles sont effectivement supportées par le gouvernement intéressé, c'est là une question interne qui n'intéresse pas l'Organisation.

40. Comme elle l'avait fait pour les Assemblées des Unions, la Délégation de Madagascar a proposé que, si plusieurs pays n'avaient qu'un seul office de la propriété industrielle, ils devraient pouvoir être représentés par une délégation unique, qui disposerait alors d'autant de voix que d'Etats participant audit office. Une solution de compromis a pu être trouvée pour l'Assemblée de l'Union de Paris. En revanche, la Commission principale N° V a estimé que l'existence d'un office commun de la propriété industrielle n'avait qu'une relation beaucoup plus lointaine avec l'OMPI et qu'une réglementation particulière ne se justifiait pas dans ce cas. Aussi a-t-elle décidé que, à l'Assemblée générale, un délégué ne pouvait représenter qu'un seul Etat et ne pouvait voter qu'au nom de celui-ci (article 6.3*i*).

c) Sessions, quorum et majorité

41. L'Assemblée générale se réunit tous les trois ans en session ordinaire; elle est convoquée par le Directeur général (article 6.4)a)).

42. Elle se réunit également en session extraordinaire lorsque le quart de ses membres ou le Comité de coordination le demandent au Directeur général. Dans ce cas, celui-ci convoque l'Assemblée générale (article 6.4)b)). En revanche, il ne peut la convoquer de sa propre initiative en session extraordinaire.

43. Le projet des BIRPI prévoyait un quorum d'un tiers des membres. Sur proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie, la Commission principale N° V a porté ce quorum à la moitié (article 6.3)b)), comme la Commission principale N° IV l'a fait pour les Assemblées des Unions. Ce quorum est atteint lorsque les délégations enregistrées à la session représentent au moins la moitié des Etats membres, qu'elles soient présentes ou non lors de chaque vote.

44. En outre, pour le cas où le quorum requis ne serait pas atteint, mais où un tiers au moins des Etats membres seraient représentés, on a adopté une solution identique à celle que la Commission principale N° IV a retenue pour les Assemblées des Unions: l'Assemblée générale peut délibérer valablement et prendre, à la majorité requise, des décisions provisoires; celles-ci sont ensuite soumises par écrit aux Etats membres non représentés, qui ont un délai de trois mois pour se prononcer; si les nouveaux votes formulés dans ce délai permettent d'atteindre le quorum requis, et sous réserve que la majorité nécessaire ne soit pas perdue par suite du résultat de cette votation complémentaire, la décision devient définitive (article 6.3)c)). Cette réglementation devra du reste être complétée par le Règlement intérieur de l'Assemblée générale, lequel précisera, par exemple, sous quelle forme les décisions provisoires seront soumises aux Etats membres non représentés, de quelle façon ceux-ci voteront par écrit et à quel moment expirera le délai de trois mois.

45. Quant à la majorité requise, le projet des BIRPI prévoyait en principe la majorité simple et exigeait, pour certaines décisions, des majorités de deux tiers, trois quarts ou neuf dixièmes. Adoptant une proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie, la Commission principale N° V a porté en principe la majorité requise à deux tiers des voix exprimées (article 6.3)d)), comme la Commission principale N° IV l'a fait pour les Assemblées des Unions. Elle a tenu compte, par cette modification, de la grande importance des décisions qui incombent à l'Assemblée générale. De ce fait, les dispositions du projet qui préoyaient dans certains cas une majorité des deux tiers ont pu être supprimées. En revanche, celles qui instituaient des majorités plus qualifiées encore ont été maintenues: l'acceptation de l'administration relative à la mise en œuvre d'engagements internationaux selon l'article 4.iii) exige une majorité des trois quarts des votes exprimés (article 6.3)e)) et la majorité requise est des neuf dixièmes des votes exprimés s'il s'agit d'approuver un accord avec l'Organisation des Nations Unies selon les articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies (article 6.3)f)).

46. Enfin, il est des décisions qui, bien que du ressort de l'Assemblée générale, sont très importantes pour les Unions elles-mêmes: ce sont le transfert du siège de l'Organisation, la nomination du Directeur général et l'acceptation de l'administration relative à de nouveaux engagements internationaux. Dans ces cas, la majorité requise doit être obtenue non seulement dans l'Assemblée générale, mais aussi dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans celle de l'Union de Berne (article 6.3)g)). Pour être valables, de telles décisions doivent donc être prises, avec le quorum requis et à la majorité exigée par l'article 6.3)d) et e), dans chacune des trois assemblées.

d) Règlement intérieur

47. La Convention ne règle que l'essentiel. Les détails, en particulier la procédure de délibération de l'Assemblée générale

rale, feront l'objet du Règlement intérieur que cette Assemblée adoptera (article 6.6)).

X. La Conférence

a) *Attributions*

48. La Conférence, qui réunit tous les Etats membres de l'Organisation, exerce, de façon générale, les fonctions qui lui sont attribuées par la Convention (article 7.2)vi)). Les principales sont énumérées à l'article 7.2)i) à v) et peuvent être distribuées en cinq groupes.

49. En premier lieu, la Conférence constitue un forum, qui sera le théâtre d'échanges de vues, dans le domaine de la propriété intellectuelle, entre tous les Etats membres de l'Organisation, qu'ils fassent ou non partie d'une Union. Dans ce cadre, la Conférence pourra notamment faire des recommandations (article 7.2)i)). Le projet des BIRPI prévoyait qu'elle pourrait également adopter des résolutions; mais, sur proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, cette disposition a été biffée, dans l'idée que le rôle de la Conférence était mieux indiqué par l'emploi du seul mot « recommandations ». D'autre part, un texte présenté par la Délégation de l'Afrique du Sud et tendant à préciser que les discussions porteraient sur des « questions juridico-techniques d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle » a été considéré comme trop restrictif par la Commission.

50. Secondement, la Conférence est l'organe suprême pour tout ce qui concerne l'assistance technico-juridique. C'est donc elle qui arrête le programme triennal d'assistance aux pays en voie de développement (article 7.2)iii)).

51. Pour l'exécution de ses tâches, la Conférence dispose d'un budget, qu'elle arrête tous les trois ans (article 7.2)ii)). Les montants inscrits à ce budget servent à financer le programme d'assistance technico-juridique et à couvrir les autres dépenses de la Conférence.

52. La Conférence est également compétente pour adopter les modifications à la Convention, selon les modalités prévues à l'article 17 (article 7.2)iv)).

53. Enfin, elle décide quels Etats et Organisations elle admettra à ses réunions à titre d'observateurs (article 7.2)v)).

b) Constitution

54. La Conférence se compose de tous les Etats membres de l'Organisation, qu'ils soient ou non membres d'une Union (article 7.1)a)) et chacun dispose d'une voix (article 7.3)a)).

55. Il est cependant un cas où, sur proposition conjointe des Délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, seuls les membres non unionistes ont le droit de vote: c'est lorsqu'il s'agit de fixer le montant de leurs contributions (article 7.3)d)). Le quorum et la majorité qualifiée requis pour la Conférence devront, dans ce cas, être atteints dans cette assemblée restreinte.

56. Comme pour l'Assemblée générale, chaque Etat membre est représenté à la Conférence par une délégation, dont les frais sont en principe à sa charge et ne sont en tout cas pas supportés par l'OMPI (article 7.1)b) et c)).

57. La Délégation de Madagascar avait présenté pour la Conférence la même proposition que pour l'Assemblée générale. Mais cette proposition n'a pas été admise davantage, de sorte qu'on en est resté à la règle selon laquelle un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat (article 7.3)f)).

c) Sessions, quorum et majorité

58. La Conférence se réunit tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général. Pour des motifs d'économie, ces réunions se tiendront à la même époque et au même lieu que l'Assemblée générale (article 7.4)a)).

59. La Conférence se réunit aussi en session extraordinaire. Mais la convocation, qui émane du Directeur général, est soumise à des conditions plus strictes que pour l'Assemblée générale: il faut qu'elle soit demandée par la majorité des Etats membres (article 7.4*b*)).

60. Le projet des BIRPI disposait que, si l'ordre du jour comportait des questions relevant exclusivement de la propriété industrielle ou du droit d'auteur, la Conférence se réunirait comme « Conférence de la propriété industrielle » ou « Conférence du droit d'auteur ». On avait voulu marquer ainsi la distinction entre les deux grands domaines de la propriété intellectuelle. Toutefois, la Commission a considéré que cette distinction avait peu d'intérêt pratique, qu'elle pouvait donner lieu à des confusions et, sur proposition de la Délégation du Royaume-Uni, elle a décidé de la biffer, tout en considérant que la question pourrait être reprise dans le Règlement intérieur de la Conférence.

61. D'après le projet des BIRPI, il fallait, pour que le quorum fût atteint, qu'un tiers des membres unionistes et un tiers des membres non unionistes fussent représentés. La Commission a renoncé à cette distinction: il suffira donc qu'un tiers de tous les Etats membres de l'Organisation soient représentés (article 7.3*b*)). D'autre part, le quorum ayant ainsi été maintenu à un niveau relativement bas, il n'a pas été nécessaire de prévoir, pour le cas où il ne serait pas atteint, une procédure ultérieure écrite, ainsi qu'on l'a fait pour l'Assemblée générale.

62. Comme pour l'Assemblée générale, la majorité requise a été portée aux deux tiers des votes exprimés (article 7.3*c*)). Ainsi, on a pu biffer les dispositions spéciales qui, dans le projet des BIRPI, exigeaient une majorité qualifiée des deux tiers pour certaines décisions. Cependant, l'adoption de modifications à la Convention est soumise au triple vote requis par l'article 17.2).

d) Règlement intérieur

63. La Conférence, comme l'Assemblée générale, adoptera un Règlement intérieur destiné à statuer sur les points de détail, notamment sur les questions de procédure qui ne sont pas réglées par la Convention (article 7.5)).

XI. Le Comité de coordination

a) Attributions

64. Le Comité de coordination est à la fois un organe consultatif pour les questions d'intérêt général et l'organe exécutif de l'Assemblée générale et de la Conférence. Il a de plus quelques attributions propres. Ses compétences les plus importantes sont énumérées à l'article 8.3) qui, comme les dispositions relatives à l'Assemblée générale et à la Conférence, contient une clause générale en vertu de laquelle le Comité de coordination exerce toutes les autres fonctions que lui attribue la Convention (voir par exemple l'article 11.6), 7) et 8)c)).

65. La première des attributions indiquées par l'article 8.3) est d'ordre consultatif: le Comité de coordination donne des avis aux différents organes des Unions et de l'Organisation sur les questions d'intérêt commun à plusieurs Unions ou à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation elle-même, notamment au sujet du budget des dépenses communes des Unions. Au nombre des organes auxquels sont destinés de tels avis, la Commission a ajouté le Directeur général, sur proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

66. D'autre part, le Comité de coordination prépare les projets d'ordre du jour de l'Assemblée générale et de la Conférence, ainsi que les projets de programme et de budget de cette dernière (article 8.3)ii) et iii)).

67. Comme les Comités exécutifs des Unions, le Comité de coordination est chargé d'approuver le programme et le bud-

get annuels, dans le cadre des programmes et budgets triennaux arrêtés par l'Assemblée générale et par la Conférence (article 8.3)iv)). Les détails seront fixés dans le Règlement financier de l'Organisation.

68. Enfin, l'article 8.3)v) et vi) confère certaines attributions au Comité de coordination en cas de vacance dans le poste de Directeur général ou si la période pour laquelle le Directeur général a été élu vient à expiration.

b) Constitution

69. Le Comité de coordination comprend les Etats parties à la Convention OMPI qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris ou de celui de l'Union de Berne ou de tous les deux. Cependant, pour assurer le maintien de l'équilibre voulu entre les deux Unions, cette règle ne s'applique telle quelle qu'autant que chacun des deux Comités exécutifs ne comprend pas plus du quart des pays membres de l'Union dont il émane (article 8.1)a)). En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège fait partie *ex officio* du Comité de coordination, aussi longtemps qu'il est tenu de faire des avances à l'Organisation en vertu de l'article 11.9)a).

70. Pour ne pas compliquer de façon excessive la constitution du Comité de coordination, on n'a pu assurer aux autres Unions une représentation directe dans ce Comité. Les intérêts de ces Unions pourront cependant être sauvegardés par leurs membres qui font partie du Comité exécutif de l'Union de Paris ou de Berne (article 8.2)). En effet, les Conventions de Paris (article 14.4)) et de Berne (article 23.4)) prescrivent qu'en élisant les membres des Comités exécutifs, les Assemblées doivent tenir compte de la nécessité que les pays parties aux Arrangements particuliers soient parmi les pays constituant le Comité exécutif. En revanche, si l'Organisation accepte par la suite d'administrer des engagements internationaux indépendants des Unions de Paris et de Berne, il faudra, le cas échéant, régler spécialement la manière dont les pays parties à ces engagements seront représentés dans le Comité de coordination.

71. Lorsque le Comité de coordination examine des questions qui sont du ressort de la Conférence, il est complété par un quart des membres non unionistes de l'Organisation, lesquels sont élus par la Conférence à chaque session ordinaire (article 8.1)c)). D'après le projet des BIRPI, ce cas se produisait lorsque le Comité de coordination examinait des « questions intéressant directement la Conférence ». La Commission a estimé que ce texte était trop vague et l'a précisé en disant que le Comité de coordination devait s'adjoindre les représentants des Etats non unionistes lorsqu'il examine soit des questions intéressant directement le programme ou le budget de la Conférence et son ordre du jour, soit des propositions de modification de la Convention de nature à affecter les droits ou obligations des membres non unionistes de l'Organisation.

72. La représentation des Etats membres du Comité de coordination est réglée comme pour l'Assemblée générale et la Conférence (article 8.1)b) et d), et 5)a)). En particulier, chaque Etat membre n'a qu'une voix, même s'il fait partie des deux Comités exécutifs qui constituent le Comité de coordination.

c) Sessions, quorum et majorité

73. Le Comité de coordination se réunit chaque année en session ordinaire, sur convocation du Directeur général (article 8.4)a)). Comme pour l'Assemblée générale et la Conférence, la Commission a ajouté à cette règle une disposition selon laquelle le Comité de coordination pourrait tenir des sessions extraordinaires. Le Directeur général peut le convoquer à de telles sessions de sa propre initiative; il est tenu de le faire si le Président du Comité de coordination ou au moins un quart des membres de ce Comité en font la demande (article 8.4)b)).

74. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de l'ensemble des Etats membres du Comité sont valablement représentés à une session (article 8.5)b)).

75. Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés (article

8.6)a)). Cependant, afin que l'indépendance des Unions soit pleinement sauvegardée, les membres présents du Comité exécutif de l'Union de Paris, comme ceux du Comité exécutif de l'Union de Berne, disposent d'une sorte de droit de veto, dont les modalités sont réglées à l'article 8.6)b).

76. Tout Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité exécutif peut se faire représenter aux séances de ce Comité par des observateurs. Selon l'usage, ceux-ci peuvent participer aux discussions mais n'ont pas le droit de vote (article 8.7)).

d) Règlement intérieur

77. Comme l'Assemblée générale et la Conférence, le Comité de coordination réglera divers points de détail, notamment au sujet de la procédure, dans un Règlement intérieur qu'il édictera lui-même (article 8.8)).

XII. Le Bureau international de la Propriété intellectuelle

78. Le Bureau international de la Propriété intellectuelle est le Secrétariat de l'OMPI (article 9.1)).

79. Il est dirigé par un Directeur général, qui est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation (article 9.2) et 4)a)). Le Directeur général est nommé par l'Assemblée générale dans les conditions prévues par l'article 6.2)i) et 3)g) et par l'article 8.3)v). La Délégation de la France a rappelé que son gouvernement eût souhaité voir admettre le principe selon lequel le Directeur général devait être ressortissant d'un Etat membre des Unions principales de Paris et de Berne. Mais ce principe n'a pas été admis par la Commission, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que le Directeur général ressortisse à un Etat membre d'une ou plusieurs Unions ou de l'Organisation.

80. Le Directeur général a le pouvoir de représenter l'Organisation dans ses rapports avec les tiers (article 9.4)b)). Il est soumis aux directives de l'Assemblée générale, à laquelle il rend compte; il prépare les projets de budget et de programme et les rapports périodiques d'activité et il participe à

toutes les réunions des organes de l'Organisation ou de tout autre comité ou groupe de travail, dont il assume ou fait assumer par son personnel le secrétariat (article 9.4)c), 5) et 6)). Il va de soi que toutes ces fonctions ne doivent pas nécessairement être remplies par le Directeur général personnellement; si, par exemple, il est empêché, il sera remplacé par le suppléant qu'il aura désigné.

81. Le Directeur général est assisté de deux ou de plusieurs Vice-Directeurs généraux, qu'il nomme lui-même, après que son choix a été approuvé par le Comité de coordination (article 9.2) et 7)).

82. Le Directeur général nomme en outre le personnel nécessaire. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel, qui doit être approuvé par le Comité de coordination (article 9.7)).

83. Au sujet du recrutement et des droits et devoirs des fonctionnaires de l'Organisation, la Convention contient des dispositions analogues à celles qu'on trouve aux articles 100 et 101.3) de la Charte des Nations Unies (article 9.7) et 8)).

XIII. Le siège de l'Organisation

84. En vertu de l'article 10 de la Convention, le siège de l'Organisation est fixé à Genève. L'Assemblée peut décider son transfert dans un autre lieu. Cependant, la majorité des deux tiers requise pour que cette décision soit valable doit être obtenue non seulement dans l'Assemblée générale, mais aussi dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans celle de l'Union de Berne (article 6.3)d) et g)). Ces dispositions n'ont donné lieu à aucune discussion et ont été adoptées à l'unanimité.

XIV. Les finances

a) *Les budgets*

85. Chaque Union a son budget propre. Quant à l'Organisation, le projet des BIRPI prévoyait qu'elle aurait également un budget séparé. Toutefois, sur proposition des Délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis

d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, la Commission principale N° V a décidé que l'Organisation aurait deux budgets distincts: le budget des dépenses communes des Unions et celui de la Conférence (article 11.1)).

86. Le budget des dépenses communes, qui est adopté par l'Assemblée générale (article 6.2)iv)), contient les prévisions de dépenses intéressant plusieurs Unions. Il est financé par les contributions des Unions, par les taxes et sommes dues pour certains services rendus par le Bureau international (article 11.2)b)i) et ii)) et par d'autres ressources moins importantes indiquées à l'article 11.2)b)iii) à v).

87. Quant au budget de la Conférence, il ne contient que les prévisions des dépenses causées par les sessions de la Conférence et par l'assistance technico-juridique (article 11.3)a)). Les dépenses figurant au budget de la Conférence sont couvertes par les contributions des membres non unionistes fixées selon l'article 11.4)a) de la Convention, par les contributions volontaires des Unions, par les sommes reçues par le Bureau international pour des services rendus dans le domaine de l'assistance technico-juridique ainsi que par les dons, legs et subventions éventuels (article 11.3)b)i) à iv)).

88. Il arrive qu'un budget ne puisse être adopté avant le début de l'exercice. Dans ce cas, celui de l'année précédente est reconduit, selon les modalités qui seront prévues par le Règlement financier (article 11.4)e)).

b) Les contributions

89. Pour fixer les contributions des membres non unionistes, on recourt au système traditionnel des classes, qui a été conservé par les Unions. Toutefois, pour le budget de la Conférence, il ne paraît pas nécessaire que les contributions soient aussi différenciées que pour ceux des Unions, de sorte qu'on s'est contenté de trois classes (article 11.4)a)).

90. Pour le reste, les contributions au budget de la Conférence sont calculées selon les mêmes modalités que les contributions aux budgets des Unions. Contrairement à ce qui était le cas jusqu'à présent, les contributions sont exigibles dès le 1^{er} janvier de l'exercice pour lequel elles sont dues et non seulement au cours de l'année suivante (article 11.4)d)). On peut penser que, de cette façon, l'Organisation aura sensiblement plus de liquidités que les BIRPI n'en ont eu jusqu'ici.

91. Le retard dans le paiement de contributions dues pour la Conférence ou pour l'une des Unions peut entraîner la perte du droit de vote, selon des modalités indiquées à l'article 11.5).

c) Autres dispositions

92. Comme les Unions, l'Organisation disposera d'un fonds de roulement qui sera alimenté par les versements des Unions et des Etats membres non unionistes. Les versements de ces derniers seront proportionnels à leurs contributions annuelles. Si le fonds devient insuffisant, on devra l'augmenter (article 11.8)).

93. Comme l'Organisation a deux budgets, dont l'un est du ressort de l'Assemblée générale tandis que l'autre entre dans les attributions de la Conférence, on peut se demander lequel de ces deux organes sera compétent pour le fonds de roulement, notamment pour en décider l'augmentation s'il l'estime insuffisant. Cette question devra être tranchée par le Règlement financier.

94. Les contributions étant exigibles au début de l'exercice et l'Organisation disposant d'un fonds de roulement, on peut admettre que, dans des conditions normales, elle disposera de liquidités suffisantes. Mais elle pourrait se trouver à court en cas de circonstances extraordinaires. C'est pourquoi on a prévu que, par l'accord de siège, l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège devrait s'engager à faire des avances à cette dernière si le fonds de roulement était insuffisant. Sur ce point, la Convention OMPI contient des dispositions analogues à celles des autres Conventions (article 11.9)).

95. La vérification des comptes est réglementée de la même manière que pour les Unions (article 11.10)).

96. Les Conventions de Paris et de Berne disposent que l'Assemblée de chaque Union en approuve les comptes de clôture. Rien de semblable ne figure dans la Convention OMPI. Ce point devra donc être traité dans le Règlement financier.

97. Outre les quelques points indiqués ci-dessus, le Règlement financier, qui sera arrêté par l'Assemblée générale conformément à l'article 6.2)vi), réglera en détail l'ensemble des problèmes administratifs relatifs aux finances de l'Organisation.

XV. Capacité juridique, privilèges et immunités

98. Pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions, l'Organisation doit naturellement jouir, sur le territoire de chaque Etat membre, de la capacité juridique nécessaire selon les modalités déterminées par les lois de cet Etat (article 12.1)). Sur ce point, les Délégations du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de l'Australie ont déclaré qu'à leur avis, l'expression « territoire de chaque Etat membre » visait, dans les Etats où l'on fait une telle distinction, le territoire métropolitain et tout territoire dépendant pour lequel une des Conventions a été déclarée applicable.

99. L'Organisation devra conclure un accord de siège avec la Confédération suisse et, si le siège est transféré ailleurs, avec le nouveau pays du siège (article 12.2)). Ces accords contiendront les clauses usuelles en ce qui concerne les privilèges et immunités garantis à l'Organisation, à ses fonctionnaires et aux représentants des Etats membres. En outre, ils devront renfermer les clauses financières prévues à l'article 11.9) et dans les dispositions parallèles des Conventions des Unions.

100. Divers accords internationaux disposent de façon générale que l'Organisation qu'ils créent jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et qu'il en est de même des représentants des Etats membres et des fonctionnaires de

l'Organisation dans la mesure nécessaire pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance (voir notamment l'article 105.1) et 2) de la Charte des Nations Unies). La Délégation de la Tchécoslovaquie a proposé d'insérer une disposition de ce genre dans la Convention OMPI. Toutefois, la Commission a estimé qu'une clause aussi générale n'était pas nécessaire pour l'Organisation dans l'immédiat et qu'il suffisait qu'elle puisse, en cas de besoin, faire assurer les privilèges et immunités nécessaires par le moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux. C'est ce que prévoit l'article 12.3).

101. Les accords de siège et les accords bilatéraux et multilatéraux relatifs aux privilèges et immunités seront négociés par le Directeur général, qui pourra prendre librement l'initiative d'une telle négociation. En revanche, sur proposition des Délégations de la France et de la Suisse, il a été précisé qu'il ne pourrait les conclure, c'est-à-dire les signer, qu'après qu'ils auront été approuvés par le Comité de coordination (article 12.4)).

XVI. Relations avec d'autres Organisations

102. Il sera sans doute nécessaire que, pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions, l'OMPI coopère avec d'autres organisations internationales. S'il s'agit de passer à cet effet des accords de travail généraux avec de telles organisations, le Directeur général pourra en prendre l'initiative et les négocier, mais il ne pourra les conclure qu'après avoir obtenu l'approbation du Comité de coordination (article 13.1)). En revanche, s'il s'agit d'accords relatifs à la coopération dans des cas particuliers (par exemple pour accorder une certaine assistance à un Etat déterminé), l'approbation spéciale du Comité de coordination ne sera pas nécessaire. Mais de telles actions seront en général mentionnées dans le programme de l'Organisation et, si elles ont des incidences financières, dans le budget, de sorte que l'Assemblée générale, la Conférence ou en tout cas le Comité de coordination auront l'occasion d'en connaître.

103. Il va de soi que l'article 13.1) ne vise pas l'accord qui pourrait être conclu avec l'Organisation des Nations Unies selon les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies. L'approbation d'un tel accord ressortit à l'Assemblée générale selon les modalités indiquées à l'article 6.3)f). De même, l'article 13.1) ne change rien à l'article 6.3)e) qui règle l'acceptation de dispositions concernant l'administration relative à la mise en œuvre d'engagements internationaux.

104. Quant aux dispositions que l'Organisation peut prendre en vue de consulter des organisations autres que les organisations intergouvernementales et de coopérer avec elles, elles sont réglées à l'article 13.2), qui n'a donné lieu à aucune discussion.

XVII. Accession à la Convention

105. Les Etats qui peuvent devenir parties à la Convention selon l'article 5 y accèdent par l'accomplissement des formalités usuelles en droit international public: signature sans réserve de ratification, ou signature sous réserve de ratification et dépôt de l'instrument de ratification, ou encore dépôt d'un instrument d'adhésion (article 14.1)).

106. Il ne serait guère indiqué qu'un Etat unioniste puisse accéder à la Convention OMPI sans avoir ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou de la Convention de Berne ou sans y avoir adhéré. Du reste, cela est dans l'intérêt même des Etats: ainsi, un Etat unioniste qui n'aurait accédé qu'à la Convention OMPI ne pourrait faire partie du Comité de coordination, faute de pouvoir être membre du Comité exécutif de l'Union de Paris ou de Berne. C'est pourquoi l'article 14.2) exige qu'au moment où ils accèdent à la Convention OMPI, les Etats unionistes se lient simultanément ou se soient déjà liés par les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou de celle de Berne. S'ils sont parties aux deux Conventions, il suffit qu'ils aient ratifié les dispositions

administratives de l'Acte de Stockholm de l'une d'elles, ou qu'ils y aient adhéré.

107. L'OMPI étant une Organisation moderne dotée d'organes aptes à la représenter sur le plan international, les instruments de ratification et d'adhésion peuvent être déposés auprès du Directeur général, comme le prévoit l'article 14.3).

XVIII. Entrée en vigueur de la Convention

108. Comme il est d'usage, la Convention sortira effet lorsqu'un certain nombre d'Etats l'auront ratifiée ou y auront adhéré. Seules compteront en l'espèce les ratifications ou adhésions des Etats unionistes. La Convention entrera en vigueur quand dix Etats liés par les nouvelles dispositions administratives de la Convention de Paris et sept Etats liés par celles de la Convention de Berne auront accompli l'une ou l'autre de ces formalités (article 15.1)). Ce nombre correspond à celui qui est exigé pour les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne. Ainsi, l'entrée en vigueur de la Convention OMPI coïncidera avec celle des dispositions administratives de la Convention de Paris ou de Berne qui entreront en vigueur en dernier lieu.

109. Dans l'idée que la Convention OMPI entraînait des changements de structure essentiels et ne devait entrer en vigueur qu'après qu'un assez grand nombre d'Etats l'auraient ratifiée ou y auraient adhéré, pour éviter aussi la coexistence trop prolongée de deux régimes administratifs très différents, la Délégation de la France avait proposé que l'entrée en vigueur fût subordonnée à 30 ratifications ou adhésions de pays parties à la Convention de Paris et à 20 ratifications ou adhésions de pays parties à la Convention de Berne. Mais cette proposition a été rejetée par la Commission, qui a considéré que la Convention devait entrer en vigueur le plus tôt possible.

XIX. Réserves

110. L'article 16 dit, avec une louable concision, qu'« aucune réserve n'est admise à la présente Convention ». Ce texte

n'a pas besoin de longs commentaires: un Etat ne peut ratifier la Convention ou y adhérer qu'en acceptant l'ensemble de ses dispositions.

XX. Modifications de la Convention

111. Jusqu'ici, les Conventions de Berne et de Paris, ainsi que les Arrangements particuliers, ne pouvaient être modifiés que par des conférences diplomatiques de revision. On a conservé cette règle pour leurs dispositions de fond. En revanche, comme la Charte des Nations Unies (articles 108 et suivants) et d'autres conventions constitutives d'organisations internationales, la Convention OMPI pourra être révisée sans qu'une conférence diplomatique soit nécessaire. Une procédure stricte doit cependant garantir que les modifications soient mûrement pesées et soient admises par la grande majorité des Etats membres.

112. D'abord, la préparation est réglée à l'article 17.1). Les propositions de modification, qui peuvent émaner de tout Etat membre, du Comité de coordination ou du Directeur général, seront communiquées par ce dernier aux Etats membres six mois au moins avant d'être soumises à la Conférence.

113. L'adoption des modifications est réglée par l'article 17.2). Avant d'être discutées à la Conférence, les modifications proposées doivent être adoptées par les Assemblées des Unions de Paris et de Berne, à la majorité des trois quarts. A la Conférence, la décision est prise à la majorité simple des Etats membres. Les Etats non unionistes ne participent au scrutin que s'il s'agit de modifications qui risquent d'affecter leurs droits ou leurs obligations. Il appartiendra à la Conférence, le cas échéant, de juger si cette condition est remplie.

114. Enfin, l'entrée en vigueur fait l'objet de l'article 17.3). A ce sujet, il suffit de relever qu'une fois atteint le nombre requis d'acceptations, la modification lie tous les Etats membres, sauf si elle accroît leurs obligations financières.

XXI. Dénonciation de la Convention

115. Tout Etat membre peut dénoncer la Convention OMPI (article 18.1)). S'il s'agit d'un Etat unioniste, il n'est pas nécessaire qu'il quitte en même temps la ou les Unions dont il est membre. Il peut donc rester partie à la Convention de Berne, à la Convention de Paris et aux Arrangements particuliers. En prenant cette décision, la majorité des délégations sont parties de l'idée qu'il n'y avait pas, entre les Unions et l'Organisation, un lien si étroit qu'on ne pût quitter celle-ci sans sortir en même temps des premières.

116. Un tel Etat peut naturellement rester membre de tous les organes des Unions dont il fait partie. Mais il ne saurait plus appartenir ni à l'Assemblée générale, ni à la Conférence, ni au Comité de coordination. Si plusieurs Etats membres du Conseil exécutif d'une des Unions principales se trouvaient dans ce cas, cela entraînerait un déséquilibre dans la composition du Comité de coordination. Mais ce risque est si faible qu'on peut le négliger.

117. La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le Directeur général en a reçu notification (article 18.2)).

XXII. Notifications

118. L'article 19 énumère les notifications qui incombent normalement au Directeur général d'une organisation internationale. Cette liste n'est du reste pas exhaustive. C'est ainsi que le Directeur général doit aussi notifier aux Etats membres la classe choisie par tout nouveau membre non unioniste pour ses contributions, ainsi que tout changement de classe.

XXIII. Règlement des différends

119. Le projet des BIRPI ne contenait aucune disposition relative au règlement des différends. La Délégation du Japon a proposé d'insérer dans la Convention OMPI une disposition en vertu de laquelle tout différend entre Etats membres au

sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention devrait être porté en dernier ressort devant la Cour internationale de Justice, à moins que les États en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

120. La Commission a considéré cependant que, la Convention OMPI ne contenant que des dispositions administratives, il était peu probable qu'on puisse se trouver en présence de litiges qui justifient l'intervention de la Cour internationale de Justice. Aussi a-t-elle préféré n'insérer dans la Convention aucune disposition relative au règlement des différends.

XXIV. Dispositions protocolaires

121. L'article 20 règle les questions qui font habituellement l'objet des dispositions finales. Il convient de noter que la Convention OMPI est rédigée en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi (article 20.1*a*). En cas de divergence, il faudra donc rechercher quel est le texte qui exprime le plus exactement le sens de la Convention. En outre, des textes officiels seront établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans différentes langues, parmi lesquelles la Commission a cité le portugais sur proposition de la Délégation du Portugal (article 20.2)).

122. L'exemplaire original de la Convention sera déposé auprès du Gouvernement de la Suède, mais la distribution des exemplaires certifiés conformes sera effectuée par le Directeur général de l'Organisation, qui fera également enregistrer la Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (article 20.1*a*, 3) et 4)).

XXV. Clauses transitoires

123. L'article 21 distingue entre plusieurs périodes transitoires. La première ira de la signature de la Convention à son entrée en vigueur. Durant cette période devront être exécutées

différentes tâches dont la Convention charge le Directeur général et le Bureau international. Par exemple, il faudra distribuer des exemplaires de la Convention et en assurer la traduction dans différentes langues. Comme il n'y aura alors ni Directeur général, ni Bureau international, ces tâches seront assumées par le Directeur et les BIRPI (article 21.1)).

124. L'entrée en vigueur de la Convention OMPI inaugurerà une seconde période transitoire — certainement longue — qui durera jusqu'à ce que tous les Etats unionistes aient ratifié cette Convention ou y aient adhéré. Durant cette période, le même Bureau, avec le même personnel, sera, pour les Etats parties à la Convention OMPI, le Bureau international de la Propriété intellectuelle et, pour les autres, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI). De même, le chef de ce Bureau sera Directeur général pour les uns et Directeur pour les autres (article 21.3)).

125. Les cinq premières années de cette seconde période transitoire constitueront elles-mêmes une période transitoire particulière, pour laquelle l'article 21.2) contient des règles spéciales. Durant cette période quinquennale, les Etats unionistes qui ne seront pas encore parties à la Convention OMPI pourront, s'ils en manifestent l'intention par une notification au Directeur général, exercer les mêmes droits que s'ils avaient ratifié la Convention OMPI ou y avaient adhéré. Ils feront donc partie de l'Assemblée générale et de la Conférence et ils pourront également être membres du Comité de coordination. En revanche, ils n'auront aucune des obligations découlant de la Convention OMPI.

126. Enfin, lorsque tous les Etats membres de l'Union de Paris seront devenus membres de l'Organisation, les droits, les obligations et les biens du Bureau de cette Union passeront au Bureau international. Il en sera de même pour le Bureau de l'Union de Berne lorsque la même condition sera remplie dans son cas (article 21.4)). En effet, les BIRPI cesseront

d'exister à ce moment, de sorte que leurs droits et obligations seront nécessairement dévolus au Bureau international de la Propriété intellectuelle. Sans doute, trouve-t-on déjà une telle disposition dans les Conventions de Paris et de Berne (Acte de Stockholm). Mais il a paru utile de la répéter dans la Convention OMPI, afin que l'Organisation accepte expressément que son organe soit investi des droits et obligations des BIRPI.

XXVI. Conclusion

127. Préparée avec grand soin par les BIRPI, le Gouvernement de la Suède et divers comités d'experts, la Convention qui crée l'OMPI paraît maintenant bien au point. Le fonctionnement de la nouvelle Organisation exigera peut-être une certaine période d'adaptation. Cependant, même si le désir légitime de sauvegarder l'indépendance de chaque Union a entraîné la création de nombreux organes, la Conférence de Stockholm a réussi à délimiter clairement leurs compétences respectives. De même, les rouages financiers des Unions et de l'Organisation paraissent parfaitement adaptés aux besoins. Il se peut, certes, que des problèmes pratiques surgissent encore, qui ne sauraient être prévus aujourd'hui. Mais on peut espérer que l'esprit de coopération internationale qui a animé la Conférence de Stockholm continuera de régner dans la nouvelle Organisation et permettra de résoudre toutes les difficultés. C'est ainsi que l'OMPI pourra atteindre le noble but qui lui est assigné, qu'elle pourra encourager efficacement l'activité créatrice et, par là, contribuer à l'enrichissement spirituel et au bien-être matériel de tous les hommes.

[Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission principale N° V lors de sa onzième séance, le 10 juillet 1967.]

